

COMMON LAW
en poche

***LA
RESPONSABILITÉ
CIVILE
DÉLICTUELLE***

Pierre Arsenault

18
Volume

BRUYLANT
BRUXELLES

EB ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTEUELLE

Collection
LA COMMON LAW EN POCHE

SOUS LA DIRECTION DE
JACQUES VANDERLINDEN

**LA RESPONSABILITÉ
CIVILE DÉLICTUELLE**

PIERRE ARSENAULT

Centre international de la common law en français
Faculté de droit
Université de Moncton

Données de catalogage avant publication (Canada)

Arsenault, Pierre, 1933-

La responsabilité civile délictuelle

(La common law en poche; v. 18)

Comprend des réf. bibliogr.

Publ. en collab. avec: Centre international de la common law en français, Université de Moncton.

ISBN 2-89451-554-5

1. Responsabilité civile. 2. Négligence (Droit). 3. Nuisances. 4. Responsabilité sans faute. 5. Voies de recours. 6. Common law. I. Université de Moncton. Centre international de la common law en français. II. Titre. III. Collection: Common law en poche; v. 18.

K923.A77 2002

346.02

C2002-940119-4

© Les Éditions Yvon Blais Inc., 2002
C.P. 180 Cowansville (Québec) Canada
Tél.: (450) 266-1086 Fax: (450) 263-9256
Site web: www.editionsyvonblais.qc.ca

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce volume par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dépôt légal: 1^{er} trimestre 2002
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-89451-554-5

DANS LA MÊME COLLECTION

- Histoire de la common law** par J. VANDERLINDEN
Sources de la common law par D. POIRIER
Droit constitutionnel par P. FOUCHER
La preuve par S. ROUSSELLE
Les fiducies par A. GRENON
Les personnes physiques et les incapacités par D. POIRIER
Droit pénal par M. GIROUX et E. O'SULLIVAN
Droit administratif par P. FOUCHER
Les sociétés par actions par R.L. LEBLANC
La famille par D. POIRIER
Les biens: Généralités – Biens personnels par G. SNOW
Les contrats par J. MANWARING
Les professions juridiques par H. PALLARD
Procédure pénale par M. GIROUX et E. O'SULLIVAN
Les biens: Biens réels par G. SNOW
La vente par C. HÉBERT
Testaments et successions par L. AUCOIN

À PARAÎTRE

- Droit pénal spécial** par M. GIROUX
Conflits de droit par K. KHIARI
Déontologie des professions juridiques par H. PALLARD
Les biens matrimoniaux par D. POIRIER
Restitution par M. DOUCET
Le style de la common law par M.-F. ALBERT

Cet ouvrage,
comme tous ceux de la collection,
est publié avec le concours
du
ministère du Patrimoine canadien
et du
ministère des Affaires intergouvernementales
du Nouveau-Brunswick

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	5
CHAPITRE I- LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE À L'ÉGARD DES ACTES DE NÉGLIGENCE	15
1. Introduction	15
2. Les éléments constitutifs de la cause d'action en négligence	16
2.1 Les dommages	16
2.2 Le devoir de diligence	17
2.2.1 Le principe de proximité	17
2.2.2 Le devoir d'agir	25
2.3 La norme de conduite	28
2.3.1 La norme objective	28
2.3.2 La violation de la norme de conduite	29
2.3.3 L'effet de la norme prévue dans une loi	32
2.4 La causalité	34
2.4.1 Le lien de causalité	34
2.4.2 Les causes multiples	39

2.4.3	La maxime <i>res ipsa loquitur</i>	40
2.5	Le caractère éloigné des dommages	42
3.	L'exonération de responsabilité	47
3.1	La négligence contributive	47
3.2	L'acceptation des risques	50
3.3	L'illégalité	51
3.4	L'intervention d'un événement nouveau	52
4.	Les règles spéciales de responsabilité	53
4.1	Les assertions inexactes faites avec négligence	53
4.2	Les pertes purement financières	56
4.2.1	Les préjudices financiers causés par des assertions négligentes	58
4.2.2	Les préjudices financiers reliés à un préjudice physique	58
4.2.3	Les préjudices financiers relationnels	60
4.3	Les maladies psychiatriques	64
4.3.1	La victime primaire	66
4.3.2	La victime secondaire	66
4.4	Les occupants	71
4.4.1	Introduction	71
4.4.2	Le statut de l'occupant	72
4.4.3	L'intrus	73
4.4.4	Le permissionnaire	75
4.4.5	L'invité	75
4.4.6	Le permissionnaire contractuel	76

4.4.7	La réforme législative	77
4.4.7.1	La loi de 1957	77
4.4.7.2	La loi de 1984	79
CHAPITRE II- LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE À L'ÉGARD DES ACTES INTENTIONNELS		81
1.	Notions générales	81
2.	Les atteintes intentionnelles à la personne et aux biens ...	82
2.1	Les actes de violence	82
2.2	Les voies de fait	83
2.3	La séquestration	83
2.4	La poursuite malveillante	84
2.5	Les souffrances morales causées délibérément	85
2.6	Les atteintes aux biens personnels	86
2.7	L'intrusion	87
3.	L'exonération de responsabilité pour atteinte intentionnelle	88
3.1	Le consentement	88
3.2	La légitime défense	89
3.3	La défense des biens	90
3.4	L'autorisation légale	90
3.5	La nécessité	91
CHAPITRE III- LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE À L'ÉGARD DES NUISANCES		95
1.	Notions générales	95

2.	La nuisance privée.....	96
3.	Les moyens de défense	98
4.	Les recours	99
5.	La nuisance publique.....	100

CHAPITRE IV- LA RESPONSABILITÉ STRICTE 103

1.	Notions générales	103
2.	La responsabilité du fait des substances dangereuses	103
3.	Les moyens d'exonération.....	105
4.	La responsabilité du fait des animaux.....	106
5.	La responsabilité du fait d'autrui.....	107

CHAPITRE V- LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE À L'ÉGARD DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FINANCIERS..... 109

1.	La tromperie	109
2.	La commercialisation trompeuse.....	110
3.	L'intimidation	111
4.	Le complot.....	111

CHAPITRE VI- LES RECOURS 113

1.	L'injonction.....	113
1.1	Notions générales	113
1.2	Les types d'injonctions.....	114
1.2.1	L'injonction prohibitive	114
1.2.2	L'injonction impérative.....	114

1.2.3	L'injonction <i>quia timet</i>	115
1.2.4	L'injonction intérimaire	115
1.2.5	L'ordonnance de fouille	116
1.2.6	L'injonction Mareva	116
2.	Le recours extrajudiciaire	117
3.	Les dommages-intérêts	118
3.1	Notions générales	119
3.2	L'évaluation des dommages	120
3.3	Les lois sur la survie des actions en justice et sur les accidents mortels	123
BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE		125

NOTE TECHNIQUE

La collection «La common law en poche» est née dans une faculté de droit qui se trouve quotidiennement confrontée, depuis sa création, au problème de l'enseignement de la common law en français. Qui plus est, cette faculté est canadienne et, à ce titre, tributaire, dans un pays bilingue, d'autres formulations du droit en français de caractère officiel ou semi-officiel; celles-ci ont, en outre, évolué avec le temps sans que, par ailleurs, existe toujours un souci d'uniformité à l'échelle nationale. Il en résulte nécessairement, à l'occasion de la rédaction des ouvrages d'une collection comme celle-ci, des problèmes de choix des termes, du genre à leur attribuer, etc.

Nous avons, en ce qui nous concerne, adopté les principes suivants et décidé de:

- nous conformer, de préférence, à la terminologie adoptée par le Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO);
- suivre, à défaut de celle-ci, la terminologie proposée par le Centre de traduction et de terminologie de la Faculté de droit de l'Université de Moncton;
- laisser aux auteurs l'entière responsabilité de leur vocabulaire courant, sans perdre de vue que la collection doit pouvoir être lue dans l'ensemble de la francophonie, ce qui nous encourage à éviter, mais non à proscrire, les belgicismes, canadianismes et autres formes dérivées de la langue française qui refléteraient la nationalité des auteurs engagés dans l'entreprise;

- respecter néanmoins certains usages résultant de différences importantes entre le système de la common law et les autres; ainsi n'existe-t-il, dans l'organisation judiciaire de common law, que des «cours», le terme «tribunal» étant le plus souvent réservé à des instances administratives. Parler uniquement de «cours» pourrait faire croire au lecteur non prévenu qu'il s'agit uniquement d'instances d'appel; d'où l'expression «tribunaux judiciaires», surprenante, parce que tautologique, dans la tradition romaniste, mais qui se retrouvera dans certains volumes;
- demander aux auteurs de suivre un minimum de conventions dans la préparation de leurs manuscrits. Ainsi:
 - les adjectifs ne s'écrivent pas avec une majuscule (donc Cour suprême, Comité judiciaire du Conseil privé), sauf convention internationale, comme dans États-Unis ou Royaume-Uni;
 - common law et equity s'écrivent en caractères romains et pas en italiques;
 - les mêmes *et act* (que nous traduisons par loi) sont respectivement du féminin pour les deux premiers et du masculin pour le troisième (donc l'*equity* est introduite et le British North America Act).
 - le mot État s'écrit avec une capitale quand il désigne une entité politique souveraine; il ne prend pas la capitale lorsqu'il s'agit d'une division d'un État. Ainsi: le Maine est un état qui fait partie de l'État américain.

NOTE DE L'AUTEUR

Les traductions des arrêts anglais cités dans le présent ouvrage sont celles de l'auteur ou celles du Centre de traduction et de terminologie juridiques de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, ou encore elles sont tirées des Recueils de la Cour suprême du Canada, de la traduction française de l'ouvrage d'Allen LINDEN intitulé *La responsabilité civile délictuelle* et de l'ouvrage de Pierre GRÉGOIRE, *Le droit anglo-américain de la responsabilité civile*. Ont contribué à la présentation finale du présent ouvrage, Annick GODIN, Jacques PICOTTE et Suzanne LÉGER. L'auteur leur exprime toute sa reconnaissance.

AVANT-PROPOS

Plusieurs réalités s'abritent sous le vocable *common law*. J'en retiendrai deux : la plus classique – nous parlerons de *common law stricto sensu* (s.s.) – se réfère au système juridique mis en place, à partir du XII^e siècle, par les rois d'Angleterre, système centré sur la production du droit par les juges royaux ; la seconde sert à désigner, par extension – nous parlerons de *common law lato sensu* (l.s.) – l'ensemble du système juridique de l'Angleterre et des systèmes qui, de par le monde, en sont dérivés. Dans cette seconde acception, la *common law* incorpore l'*equity*, telle qu'elle a été définie par Donald POIRIER¹. Cette dernière a été adoptée dans le cadre de la collection «La common law en poche». Référence sera faite éventuellement au sens strict – donc lorsque s'opposent *common law* et *equity* – quand le besoin s'en fera sentir ; pour le reste, il s'agira du sens large.

À défaut d'une référence dans un dictionnaire comme le *Robert*, force nous a été de choisir un genre à donner au vocable lorsqu'il est utilisé en français. Malgré des opinions divergentes et un usage variable², nous avons consacré la pratique qui est celle du port d'origine de «La common law en poche», la Faculté de droit de l'Université de Moncton. Notre *common law* est donc féminine, comme le sont les navires dans la langue de Shakespeare. Qu'on veuille bien n'y voir qu'une convention et non la prétention de

1. *Les sources de la common law*, Collection «La common law en poche», Bruxelles-Cowansville, Bruylant-Yvon Blais, 1996.

2. Voir notamment G. ROUHETTE, «Le genre de "common law"», *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995, à la p. 311.

régler définitivement le redoutable problème de l'attribution de genres aux substantifs désignant un objet dont la vocation est d'être neutre.

Ceci dit, pourquoi se mettre la common law en poche? Parce que, étudiant, je souhaite soit acquérir une vue d'ensemble de la matière que je vais éventuellement choisir, dans la mesure où le curriculum m'y invite, soit, l'ayant choisie, m'en faire une idée globale qui éclairera mon cheminement progressif à travers elle. Parce que, enseignant, je crois utile que, parallèlement à une progression empirique et inductive à travers la méthode des cas, mes étudiants disposent d'un fil continu auquel je puisse les renvoyer lorsque je crois inutile de consacrer du temps de classe à un point de mon enseignement qui peut parfaitement être maîtrisé par eux sans intervention directe de ma part. Parce que, curieux de droit, quelle que soit ma formation, ma profession ou ma fonction, je veux m'éclairer au sujet de la common law et de l'une ou l'autre de ses diverses composantes.

La satisfaction de ces besoins multiples et variés impose à l'auteur un certain nombre de servitudes. Son ouvrage doit être:

- concis: une centaine de pages;
- accessible: d'une lecture aisée;
- encourageant: en donnant envie de poursuivre.

Ce sont là, assurément, de grandes ambitions, dont je ne sais si elles seront accomplies au fil de la publication de *La common law en poche*. J'en forme le vœu et serai toujours heureux d'accueillir critiques, recommandations et suggestions des lecteurs; elles sont le ferment du progrès.

Le titre de ce dix-huitième ouvrage de notre Collection laissera certainement perplexe le praticien de la common law habitué, comme le souligne d'emblée Pierre ARSENAULT, à autre chose qu'un concept global de ce que nous nous sommes entêtés à appeler la responsabilité civile délictuelle, alors que le correcteur d'orthographe

incorporé dans nos programmes de traitement de texte nous rappelait avec autant d'obstination que ce mot n'existait pas en français (de France, bien entendu), malgré ce qu'en dit le Robert, qui lui donne toutefois le sens quelque peu différent, de délictueux et date celui-ci du milieu du XX^e siècle. Mais il est vrai aussi que nous sommes au Canada et que la common law en français a des audaces que le bon usage d'Outre-Atlantique (par rapport à nous s'entend) ne connaît pas. Ce faisant, nous consacrons la distinction entre obligations contractuelles et délictuelles. Celles-ci remplacent les *delicts*, *negligence and torts*, qu'il aurait été trop insolent de traduire par un calque: Délits, négligence et torts! Mais il est vrai que dans une matière aussi vénérable les calques sont légion. Ainsi de cet acte négligent (que Robert tolère, mais du bout des lèvres), auquel nous avons préféré le plus classique acte de négligence.

Je viens d'écrire que la matière est vénérable. Elle l'est comme celle contenue dans quatre autres volumes de notre série, ceux consacrés aux biens et aux contrats. Mais cela n'empêche pas notre auteur, comme d'ailleurs ses collègues, de s'avancer jusqu'aux dernières années du millénaire précédant le nôtre à l'instar du volume consacré aux grands arrêts de la matière auquel notre collègue avait prêté son concours en son temps; l'arrêt *White c. Constable of South Yorkshire Police* ne date-t-il pas de 1999, alors que la première loi de Westminster remonte à 1285 et que l'un comme l'autre sont particulièrement pertinents pour le propos de notre auteur? Alterne ainsi, tout au long d'une histoire pluricentenaire la dialectique entre deux modes de production du droit, ceux propres au législateur, d'une part, au juge, d'autre part. Et, dans un système dont le second est proclamé *urbi et orbi*, le principal producteur de l'histoire de la responsabilité civile délictuelle montre, une fois de plus, que tout son art tient dans sa capacité à discerner à quel moment il doit insuffler au droit une nouvelle orientation (c'est le cas en matière de réglementation de la responsabilité partagée ou des droits des occupants) et jusqu'où il ne peut pas aller sans se faire rappeler à l'ordre par le souverain, quel qu'il soit (c'est le cas en ce qui concerne les dommages de guerre infligés par l'État).

Le droit de la responsabilité civile délictuelle est omniprésent dans la vie de chacun de nous. C'est dire la nécessité, trop longtemps insatisfaite, de ce volume dans notre Collection.

Jacques VANDERLINDEN
Professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles
Professeur associé à l'Université de Moncton

INTRODUCTION

On ne saurait traiter de la responsabilité civile dans un régime de common law comme on le ferait à l'égard d'une autorité législative régie par le droit civil. Des règles de droit portant sur la responsabilité civile délictuelle telles celles que prévoient les codes civils sont inconnues de la common law. Ainsi, l'article 1382 du Code civil français aux termes duquel *tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* n'a aucune contrepartie expresse en common law. L'époque napoléonienne n'a pas influencé le développement de la common law comme elle a marqué le droit français et le droit des pays romanistes. Le droit de la responsabilité civile délictuelle en common law, ou *Law of Torts*, est un droit essentiellement jurisprudentiel. C'est dans les décisions judiciaires que nous en trouvons les éléments constitutifs. Ses règles sont intemporelles. Une décision judiciaire datant du XIV^e siècle peut, par exemple, être invoquée en justice et être reconnue encore aujourd'hui comme établissant le droit. Ainsi, la décision rendue dans l'affaire *Somerville*³ en 1348 établit le droit actuel de la responsabilité civile au regard des voies de fait.

Après la conquête normande en 1066, une nouvelle procédure est mise en place, celle dont le premier stade est l'émission de l'ordre écrit du roi, appelé *writ* ou bref. C'est un ordre qu'il adresse à l'autorité locale afin qu'elle somme le défendeur de donner satisfaction au demandeur. Le justiciable était sans remède s'il n'était pas en possession du document royal. Cette procédure a joué un rôle fonda-

3. *I. de S. Wife c. W. de S.*, [1348] Year Book, 22 Liber Assisarum, folio 99, à la p. 60.

mental dans la création de ce qu'on appelle maintenant le droit substantiel. Les juges royaux ont étendu à toutes sortes de litiges la juridiction de la Cour du Roi par l'introduction au XIII^e siècle de nouveaux brefs, dont celui du *writ of trespass vi et armis*, le bref d'atteinte, lequel visait la protection de la personne dans son intégrité et dans la jouissance paisible de ses biens personnels et réels. Ce bref est à l'origine du droit moderne de la responsabilité civile délictuelle.

Chaque bref d'atteinte était formulé en fonction du cas d'espèce, mais les tribunaux ont très vite commencé à délivrer des formulaires propres aux cas les plus fréquents, puis ont limité à ces cas le bref d'atteinte. Ont été regroupés les cas fréquents d'atteintes à la personne, tels les voies de fait, les actes de violence et la séquestration, dans le *writ of trespass in assault, battery and false imprisonment*, ceux d'atteintes aux biens personnels dans le *writ of trespass de bonis asportatis* et ceux d'atteintes aux biens réels dans le *writ of trespass quare clausum fregit*.

Malgré l'existence de ces trois variantes du bref d'atteinte, le demandeur était débouté dans un grand nombre de cas, car seuls étaient sanctionnés les cas visés par ces trois variantes du bref de *trespass*. C'est alors que le Parlement anglais confère à la Chancellerie, vers 1400, le pouvoir de livrer de nouveaux *writs*. Est alors créé, en particulier, le *writ of trespass in consimili casu* ou *trespass on the case*, communément appelé *case*. Ce bref permettait de saisir les tribunaux de cas d'espèce de nature semblable à ceux que sanctionnait le *writ of trespass vi et armis*. Il a connu une carrière extrêmement féconde et il marque l'origine de la formation du droit moderne de la responsabilité civile délictuelle pour tous les actes délictuels non prévus par son prédécesseur. Dorénavant, les actes non intentionnels en plus des actes intentionnels non prévus par l'ancien bref d'atteinte pouvaient faire l'objet d'actions en dommages-intérêts. En effet, ce nouveau bref d'atteinte sur cas d'espèce ou *case* pouvait maintenant inclure les actes non intentionnels ou négligents commis par une personne dans l'exécution de ses obligations et autorisait la personne lésée à intenter une poursuite pour recouvrer ses pertes. Au XIX^e siècle, ce bref d'atteinte sur cas d'espèce a

donné naissance à la poursuite pour négligence, telle qu'on la connaît aujourd'hui, de même qu'à d'autres actions en droit moderne: l'action pour souffrances morales causées délibérément, l'action pour poursuite malveillante, l'action pour appropriation illicite, l'action pour nuisance et l'action pour diffamation. Ce bref de *case* est, selon le juriste MAITLAND, une «sorte de forme d'action générale résiduelle»⁴ qui couvre un grand nombre de préjudices pour lesquels le droit moderne de la responsabilité civile délictuelle a pu développer des poursuites.

Pendant les XVIII^e et XIX^e siècles, les tribunaux de common law ont conçu les catégories d'atteintes directes pour déterminer si la poursuite devait procéder sous la rubrique de *trespass* et celles d'atteintes indirectes pour les poursuites regroupées sous la rubrique de *case*. Si le préjudice du demandeur avait été causé directement par l'acte du défendeur, il pouvait avoir gain de cause en *trespass*, peu importe que le défendeur ait agi délibérément ou négligemment⁵. Plus tard, les tribunaux ont élaboré des règles de responsabilité fondée sur la faute plutôt que sur l'atteinte directe uniquement⁶. Lord DENNING, ce grand juriste anglais du XX^e siècle, s'est élevé contre les anciennes catégories d'atteinte directe et d'atteinte indirecte et il a voulu leur donner un coup mortel. Il s'exprime ainsi:

La distinction entre *trespass* et *case* est archaïque. Les tribunaux ont maintenant formulé une nouvelle distinction. Au lieu de distinguer les actions pour atteinte à la personne en *trespass*, ou atteinte directe, et *case*, ou atteinte indirecte, on distingue les actions en fonction de l'acte intentionnel et de l'acte non intentionnel du défendeur [...] Si le défendeur n'a pas causé le préjudice de façon intentionnelle, mais plutôt de façon non intentionnelle, le demandeur ne peut pas poursuivre en *trespass*. Il doit poursuivre en négligence (*case*) et la preuve doit porter sur la violation du devoir de diligence du défendeur. Il n'est pas suffisant de prouver que le défendeur a blessé le demandeur, il faut démontrer qu'il l'a fait de façon intentionnelle ou de façon négligente.⁷

4. MAITLAND, *Forms of Action at Common Law*, à la p. 361.

5. *Leame c. Bray* (1803), 102 E.R. 724 (K.B.).

6. *Holmes c. Mather* (1875), L.R. 10 Exch. 261.

7. *Letang c. Cooper*, [1964] 2 All E.R. 929 (C.A.), à la p. 932.

Les tribunaux canadiens invoquent parfois les anciennes catégories d'atteinte directe et d'atteinte indirecte pour trancher certains cas difficiles décidés par la Cour suprême du Canada⁸. À l'exception de ces cas difficiles, ils distinguent aujourd'hui, tout comme les tribunaux des régimes de common law dans le monde, les poursuites en responsabilité civile délictuelle selon que le délit a été causé intentionnellement ou selon qu'il a été causé de façon négligente ou non intentionnelle. Cette décision du juge DENNING représente l'état du droit sur la question.

Vers la fin du XIX^e siècle, le système des brefs a été aboli dans les régimes de common law dans le cadre de l'adoption des lois sur l'administration judiciaire. Malgré l'édiction de ces lois, les anciens brefs continuent à influencer le droit moderne de la responsabilité civile délictuelle, les anciennes décisions étant toujours invoquées en justice.

Au début du XX^e siècle, les juristes ont cherché à dégager des décisions judiciaires un principe général de responsabilité civile délictuelle. Alors que certains affirmaient que le droit de la responsabilité civile délictuelle n'était qu'un assemblage de plusieurs actions distinctes qui protègent des intérêts distincts, d'autres rétorquaient que ce droit était fondé sur un principe unificateur qui s'énoncerait comme suit: Nul ne peut causer de préjudice à autrui sans justification juridique.

Les tenants d'un principe unificateur de la responsabilité civile délictuelle ont reçu un appui important de la part de Lord ATKIN en 1932, lequel a proposé un principe général de responsabilité civile délictuelle, du moins pour les préjudices subis par suite d'actes non intentionnels. Dans les propos qu'il a tenus dans l'affaire *Donoghue c. Stevenson*⁹, il s'est efforcé d'établir une définition générale des rapports donnant lieu à un devoir de diligence dans laquelle pourraient entrer tous les cas particuliers que l'on trouve dans la jurisprudence portant sur la négligence. Il dit d'abord:

8. *Cook c. Lewis*, [1951] R.C.S. 830.

9. [1932] A.C. 562, à la p. 580.

Il y a en droit anglais une théorie générale des rapports donnant lieu à un devoir de diligence dont les décisions publiées n'offrent que des exemples d'application.

Il énonce ensuite une règle qui ne constitue pas un code, mais qui, de nos jours, est citée dans la grande majorité des poursuites en négligence et qui continue à faire évoluer le droit de la négligence dans tous les régimes de common law. La voici:

Il faut agir avec diligence raisonnable pour éviter certains actes ou omissions dont, au regard de la personne raisonnable, les effets préjudiciables sur son prochain sont prévisibles.

En 1990, la Chambre des lords a, dans l'affaire *Murphy*¹⁰, rendu une décision qui remet en question l'approche du principe unificateur en droit de la négligence tout en favorisant l'approche jurisprudentielle, à savoir que les décisions qui établissent des devoirs de diligence nouveaux doivent être fondées sur une extension logique des précédents. Seul le Parlement a le pouvoir de créer des devoirs de diligence qui font suite à de nouvelles politiques sociales. Dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Murphy*, la Chambre des lords a voulu rappeler aux juristes que la common law est essentiellement un droit jurisprudentiel et que la recherche d'un principe unificateur, du moins en ce qui a trait aux poursuites en négligence, ne relève pas du domaine judiciaire. Dans les cas nouveaux pour lesquels il n'existe pas de précédents, les tribunaux anglais sont invités à favoriser l'approche pragmatique et à imposer ou non une responsabilité à l'auteur d'un délit après une étude attentive des nombreux facteurs touchant le délit en question. Ils sont invités, en outre, à faire l'étude à la fois des faits pertinents relatifs au délit en question, du besoin de dissuader l'auteur du préjudice de la tentation de toute récidive, des facteurs économiques et sociaux en jeu et, enfin, de la capacité des parties de supporter les pertes. L'approche pragmatique permet à la common law de préserver la flexibilité qui la caractérise. C'est ainsi que le champ de la responsabilité civile délictuelle est tantôt élargi, tantôt rétréci par les décisions judiciaires.

10. *Murphy c. Brentwood Dist. Council*, [1990] 2 All E.R. 908 (Ch. des lords).

S'agissant de la nature du droit de la responsabilité civile délictuelle, il faut exclure les actes dommageables à autrui qui sont de nature criminelle et ceux qui sont régis par un contrat. Le même délit peut parfois faire l'objet à la fois d'une poursuite au civil et d'une poursuite au criminel. La distinction qu'il convient d'établir entre le délit civil et le crime demeure imprécise, comme en font foi le pouvoir des tribunaux civils d'accorder des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires et le pouvoir des tribunaux criminels d'imposer dans certains cas à l'accusé déclaré coupable l'obligation d'indemniser la victime de ses dommages. Le droit criminel a pour objet de protéger l'intérêt public et de punir les malfaiteurs. De son côté, le droit de la responsabilité civile délictuelle vise à assurer la revendication des droits du justiciable et à indemniser la victime de ses pertes, de son préjudice ou de ses dommages.

Par ailleurs, la distinction entre une poursuite en droit de la responsabilité civile délictuelle et une poursuite en droit des contrats réside dans le fait que, suivant le droit des contrats, ce sont les parties elles-mêmes qui fixent les droits et les obligations auxquels elles s'engagent réciproquement, alors que ce sont les tribunaux qui les imposent en droit de la responsabilité civile délictuelle. Parfois, et selon certaines limites judiciairement établies, il sera possible de poursuivre à la fois en droit de la responsabilité civile délictuelle et en droit de la responsabilité contractuelle au titre du même préjudice.

Les décisions jurisprudentielles portant sur le droit de la responsabilité civile délictuelle font suite à des poursuites engagées par des victimes de préjudice causé par un acte d'autrui, que ce soit dans les sphères d'activité telles celles reliées au transport routier, à l'industrie de la construction, à la pratique des sports, aux échanges commerciaux, à l'exercice des professions, et ainsi de suite. Lorsqu'ils agissent, les justiciables doivent faire preuve de diligence et être conscients de l'obligation dont ils peuvent être judiciairement tenus d'indemniser la victime pour tout dommage causé par leurs actions, que celles-ci soient intentionnelles ou non. En droit de la responsabilité civile délictuelle, le délit se définit comme toute activité causant un préjudice à autrui pour lequel le droit peut imposer à

son auteur une obligation de réparation. Le demandeur doit établir l'existence du préjudice; s'il a gain de cause, il reçoit des dommages-intérêts pour le préjudice physique, moral ou financier qu'il a subi.

Le droit de la responsabilité civile délictuelle en common law ne couvre pas tous les préjudices. Par exemple, la maladie ne donne pas droit à des recours en justice, du moins celle qui n'est pas causée par des produits défectueux ou des actes de négligence. Le dédommagement pour tout préjudice possible relève plutôt d'un régime étatique de sécurité sociale. L'État peut mettre en place des systèmes universels d'indemnisation tel celui qui a trait à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail. La Nouvelle-Zélande a, pour sa part, instauré un système complet d'indemnisation sans égard à la faute pour tous les préjudices qui peuvent causer des pertes à ses justiciables.

S'agissant des fonctions du droit de la responsabilité civile délictuelle, la majorité des auteurs, comme l'écrit le professeur SHAVELL¹¹, affirment que sa fonction principale est d'indemniser les victimes d'accidents. Certains auteurs cependant, notamment le professeur SHAVELL lui-même, sont plutôt d'avis que la fonction principale du droit de la responsabilité civile délictuelle est la prévention: elle doit inciter les justiciables à toujours agir avec prudence et à se soucier de leur sécurité et de celle d'autrui. Dans la décision qu'il a rendue dans l'affaire *Lee Cooper*¹², le juge MARSHALL déclare:

Le droit de la responsabilité civile délictuelle s'est développé pour inciter les justiciables à ne pas se faire de tort les uns les autres, que ce soit à l'endroit de leurs biens, de leur personne, de leur réputation ou de toute autre chose qui leur appartient.

Outre ces fonctions de réparation et de prévention, le droit de la responsabilité civile délictuelle joue aussi un rôle de dissuasion.

11. S. SHAVELL, *Economic Analysis of Accident Law*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press 1987, à la p. 297.

12. *Lee Cooper Ltd. c. C.H. Jeakins & Sons Ltd.*, [1967] 2 Q.B. 1, à la p. 8.

L'obligation de payer des dommages-intérêts que les tribunaux imposent à l'auteur d'un délit a pour effet de l'inciter à éviter les situations qui risquent de causer des dommages à autrui. De plus, ces décisions étant diffusées dans les médias sont de nature à encourager les justiciables à éviter les situations semblables à celles qui ont été à l'origine du préjudice pour lequel des dommages-intérêts ont été accordés.

Le droit de la responsabilité civile délictuelle a aussi une fonction psychologique dans la mesure où il peut apaiser la victime et la dissuader de recourir à la vengeance et de se faire justice à elle-même. Il contribue ainsi au maintien de la paix sociale. Il convient de souligner ici que le professeur LEGRAND a énuméré les fonctions que joue ce droit, telles celles de la prévention, de l'éducation, de la dissuasion, de l'expiation, de l'apaisement et de l'efficience, et il les regroupe en un méga-objectif ainsi énoncé:

Le droit de la responsabilité civile délictuelle se propose dans tous les cas d'opérer une conscientisation du justiciable, c'est-à-dire de lui insuffler une conscience juridique du quotidien.¹³

Sera exposé dans le présent ouvrage le droit de la responsabilité civile délictuelle au regard des actes de négligence (**chapitre I**) et des actes intentionnels (**chapitre II**) qui causent un préjudice au justiciable. Comme le droit relatif à la responsabilité au regard des actes de négligence est celui qui est le plus souvent évoqué devant les tribunaux, il occupera ici une place prépondérante. La responsabilité au regard d'autres délits, tels ceux de nuisance (**chapitre III**), ceux de responsabilité stricte (**chapitre IV**) et ceux d'atteinte aux intérêts financiers (**chapitre V**) sera aussi exposée. En revanche, sera exclue la responsabilité au regard d'autres délits, telles l'atteinte à la vie privée et la diffamation. Une étude des recours qu'ouvre le droit de la responsabilité civile délictuelle sera présentée en dernier lieu (**chapitre VI**).

13. Pierre LEGRAND jr, *Le droit des délits civils: pour quoi faire?* dans son collectif *Common law, d'un siècle l'autre*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1992, à la p. 486.

La présente étude examinera essentiellement le droit anglais régissant la responsabilité civile délictuelle. Cependant, comme les tribunaux des autres pays de common law s'inspirent fréquemment des décisions des tribunaux anglais, leurs décisions, en particulier les décisions canadiennes et américaines, seront aussi mentionnées.

CHAPITRE I

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE À L'ÉGARD DES ACTES DE NÉGLIGENCE

1. Introduction

Dans le langage de la common law, le mot négligence est polysémique: il s'entend d'une conduite contraire aux normes sociales attendues, mais aussi d'une cause d'action fondée sur la négligence. De nos jours, l'action en négligence est, en matière de droit de la responsabilité civile délictuelle, celle qui est la plus largement utilisée. C'est, il convient de le répéter, l'ancien bref d'atteinte sur cas d'espèce, cette forme d'action générale résiduelle, qui a donné naissance à l'action en négligence. Bien qu'une responsabilité délictuelle pour des actes non intentionnels ait été reconnue par les tribunaux de la common law dans certains cas dès le XVII^e siècle, la cause d'action pour le délit spécifique de négligence ne date que du XIX^e siècle et les éléments qu'il faut établir en droit moderne pour avoir gain de cause n'ont été développés qu'au XX^e siècle, à la suite de la très importante décision que la Chambre des lords a rendue dans l'affaire *Donoghue c. Stevenson*¹⁴.

L'exposé de Lord ATKIN, prononcé au terme de cette cause, a marqué à jamais le développement du droit de la négligence. Cette décision a fixé les paramètres de toute poursuite en négligence; elle fera plus loin l'objet d'une étude détaillée. Dans cette affaire, le tribunal avait traité de la responsabilité de l'auteur d'un acte de négligence ayant causé un préjudice physique à la victime. Les tribunaux

14. [1932] A.C. 562, à la p. 580.

anglais n'ont pas hésité à suivre cette décision lorsqu'ils étaient saisis d'une poursuite pour un acte de négligence qui avait causé des lésions corporelles au demandeur ou un dommage à son bien. Ils hésitaient cependant à l'invoquer dans les cas où il s'agissait d'une faute d'omission ou d'une assertion inexacte faite avec négligence, ou encore lorsqu'il s'agissait des actes de négligence d'occupants ou d'actes ayant entraîné des pertes purement financières. Ce n'est qu'au cours des années et en limitant la portée du principe de responsabilité énoncé par Lord ATKIN que les tribunaux ont reconnu une responsabilité dans ces cas. Ils ont retenu des éléments qui sont jugés nécessaires pour fonder une action en négligence. Il faut que le demandeur fasse la preuve que le défendeur avait un devoir de diligence envers lui, qu'il enfreignait la norme de conduite et que l'acte du défendeur était la cause prochaine de son préjudice. Il doit établir le montant des pertes causées par l'acte de négligence et le fait qu'elles ne sont pas trop éloignées. De son côté, le défendeur doit prouver que la conduite du demandeur était fautive.

Une première partie présente une étude des éléments constitutifs de la cause d'action fondée sur la négligence. Ces éléments sont les suivants: les dommages, le devoir de diligence, la norme de conduite, la causalité et le caractère éloigné des dommages. La deuxième partie expose les règles qui régissent l'exonération de responsabilité pour les actes de négligence, soit la conduite du demandeur ou la négligence contributive, l'acceptation des risques, l'illégalité ainsi que l'intervention d'un événement nouveau. La troisième partie expose les règles spéciales qui régissent la responsabilité pour les assertions inexactes faites avec négligence, pour les actes de négligence ayant causé des pertes purement financières ou encore des maladies psychiatriques et, enfin, celles qui régissent la responsabilité des occupants.

2. Les éléments constitutifs de la cause d'action en négligence

2.1 Les dommages

Comme la poursuite pour négligence tire son origine de l'ancien bref d'atteinte sur cas d'espèce et qu'il était essentiel que

dans une telle poursuite le demandeur pût faire la preuve qu'il avait subi un dommage réel, il s'ensuit que toute personne qui veut tenter une poursuite pour négligence doit pouvoir établir qu'elle a subi un dommage réel. Ce dommage peut prendre plusieurs formes. Le demandeur peut avoir subi des lésions corporelles telle la perte d'un bras ou d'un œil, ou des souffrances morales qui ont déclenché chez lui une maladie psychiatrique. Elle peut prendre la forme d'une atteinte à ses biens personnels ou à ses biens réels telle la destruction par le feu d'un de ses bâtiments. Elle peut prendre la forme de pertes économiques telle la perte de salaire à raison de son incapacité de travailler par suite d'un accident. Elle peut aussi prendre la forme d'une perte de chance. La perte de chance de naître sans malformation physique de même que la perte de chance de ne pas naître plutôt que de naître avec une malformation physique ou avec une déficience intellectuelle sont des dommages pour lesquels un médecin négligent peut être tenu pour responsable¹⁵.

La question de savoir s'il existe un dommage ou non est une question de fait. Une fois que le tribunal a établi l'existence d'un dommage pour lequel des dommages-intérêts compensatoires peuvent être accordés à la victime, il doit en faire l'évaluation. Les règles relatives à l'évaluation des dommages seront exposées dans le chapitre portant sur les recours.

2.2 *Le devoir de diligence*

2.2.1 *Le principe de proximité*

Dans un ancien arrêt, Lord ESHER a déclaré qu'il n'y a pas de limite à la négligence dont une personne peut faire preuve à l'égard de ceux envers qui elle n'a pas de devoir de diligence¹⁶. Le devoir de diligence est le mécanisme que les tribunaux ont inventé pour les guider dans l'application d'une responsabilité délictuelle au titre d'actes de négligence. Ne voulant pas attribuer une responsabilité dans tous les cas de négligence dont ils étaient saisis, il leur fallait

15. *Emeh c. Kensington and Chelsea and Westminster AHA*, [1984] 3 All E.R. 1044.

16. *Le Lièvre c. Gould*, [1893] 1 Q.B. 491, à la p. 497.

trouver un moyen de reconnaître les cas méritants. Ayant constaté le manque d'objectivité des jurys et leur tendance à toujours indemniser les victimes de préjudice causé par des actes de négligence, les juges ont cherché un moyen qui leur permettrait d'exercer un plus grand contrôle sur les décisions judiciaires. À cette fin, ils ont conçu la notion du devoir de diligence. La question de savoir s'il y a devoir de diligence est une question de droit qui relève exclusivement de la compétence du juge. Les cas d'espèce sont soumis aux tribunaux et les juges doivent d'abord décider si un devoir de diligence existe en l'espèce. Si l'introduction par les juges de ce nouvel élément constitutif d'une cause d'action en négligence peut, en théorie, s'avérer être un obstacle à l'attribution d'une responsabilité au titre des actes de négligence, la jurisprudence anglaise montre que, dans la pratique, les tribunaux admettent facilement l'existence d'un devoir de diligence.

Parmi les théories énoncées pour déterminer l'existence d'un devoir de diligence, il faut privilégier la théorie de la prévisibilité élaborée par Lord ATKIN dans l'affaire *Donoghue c. Stevenson*¹⁷. Dans cette espèce, un fabricant d'eaux gazeuses avait vendu au propriétaire d'un café des bouteilles en verre opaque remplies d'une boisson au gingembre. L'une de ces bouteilles contenait le corps décomposé d'une limace. Une amie de la demanderesse lui avait offert le contenu de cette bouteille. La demanderesse en a bu plusieurs gorgées avant de constater l'existence de résidus dans la bouteille. La consommation de la boisson provoqua chez elle un état de choc et des troubles gastriques. Suite à l'action en négligence intentée contre STEVENSON, le fabricant de la boisson, le juge s'est demandé si celui-ci avait, dans les circonstances, un devoir de diligence à l'égard de la demanderesse. Il s'agissait d'un cas où le propriétaire de l'établissement et non le défendeur avait vendu la boisson à l'amie de la demanderesse et la lui avait servie. Le défendeur prétendait, en effet, qu'aucun lien entre la demanderesse et lui ne pouvait fournir au tribunal une justification de le tenir pour responsable du préjudice qu'elle avait subi. En répondant à cette question, Lord ATKIN produit un texte fondamental sur la question du

17. [1932] A.C. 562, à la p. 580.

devoir de diligence en droit de la négligence. Selon lui, des décisions anciennes, tout en établissant qu'une personne devait se conduire avec une diligence raisonnable afin de ne pas causer de préjudice à autrui, avaient limité l'application de ce principe aux cas où la partie demanderesse se trouve placée à une telle proximité de la partie défenderesse qu'il est permis de prévoir qu'elle subira un préjudice si cette dernière n'est pas raisonnablement diligente. La diligence raisonnable devait être appréciée d'après toutes les circonstances de l'espèce. Reprenant ces principes, Lord ATKIN énonce en ces termes la théorie générale des rapports donnant lieu à un devoir de diligence:

Pour le moment, je me contente d'observer qu'en droit anglais il doit y avoir (et il existe effectivement) une théorie générale des rapports donnant lieu à un devoir de diligence, dont les décisions publiées n'offrent que des exemples d'application. La responsabilité pour négligence, qu'on l'appelle ainsi ou qu'on la considère, comme dans d'autres systèmes, comme une espèce de *faute*, prend racine sans aucun doute dans le sentiment général que le responsable d'un acte moralement fautif doit le réparer. Mais, en pratique, tous les actes ou omissions que la morale réproouve ne peuvent donner droit à toute personne lésée de demander réparation. C'est pourquoi il existe des principes juridiques qui limitent le nombre de revendiquants et la portée de leur recours. Le commandement *Tu aimeras ton prochain* devient en droit *Tu ne porteras pas préjudice à ton prochain*. Et à la question de l'avocat: Qui est mon prochain?, on donnera une réponse restrictive. Il faut agir avec diligence raisonnable pour éviter certains actes ou certaines omissions dont, au regard de la personne raisonnable, les effets préjudiciables sur son prochain sont prévisibles. Qui est donc mon prochain en droit? La réponse semble être la suivante: les personnes qui sont de si près et si directement touchées par mon acte qu'il est raisonnable que je pense à elles lorsque j'envisage les actes ou les omissions en question.

Puis il s'empresse de justifier sa théorie en évoquant l'ancienne jurisprudence sur le sujet:

Cela me semble être la théorie de l'arrêt *Heaven c. Pender*¹⁸, énoncée par Lord ESHER lorsqu'il affirme: [...] Dans certaines circonstances, une personne peut avoir des obligations envers une autre, sans qu'aucun contrat ne les lie. Si une personne est proche d'une autre, ou est proche de la pro-

18. (1883), 11 Q.B.D. 503.

priété d'autrui, elle a l'obligation de ne pas commettre d'acte préjudiciable envers cette personne ou ses biens.

De même, dans l'arrêt *LeLièvre c. Gould*¹⁹, Lord SMITH affirme:

L'arrêt *Heaven c. Pender* est fondé sur le principe selon lequel une obligation de diligence prend naissance quand une personne ou ses biens sont suffisamment à proximité de quelqu'un d'autre ou de ses biens pour que, à défaut de diligence, l'une puisse causer un dommage à l'autre.

Lord ATKIN développe ensuite la question de la proximité suffisante:

Je crois que ces énoncés sont corrects, si on ne limite pas la proximité à une simple proximité physique, mais qu'on l'étend, comme je pense qu'on l'entendait, à des rapports si rapprochés et si directs qu'une personne se trouve directement touchée par l'acte reproché dans des circonstances où l'autre savait que cette personne serait ainsi directement touchée par son manque de diligence. C'est là le sens dans lequel Lord ESHER entendait le terme proximité: cela ressort clairement de sa propre application de ce principe à la vente de marchandises dans l'arrêt *Heaven c. Pender*.

La décision de Lord ATKIN a orienté les tribunaux tenus de rendre des décisions dans les multiples cas de négligence pour lesquels un devoir de diligence n'avait pas été reconnu antérieurement. Faisant appel à la théorie de la prévisibilité énoncée dans cette décision, les juges se demandent d'abord s'il existe, dans un cas d'espèce, une prévisibilité du risque. Est-ce que, selon ce qu'on peut raisonnablement prévoir, l'acte ou l'omission dont il s'agit peut causer un préjudice à autrui? Les tribunaux anglais ont appliqué la décision rendue dans l'affaire *Donoghue* à plusieurs types d'actes de négligence qui présentaient un risque prévisible. Dans l'affaire *Home Office c. Dorset Yacht Co. Ltd.*²⁰, sept des jeunes contrevenants qui participaient à un projet de formation sur l'île Brownsea sous la direction de trois officiers du Home Office s'étaient échappés pendant la nuit, et, s'étant introduits dans un yacht amarré près

19. *Supra*, note 16.

20. [1970] 2 All E.R. 294.

du lieu où ils étaient détenus, ils l'avaient conduit en mer, heurtant et endommageant le yacht *Dorset*. La Chambre des lords, se fondant sur la décision rendue dans l'affaire *Donoghue*, était d'avis que ce risque était prévisible. Lord REID a voulu consacrer en ces termes le principe établi dans l'arrêt *Donoghue*:

L'affaire *Donoghue c. Stevenson* peut être considérée comme un jalon déterminant, et le célèbre passage de l'exposé de Lord ATKIN devrait, je pense, être reconnu comme une déclaration de principe. Il ne doit pas être traité de la même façon que le serait une définition légale. Il devra être nuancé suivant la survenance de circonstances nouvelles. Mais, je suis d'avis qu'il est temps de dire qu'il doit être suivi, à moins qu'il existe une justification ou une explication valable pour l'exclure.

La détermination de la présence d'un risque prévisible constitue un élément essentiel mais non déterminant du devoir de diligence. Il faut établir si l'élément de proximité existe entre le plaignant et le défendeur. Pour ce faire, il importe de prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce. Un devoir de diligence peut être établi si, dans les mêmes circonstances de lieu, de temps et de personnes, une personne raisonnable se rendrait compte que le risque de causer un préjudice à autrui l'oblige à faire preuve d'une diligence raisonnable.

À la question de savoir si un défendeur peut être tenu pour responsable envers quiconque est visé par son acte, les juges ont vite fait d'affirmer qu'il n'en était pas ainsi. Une décision américaine nous éclaire à ce sujet. Il s'agit de la très célèbre décision de principe rendue par le juge CARDOZO dans l'affaire *Palsgraf c. Long Island Railroad Co.*²¹. Un gardien de la défenderesse voulant aider un homme qui se hâtait pour monter à bord d'un train prêt à partir le poussa, le faisant ainsi lâcher un colis, dont l'apparence ne laissait pas deviner son contenu: de fait, il renfermait des pièces pyrotechniques. L'homme tombant, les pièces ont explosé. Le choc de l'explosion a renversé une balance se trouvant à une bonne distance sur le quai, laquelle a frappé la demanderesse, lui causant des blessures objet de la poursuite. Réparation a été refusée à la femme au

21. New York Court of Appeals (1928), 248 N.Y. 339.

motif qu'elle était hors de portée du danger prévisible. Le juge a justifié ainsi sa décision:

Si l'acte du gardien de la défenderesse est blâmable en ce qui concerne le porteur du colis, il ne l'est pas à l'égard de la demanderesse qui se trouvait loin du lieu de l'événement. Il n'y a eu relativement à celle-ci aucune négligence. [...] S'il était impossible avec une vigilance ordinaire de déceler un danger, un acte en toute apparence innocent et ne présentant aucun danger à l'égard de celle-ci ne devient pas un délit du seul fait qu'il s'est révélé représenter une faute, et là encore, même pas, semble-t-il, une faute comportant un risque d'atteinte à l'intégrité physique à l'égard de quelqu'un d'autre. [...] Dans tous les cas, avant de pouvoir retenir la négligence relative à un acte donné, il faut avoir constaté qu'il existait un devoir de diligence envers la personne qui demande réparation.

La Chambre des lords a adopté la théorie du juge CARDOZO pour fonder sa décision dans *Bourhill*²². Dans cette affaire, une femme enceinte descendait d'un tramway lorsque, de l'autre côté du tramway et hors de la vue de celle-ci, le motocycliste défendeur a heurté une automobile. La femme a entendu le bruit de l'accident, puis a vu sur la chaussée le sang de la victime de l'accident, ce qui l'a bouleversée à un point tel qu'elle a perdu l'enfant qu'elle portait. Elle a intenté une poursuite contre le motocycliste, mais son action a été rejetée au motif qu'elle était une victime imprévisible. Lord WRIGHT a déclaré ce qui suit:

L'appelante n'a de cause d'action que pour la faute commise à son égard. Elle ne saurait s'appuyer sur la faute commise à l'égard de quelqu'un d'autre. Son intérêt, qui concernait sa sécurité physique, était d'une nature différente de celui du propriétaire de l'automobile.

La Chambre des lords s'est prononcée de nouveau sur la question du devoir de diligence dans *Anns*²³. Dans cette affaire, les propriétaires d'un immeuble à appartements ont poursuivi l'autorité civile locale pour sa négligence dans l'inspection des constructions d'immeubles. Le constructeur n'avait pas respecté les devis qu'elle avait approuvés lorsqu'il a posé les fondations de l'immeuble. Plu-

22. *Bourhill c. Young*, [1943] A.C. 92.

23. *Anns c. Merton London Borough Council*, [1977] 2 W.L.R. 1024.

siieurs années plus tard, les fondations ont cédé, causant des dommages importants à l'immeuble. La Chambre des lords a imposé un devoir de diligence à l'autorité locale. Lord WILBERFORCE a proposé une règle qui pourrait servir à déterminer dans un cas donné si un devoir de diligence existe ou non:

Il est maintenant admis que, pour établir l'existence d'un devoir de diligence dans un cas donné, il n'est pas nécessaire que les faits de la cause soient les mêmes que ceux d'affaires antérieures où l'on a conclu à l'existence d'un tel devoir. La question se règle en deux temps. Dans un premier temps, il convient de déterminer s'il existait entre le prétendu auteur du dommage et la personne lésée une proximité suffisante pour que le premier eût dû raisonnablement penser qu'un manque de diligence de sa part était susceptible de causer un préjudice à la seconde, auquel cas l'existence d'un devoir de diligence est présumé, sous réserve de la preuve contraire. Si cette première question reçoit une réponse affirmative, il convient, dans un second temps, de rechercher si existent des éléments créant une dérogation au devoir en question ou ayant pour effet de limiter son champ d'application, les personnes à l'égard desquelles il s'applique ou encore les dommages-intérêts auxquels sa violation peut donner lieu.

La démarche à deux temps proposée par le juge avait l'avantage de simplifier la détermination de l'existence d'un devoir de diligence dans un cas donné. Elle a cependant été critiquée sévèrement. On la trouvait trop large et susceptible d'entraîner une avalanche de poursuites. Dans l'affaire *Aliakmon*²⁴, Lord BRANDON s'est dit d'avis que cette règle ne devrait être utilisée que dans les cas où la situation de fait est tout à fait nouvelle et diffère de celles pour lesquelles un devoir de diligence a déjà été imposé. La démarche en deux temps a finalement été rejetée par la Chambre des lords dans l'affaire *Caparo*²⁵. Lord BRIDGE propose plutôt un critère à trois volets. En plus des deux éléments à considérer pour établir l'existence d'un devoir de diligence que sont la prévisibilité des dommages et la proximité entre les parties, comme le proposait Lord ATKIN dans la décision de principe *Donoghue c. Stevenson*, ci-dessus mentionnée, il est d'avis que le tribunal doit se demander s'il est équi-

24. *Leigh and Sullivan Ltd. c. Aliakmon Shipping Co. Ltd., The Aliakmon*, [1986] 2 All E.R. 145, à la p. 153.

25. *Caparo Industries plc. c. Dickman*, [1990] 1 All E.R. 568.

table, juste et raisonnable d'imposer un devoir de diligence dans le cas donné:

En plus de la prévisibilité des dommages, il y a des éléments essentiels dans toute situation de fait donnant lieu à l'application d'un devoir de diligence, tel celui de l'existence d'une relation de proximité entre les parties et l'existence d'une situation où le tribunal considère qu'il est équitable, juste et raisonnable d'imposer en droit à une des parties un devoir de diligence d'une portée définie qui avantage l'autre partie.

Dans ce même arrêt, Lord OLIVER reconnaît le bien-fondé de la règle proposée par Lord BRIDGE. Étant d'avis qu'il est futile de chercher une seule formule qui puisse être utilisée comme critère pour déterminer l'existence d'un devoir de diligence, il déclare:

Une fois qu'on a mis de côté, comme on doit le faire, l'élément de prévisibilité des dommages comme critère unique pour établir l'existence d'un devoir de diligence, la tentative visant à concevoir un principe général pour établir une responsabilité dans des situations de fait qui varient à l'infini ne sert pas à clarifier le droit, mais à brouiller son développement dans la voie de ce qui est pratique et qui s'accorde avec le sens commun.

Avant d'établir l'existence d'un devoir de diligence dans un cas donné, les juges doivent donc se poser trois questions: Les dommages du plaignant étaient-ils raisonnablement prévisibles? Existait-il une relation de proximité suffisamment importante entre le plaignant et le défendeur? Est-il juste, équitable et raisonnable d'imposer un devoir de diligence dans ce cas? Le rôle du tribunal est de trouver une solution qui prend en considération les principes généraux régissant l'attribution d'une responsabilité et l'approche pragmatique qui s'impose pour tenir compte des particularités des situations de fait qui lui sont présentées. Dans certains cas, il pourra arriver à une solution en appliquant la jurisprudence existante, mais, dans les cas qui présentent des situations de fait complètement nouvelles, l'application du critère à trois volets pourra l'aider à résoudre efficacement le problème que lui pose l'obligation d'imposer ou non un devoir de diligence dans ces cas. Le recours à ce guide est surtout important lorsque le tribunal doit établir ou non un devoir de diligence dans des cas difficiles, notamment dans les cas d'omissions, de pertes purement financières et de maladies psychiatriques.

2.2.2 *Le devoir d'agir*

Le principe du prochain tel que le conçoit Lord ATKIN dans sa décision célèbre rendue dans l'affaire *Donoghue* prévoit que toute personne doit exercer une diligence raisonnable pour éviter les actions et les omissions susceptibles de causer des dommages au prochain. Même si la règle prévoyait à la fois les actions et les omissions caractéristiques de la négligence, les tribunaux demeuraient cependant fidèles à leur attachement au principe de la liberté d'action de la personne humaine, aussi ont-ils refusé pendant longtemps d'imposer un devoir de diligence dans les cas de faute d'omission. Ils ne reconnaissaient aucun devoir général d'agir. Ils établissaient une distinction entre l'acte de négligence, ou *misfeasance*, et l'inaction fautive, ou *nonfeasance*, qui causaient un préjudice à autrui. Un devoir de diligence pouvait être imposé à l'auteur d'actes de négligence qui causaient directement un dommage à autrui, mais non à l'auteur d'une inaction fautive qui avait omis d'agir, alors qu'il aurait pu protéger la victime contre un danger susceptible de lui causer des dommages.

Il est parfois difficile de distinguer l'inaction fautive de l'acte de négligence. L'automobiliste qui omet de s'arrêter à une intersection, alors que le feu est rouge, et qui heurte une autre voiture commet à la fois une inaction fautive et un acte de négligence. Il pourra invoquer la règle de non-responsabilité pour une inaction en affirmant que l'accident est le résultat de l'omission de freiner, mais les tribunaux vont plutôt le tenir pour responsable de son acte de négligence consistant à heurter et à endommager le véhicule du plaignant. Lorsqu'il est possible de relier l'inaction à l'acte fautif, le défendeur pourra se voir imposer une responsabilité. Ce n'est que dans les cas de pure inaction que les tribunaux n'imposaient pas de devoir de diligence. Dans sa décision rendue dans l'affaire *Dorset Yacht*²⁶, Lord DIPLOCK renvoie à la parabole biblique du bon Samaritain (Luc 10:30), laquelle était à l'origine du principe de proximité proposé par Lord ATKIN dans sa décision rendue dans l'affaire

26. *Home Office c. Dorset Yacht Co. Ltd.*, [1970] 2 All E.R. 294.

Donoghue; il explique de la façon suivante la règle de non-responsabilité pour les inactions fautives:

La parabole du bon Samaritain qui a été évoquée par Lord ATKIN illustre, dans le comportement du prêtre et du lévite qui avaient passé outre, une omission qui avait comme conséquence raisonnable et probable un préjudice à la santé de la victime des brigands, mais pour lequel le prêtre et le lévite n'auraient pas encouru de responsabilité en droit.

Une responsabilité serait imposée en common law au bon Samaritain s'il avait été négligent dans la façon dont il a porté secours à la victime, mais aucune responsabilité ne serait imposée à ceux, tels le prêtre et le lévite, qui ont omis de porter secours à la victime, alors qu'ils auraient pu le faire facilement. La common law, dit Lord DIPLOCK, fait preuve d'une générosité exceptionnelle envers le prêtre et le lévite, alors qu'elle traite plus sévèrement le bon Samaritain. Elle favorise l'approche du laissez-faire ou de la liberté d'agir plutôt que celle qui consiste à forcer une personne à agir pour protéger son prochain contre le danger. Il n'est pas à l'honneur de la common law de ne pas reconnaître, entre autres, le devoir de se porter au secours d'une personne qui est en train de se noyer, d'avertir une personne d'un danger d'accident imminent, d'avertir un aveugle qui se place sur le chemin d'une voiture en marche ou qui s'approche d'un lieu dangereux, d'avertir un voisin du danger d'utiliser un produit défectueux, d'aider un voisin à protéger ses biens pendant une tempête, d'informer le voisin de la présence d'un nuage de fumée suspecte émanant de sa propriété alors qu'il est possible et facile de le faire. De même, un agent d'assurance n'est pas tenu d'avertir un de ses clients des opérations frauduleuses effectuées par un courtier dont il pourrait être victime²⁷ et l'hôtelier n'a pas le devoir d'agir pour empêcher un client de consommer trop d'alcool, ce qui pourrait porter atteinte à sa sécurité personnelle lorsqu'il quittera l'établissement²⁸.

Dans l'affaire *Smith c. Littlewoods Organisation Ltd.*²⁹, la Chambre des lords, se fondant sur la décision que Lord DIPLOCK a

27. *Banque Keyser Ullman c. Scandia Insurance*, [1991] 2 A.C. 249.

28. *Barrett c. Ministry of Defence*, [1995] 1 W.L.R. 1217.

29. [1987] 1 All E.R. 710.

rendue dans l'affaire *Dorset Yacht* ci-dessus mentionnée, a refusé d'imposer un devoir de diligence au défendeur pour une inaction fautive parce qu'il s'agissait d'une pure omission. Dans cette affaire, un incendie avait endommagé la propriété des plaignants, laquelle était adjacente à une ancienne salle de cinéma inoccupée, propriété des défendeurs. Des intrus s'étaient introduits dans cette salle et y avaient allumé le feu qui avait incendié la salle de cinéma et endommagé les propriétés avoisinantes. Lord GOFF était d'avis qu'un devoir général de diligence ne pouvait pas être imposé à un défendeur qui avait omis de prévenir un dommage causé par l'acte délibéré d'un tiers. La common law, dit-il, n'impose pas de responsabilité pour de pures omissions. Cependant, il estimait que, si l'occupant d'un immeuble est au courant de la présence d'intrus dans son immeuble et du risque d'incendie que pose leur présence, le devoir d'agir pour prévenir un incendie pourrait lui être imposé.

Les tribunaux ont toutefois imposé le devoir d'agir dans certaines circonstances où existe un rapport spécial entre les parties. Un occupant a l'obligation d'avertir ses invités de dangers inhabituels sur son bien-fonds, un transporteur a le devoir de protéger ses clients contre des dangers reliés à leur transport, le capitaine d'un bateau a le devoir de secourir son client ou son invité qui tombe accidentellement par-dessus bord, les parents et les gardiens ont le devoir d'agir pour protéger les enfants confiés à leurs soins contre les risques d'accidents. Le devoir d'agir sera aussi imposé à la personne qui a accepté de rendre un service. Un ambulancier qui a répondu en retard à un appel d'urgence a été tenu pour responsable de la mort d'un client qui, pris d'une attaque d'asthme, avait un urgent besoin de soins hospitaliers. Le devoir d'agir sera aussi imposé à ceux qui ont accepté la responsabilité de protéger quelqu'un contre l'acte préjudiciable d'un tiers. Le constructeur qui s'absente des lieux se trouvant sous sa responsabilité sans en assurer la sécurité sera responsable du vol d'objets perpétré par un tiers pendant son absence³⁰.

30. *Stansbie c. Troman*, [1948] 2 K.B. 48.

2.3 *La norme de conduite*

2.3.1 *La norme objective*

Le tribunal saisi d'une action en négligence doit d'abord décider si le défendeur a un devoir de diligence envers la victime. S'il décide que oui, le défendeur peut-il quand même éviter d'être tenu pour responsable? Il le peut s'il démontre qu'il n'a pas violé la norme de conduite exigée de lui. Quelle est donc cette norme et quand y a-t-il violation de cette norme? Les tribunaux ont décidé que la norme de conduite est une norme objective. Ils font appel au critère objectif de la personne raisonnable.

Au lieu de dire que la responsabilité pour négligence doit s'apprécier d'après le jugement de chacun, qui serait aussi variable que la longueur de son pied, nous devons plutôt adopter la règle selon laquelle il faut considérer dans tous les cas la diligence de la personne diligente ordinaire.³¹

La personne raisonnable est une fiction juridique; sa conduite constitue la norme dont se servent les tribunaux pour évaluer la conduite de toutes les autres personnes et la juger suffisante ou non en fonction de chaque situation. N'étant pas parfaite et ne possédant pas une sagesse infinie ni une vision prophétique, elle se conforme à l'usage généralement approuvé. D'intelligence moyenne, son comportement est dicté par la diligence. Dans l'arrêt *Glasgow Corporation c. Muir*, Lord MACMILLAN renchérit sur cette notion en invoquant la doctrine acceptée:

La norme de diligence en droit est toujours la même, en ce sens qu'elle énonce ce qu'une personne raisonnablement diligente aurait fait dans les circonstances semblables.³²

La personne raisonnable doit manifester un minimum d'intelligence, connaître les réalités courantes, savoir qu'il faut faire attention aux enfants, prendre des mesures pour les protéger et exer-

31. *Vaughan c. Menlove*, [1837] 132 Eng. Rep. 490.

32. [1943] 2 All E.R. 44.

cer sur eux une surveillance raisonnable. Elle doit être consciente des limites de ses connaissances et savoir quand faire appel à un spécialiste. Les tribunaux ont accepté de modifier la norme de la personne raisonnable et d'y ajouter dans certains cas des considérations subjectives. La personne raisonnable tient compte d'un handicap physique: une personne aveugle, par exemple, n'est pas obligée de voir puisqu'elle ne peut pas voir. Elle considère l'âge quand il s'agit d'actes d'enfants ayant agi avec négligence³³ et elle tient compte du fait qu'une personne possède des connaissances supérieures à la moyenne, tel un professionnel³⁴.

2.3.2 *La violation de la norme de conduite*

Ayant établi que la norme de conduite est la norme de la personne raisonnable, le tribunal doit aussi déterminer au vu des circonstances si le défendeur a violé cette norme. La question de savoir si le comportement du défendeur constitue une négligence est une question de fait. Dans tous les cas, il faut que l'acte envisagé présente un risque réel ou important de préjudice. Appelé à juger ce comportement, le tribunal tient compte de quatre facteurs: la prévisibilité et la probabilité des dangers que comporte l'activité en cause, la gravité du préjudice possible que cette activité est susceptible de produire, l'utilité ou la valeur sociale de l'activité et les coûts envisagés pour éliminer le risque de préjudice. Il attache un poids à chaque facteur et apprécie la violation de la norme au regard de l'équation suivante: $PD = OC$. Si la probabilité (P) des risques de causer un préjudice multipliée par la gravité possible du préjudice ou du dommage (D) relié à l'activité est plus élevée que l'objet (O) ou l'utilité de l'activité multiplié par le coût (C) envisagé pour éliminer le risque, le défendeur sera tenu pour responsable. Par ailleurs, si une activité risque peu de causer des dommages, si les dommages possibles sont minimes ou si le coût pour éliminer le risque est trop élevé ou encore si l'acte présente une utilité sociale appréciable, le défendeur pourrait ne pas être tenu pour responsable des dommages causés par cette activité.

33. *Gough c. Thorne*, [1966] 1 W.L.R. 1387.

34. *Argyll c. Beuselinck*, [1972] 2 Lloyd's Rep. 172.

Le rôle joué par ces facteurs, et en particulier par celui de la probabilité des risques de préjudice dans la détermination de la violation de la norme de conduite, est illustré par l'affaire *Bolton c. Stone*³⁵. Dans une partie de cricket, un joueur frappe la balle avec une force exceptionnelle sur une distance de cent mètres; la balle passe par-dessus une clôture de cinq mètres de hauteur longeant une route voisine et blesse un passant. Face à une action en négligence, les propriétaires du terrain de cricket ont prétendu que, pendant les quatre-vingt-dix ans d'existence du terrain, personne n'avait été atteint de cette façon et qu'il était extrêmement rare qu'un joueur pût expédier une balle aussi loin. Une telle performance ne s'était produite que six fois dans les trente dernières années. Lord REID a décidé que la probabilité du risque de préjudice était trop faible pour que le club fût tenu de prendre les moyens nécessaires pour éliminer ce risque. Il s'est exprimé ainsi:

Dans les conditions de promiscuité de la vie moderne, même la personne la plus diligente ne peut éviter de créer certains risques et d'en accepter d'autres. [...] À mon avis, le critère qu'il faut appliquer en l'espèce est celui de savoir si le risque de dommage pour une personne se trouvant dans le chemin était si minime qu'une personne raisonnable, dans la peau des appelants, appréciant la situation du point de vue de la sécurité, aurait cru bon de s'abstenir de prendre des mesures pour prévenir le danger.

Lord REID a pris en considération le coût élevé qu'occasionnerait le déménagement du terrain de cricket, l'a comparé au degré minime de probabilité qu'un préjudice soit causé à autrui et n'a pas reconnu d'obligation à cet égard aux propriétaires du terrain. Il a jugé bon, tout de même, de préciser qu'il s'agissait là d'un cas limite. Il a ajouté qu'il fallait prendre en considération la question de la gravité probable des conséquences si une personne était frappée par une balle et celle de l'utilité sociale du jeu de cricket. Selon lui, si un terrain de jeu de cricket devait créer un risque considérable de causer un préjudice grave à autrui, on devrait s'abstenir d'aller y jouer. La probabilité de conséquences graves si une personne était frappée par une balle constituait un facteur plus important à considérer que celui de l'utilité sociale du jeu de cricket.

35. [1951] A.C. 850.

La valeur sociale de l'activité a été prise en considération dans l'affaire *Watt c. Hertfordshire County Council*³⁶. Le poste de pompier du comté reçoit un appel d'urgence: une personne est coincée sous un véhicule. Un cric mal attaché est vite chargé sur un camion. En route vers les lieux de l'accident, le chauffeur doit effectuer une brusque manœuvre d'arrêt, ce qui déplace le cric qui blesse le demandeur. L'action qu'intentera ce dernier sera rejetée. Lord DENNING explique:

On doit comparer les risques courus et les objectifs poursuivis. Si cet accident s'était produit dans le cadre d'activités commerciales, sans qu'il y eût d'urgence, il ne fait aucun doute que le demandeur aurait eu gain de cause. Mais l'objectif commercial du profit n'a aucune commune mesure avec l'objectif de la protection de la vie humaine qui justifie de prendre des risques considérables. [...] Je conviens que les camions d'incendie, les ambulances et les voitures de médecins ne devraient pas traverser les carrefours aux feux rouges, sans aucune précaution: il en est ainsi parce que les risques sont trop élevés pour justifier le danger couru. Il s'agit toujours de comparer les risques aux objectifs poursuivis.

Même si les tribunaux anglais concèdent parfois que l'utilité de l'activité à l'origine du préjudice peut exonérer le défendeur, ils admettent plus rarement que les mesures nécessaires pour éviter un dommage peuvent décharger le défendeur de sa responsabilité.

Dans l'affaire *Haley c. London Electricity Board*³⁷, Lord REID impose une responsabilité à l'autorité publique responsable des travaux de réparation parce qu'elle n'a pas pris de mesures suffisantes pour protéger les passants, en particulier les aveugles, contre les dangers relatifs à ses activités de travaux de réparation des rues.

Même si les tribunaux font appel à l'équation $PD = OC$ pour déterminer s'il y a une violation de la norme de conduite dans le cas dont ils sont saisis, force est d'admettre qu'il est difficile d'attribuer une valeur mathématique aux quatre facteurs de l'équation, de sorte que celle-ci n'est pour eux qu'un simple guide. Elle les aide à répondre à la question de fait de savoir s'il y a, en l'espèce, violation de la norme de conduite. Il faut aussi mentionner que, dans certains

36. [1954] 2 All E.R. 368.

37. [1965] A.C. 778.

cas, le Parlement peut prévoir une norme de conduite. Les tribunaux devront alors tenir compte de cette norme avant de reconnaître une responsabilité à l'auteur du préjudice.

2.3.3 *L'effet de la norme prévue dans une loi*

Parfois l'auteur de l'acte de négligence a aussi agi en violation d'une loi. Est-ce que ce fait implique nécessairement que l'auteur de l'acte de négligence est en violation de la norme objective?

En Angleterre, les personnes lésées par la violation d'une loi pouvaient réclamer des dommages-intérêts à la personne responsable de l'acte fautif en plaçant l'ancien bref d'action sur cas d'espèce. Il s'agissait d'une poursuite pour *breach of statutory duty*, poursuite fort ancienne mentionnée dans le *Statute of Westminster* de 1285³⁸. Dans un ancien arrêt de 1704, le juge HOLT affirme:

Chaque fois qu'une loi impose ou interdit quelque chose au profit d'une personne, celle-ci disposera d'un moyen pour assurer l'avantage qui lui est accordé ou pour obtenir satisfaction si un préjudice lui est causé en violation de l'obligation légale, car il serait anormal de faire une loi qui reconnaît des droits sans les sanctionner.

Les tribunaux anglais ont cependant limité la portée de cette poursuite. Pour avoir gain de cause, le droit devait reconnaître expressément le droit à réparation du préjudice subi par suite de sa violation. C'est encore l'état du droit dans les régimes de common law lorsqu'il s'agit d'une loi qui prévoit expressément un devoir de diligence et un recours en cas de violation. Dans les cas où le législateur est demeuré silencieux au sujet de la responsabilité civile pour un préjudice subi par suite de la violation de la loi, et c'est le cas pour la majorité des lois, les tribunaux ont adopté différentes approches.

En Angleterre, dans l'arrêt *London Passenger Transport Board c. Upson*³⁹, la Chambre des lords a confirmé de nouveau qu'il

38. *Statute of Westminster II* (1285), 9 Ed I, chap. 50.

39. [1949] 1 All E.R. 60.

existe un délit de violation d'une loi indépendant du délit de négligence. Dans ce cas, le demandeur n'a qu'à faire la preuve que le défendeur était en violation de la loi et que son préjudice découlait de cette violation. Pour justifier cette décision, la Chambre des lords a invoqué l'ancien *Statute of Westminster* de 1285, qui prévoyait, dans les cas de préjudices subis par suite de la violation de la loi, un recours par voie de bref d'action sur cas d'espèce.

Aux États-Unis d'Amérique, les tribunaux ont adopté une approche différente. La violation de la loi ne constitue pas un délit indépendant de la négligence. C'est le droit général relatif à la négligence qui s'applique dans les cas de poursuites pour des préjudices subis par suite de la violation de la loi. La grande majorité des tribunaux américains imposent une responsabilité en négligence, dite *per se*, ou en soi, au défendeur qui, sans excuse valable, a violé la loi, violation qui est la cause du préjudice subi par le demandeur.

La Cour suprême du Canada a adopté l'approche américaine plutôt que l'approche anglaise. Elle s'est tout de même éloignée de l'approche adoptée par la majorité des tribunaux américains qui imposent une responsabilité en négligence en soi pour la violation de la loi et a adopté l'approche suivie par une minorité des tribunaux américains selon laquelle la violation de la loi ne constitue qu'une preuve supplémentaire que le défendeur est en violation de sa norme de conduite et que celle-ci doit être considérée au regard de l'ensemble de la preuve présentée par le demandeur.

Alors que les tribunaux anglais ont adopté le principe de la responsabilité stricte pour les cas d'une violation de la loi causant un préjudice en instituant la poursuite spécifique de *breach of a statutory duty*, les tribunaux américains et canadiens ont adopté une approche plus souple selon laquelle les conséquences civiles de la violation de la loi résultent de l'application des règles générales régissant la négligence, en particulier celles relatives à la violation de la norme de conduite.

2.4 La causalité

2.4.1 Le lien de causalité

Les *Leges Henrici Primi*, qui datent du XII^e siècle, sont probablement le texte le plus ancien qui fait état du lien de causalité en matière de responsabilité civile délictuelle. Il y a relation de cause à effet lorsque l'acte du défendeur constitue une des conditions d'existence du préjudice, quel que soit le rôle que joue cette condition par rapport aux autres.

Au XII^e siècle, les *Year Books* présentent une conception plus limitée du lien de causalité, caractérisée par l'élément de proximité du préjudice. Il faut que l'acte du défendeur constitue non seulement une des conditions d'existence du préjudice, mais aussi une cause prochaine de celui-ci. Dans le cas contraire, les conséquences sont considérées comme étant éloignées ou *remotae*, d'où l'origine du terme anglais *remoteness of damages*, à savoir le caractère éloigné des dommages.

La causalité de fait résulte de l'application de l'ensemble des règles que le juge doit observer pour décider si, en l'espèce, l'acte fautif du défendeur constitue une des causes du préjudice subi par le demandeur. Si la causalité de fait est établie, le juge prend alors appui sur une nouvelle série de règles pour imposer une responsabilité au défendeur selon que le préjudice est éloigné ou non. Ces règles, qualifiées aussi de règles de causalité juridique, apparaissent alors comme une limitation de la responsabilité du défendeur, restriction que les juges justifient par la nécessité d'arrêter à un moment donné la causalité de fait, laquelle, on imagine, pourrait s'étendre à l'infini. C'est l'application d'une règle d'opportunité, règle qui prend en compte les valeurs sociales.

L'étude du caractère éloigné des dommages se fera dans la section suivante. Il s'agit simplement ici d'étudier la causalité de fait, à savoir si l'acte du défendeur est l'une des conditions nécessaires à l'existence du préjudice. Le fait qu'un préjudice aurait pu se produire sans l'acte du défendeur ne suffit pas pour nier l'existence

du lien de causalité. Il faut que son acte constitue une condition nécessaire du préjudice. Il importe non seulement de faire la preuve de la négligence du défendeur, mais aussi de démontrer que le préjudice causé est le résultat de cette négligence. En quête d'un fondement théorique de la causalité de fait, les juristes définissent plusieurs perspectives permettant de circonscrire la notion de causalité:

1. La causalité de fait doit être définie de façon telle qu'elle présente une véritable rigueur scientifique avec la possibilité d'en démontrer la répétition.
2. La causalité de fait est une notion populaire de bon sens qui doit être comprise notamment en examinant l'usage ordinaire de ce mot dans la langue.
3. La causalité de fait est tout événement sans lequel le résultat ne se serait pas produit⁴⁰.

Les tribunaux ont adopté dans l'ensemble la troisième définition pour fonder un lien de causalité entre le préjudice subi par le demandeur et l'acte fautif du défendeur. Ils retiennent le facteur déterminant du préjudice plutôt que la causalité scientifique ou la causalité au sens populaire, même si elles sont prises en considération dans leur analyse. Ils abordent de façon pragmatique le problème de la causalité de fait. La technique la plus couramment utilisée pour déterminer la cause réelle est le critère du facteur essentiel ou du critère *sine qua non*, le *but for test* en anglais.

Il faut que l'acte fautif ait joué un rôle essentiel dans le préjudice causé au demandeur. C'est à ce dernier d'en faire la preuve, autrement aucune responsabilité ne sera imposée au défendeur. Il peut y avoir plusieurs actes fautifs reliés au préjudice en question, mais l'acte fautif doit remplir les exigences du critère *sine qua non* pour que le défendeur en soit tenu pour responsable. Dans l'arrêt *Cork c. Kirby MacLean Ltd.*⁴¹, Lord DENNING explique ainsi la causalité de fait:

40. Glanville WILLIAMS, «Causation in the Law», (1961) 20 *C.L.J.* 62.

41. [1952] 2 All E.R. 402.

La causalité de fait est, à mon avis, une question de fait. Si vous pouvez affirmer que le dommage ne serait pas survenu sans une faute donnée, c'est donc que cette faute constitue en fait une cause du dommage. Mais si vous pouvez affirmer que le dommage serait survenu de toute façon, qu'il y ait eu faute ou non, c'est donc que la faute n'est pas une cause du dommage.

Appliquant cette règle, il a décidé que les actes fautifs du défendeur comme de la victime pouvaient constituer des conditions sine qua non du préjudice. Dans cette affaire, Cork travaillait comme peintre pour la société Kirby MacLean. En tombant d'une plate-forme installée à six mètres du sol, il s'est blessé grièvement. Il n'avait pas dit à son employeur qu'il souffrait d'épilepsie et que son médecin lui avait interdit de travailler dans les hauteurs. Par ailleurs, la plate-forme de l'employeur n'était munie ni de garde-fou ni de barrière de sécurité, contrairement aux dispositions du code du bâtiment. Le premier juge a jugé que la faute de l'employeur de ne pas avoir érigé de garde-fou sur la plate-forme était la cause de l'accident. La cour d'appel, pour sa part, a statué que le fait pour l'employé de ne pas avoir divulgué à son employeur que le médecin lui avait interdit de travailler dans les hauteurs constituait aussi une cause de l'accident. Elle s'est exprimée ainsi:

N'était cette faute de sa part, il ne se serait jamais trouvé sur cette plate-forme et il n'en serait pas tombé. La faute de l'employeur en n'érigant pas de garde fou sur la plate-forme est une cause moins évidente. [...] Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'il est possible que l'accident ne se serait pas produit. Un garde-fou aurait pu prévenir la chute. [...] Deux fautes ont donc causé la mort de l'employé, sa propre faute et celle de son employeur.

La Chambre des lords s'est penchée à deux reprises sur la question de la causalité dans le cas où il est difficile d'appliquer le critère du facteur essentiel. Dans l'affaire *McGhee c. National Coal Board*⁴², le demandeur avait contracté une dermatite alors qu'il travaillait pour la demanderesse. Son travail consistait à nettoyer les fours à brique. La preuve médicale a démontré que la dermatite était causée par l'air poussiéreux de l'usine. Le fait que le demandeur

42. [1972] 3 All E.R. 1008 (Ch. des lords).

devait retourner chez lui à bicyclette sans avoir pu se laver l'épiderme couvert de poussière de brique accroissait les risques de dermatite. Comme l'employeur n'avait pas installé de douches à l'usine, le demandeur prétendait que, n'étant le manquement de l'employeur à son devoir de diligence, la dermatite ne se serait pas développée. Le tribunal de première instance n'a pas jugé que ce manquement était une cause de la dermatite. La Chambre des lords était d'avis contraire. Lord REID déclare:

Le demandeur a gain de cause s'il peut démontrer que la faute du défendeur lui a causé un préjudice ou y a contribué substantiellement. Il peut y avoir eu deux causes distinctes, mais il suffit que l'une de ces causes soit attribuable à la faute du défendeur. Le demandeur n'a pas à prouver que cette cause aurait été en soi suffisante pour lui causer un préjudice. [...] On a dit souvent que le concept juridique de causalité n'est pas fondé sur la logique ou sur la philosophie. Il est fondé sur la façon dont raisonne en pratique la personne ordinaire dans sa vie quotidienne.

Lord WILBERFORCE était du même avis. Il a conçu une nouvelle approche pour résoudre la question de la causalité dans les cas difficiles en faisant appel à deux considérations importantes:

Premièrement, il est juste que, si une personne, en manquant à son devoir de diligence, crée un risque et qu'un préjudice survient dans l'aire du risque, elle en assume la responsabilité, à moins qu'elle puisse prouver que le préjudice résulte d'une autre cause.

Deuxièmement, dans de nombreux cas (où le manquement au devoir de diligence a causé le préjudice ou y a substantiellement contribué), il est médicalement impossible de départager les causes d'une maladie lorsqu'elles sont multiples. Et si on se demande quelle partie, du travailleur ou de l'employeur, doit subir les conséquences de cette difficulté intrinsèque de preuve, on doit répondre qu'en toute justice ce devrait être l'auteur du risque qui, en principe, est censé avoir prévu la possibilité du préjudice.

Les tribunaux ont interprété ce point de vue comme établissant un nouveau principe, à savoir que le fardeau de preuve de la causalité est renversé et imposé au défendeur lorsque sa faute a substantiellement contribué au préjudice.

La Chambre des lords a réexaminé cette question plusieurs années plus tard dans l'arrêt *Wilsher c. Essex Area Health Authority*⁴³. Dans cette affaire, le demandeur réclame des dommages-intérêts contre les autorités sanitaires de la région de l'Essex pour leur négligence dans un traitement médical qui lui avait été administré aux yeux et qui a entraîné la cécité. Il prétend qu'il a été sursaturé d'oxygène pendant le traitement et que cet excès d'oxygène a causé la cécité. Des facteurs autres que cet excès d'oxygène auraient pu causer la cécité ou y contribuer. Faisant remarquer que l'arrêt *McGhee* ne dégage aucun principe nouveau, Lord BRIDGE préconise une façon décisive et pragmatique d'aborder les faits pour pouvoir déduire qu'il y a eu négligence, même si l'expertise scientifique ne peut arriver à une conclusion définitive. Il réaffirme le principe selon lequel le fardeau de prouver l'existence du lien de causalité incombe au demandeur, puis il conclut:

Que nous soyons de cet avis ou non, le droit, que seul le législateur peut modifier, exige la preuve d'une faute causant un préjudice comme fondement de la responsabilité civile. Ce ne serait pas rendre service à la société de rendre le processus médico-légal encore plus imprévisible et aléatoire en déformant le droit pour répondre aux exigences de ce qui peut sembler être des affaires difficiles.

Lord BRIDGE est d'avis que les principes relatifs à la causalité conviennent parfaitement s'ils sont bien appliqués. La causalité n'a pas à être déterminée avec une précision scientifique. Dans l'arrêt *Alphacell Ltd. c. Woodward*⁴⁴, Lord SALMON déclare:

La causalité est essentiellement une question de fait pratique à laquelle on peut répondre mieux par le bon sens ordinaire que par une théorie métaphysique abstraite.

Il ne s'agit donc pas, en droit, de déterminer avec une certitude absolue que la faute du défendeur a causé le préjudice, il suffit, en recourant à une approche décisive et pragmatique des faits, d'établir une certitude raisonnable fondée sur une probabilité supérieure à cinquante pour cent.

43. [1988] 2 W.L.R. 557.

44. [1972] 2 All E.R. 475.

2.4.2 Les causes multiples

Un accident peut avoir des causes multiples, plusieurs facteurs essentiels pouvant contribuer au préjudice subi. Parfois les causes agissent simultanément pour provoquer le même préjudice, comme dans l'affaire *Cork* déjà mentionnée. Dans cette affaire, le tribunal avait attribué une responsabilité égale aux deux actes fautifs. Mais parfois elles agissent successivement. Dans ces cas, le dernier auteur sera tenu pour responsable à raison du dommage qu'il a causé. Mais, est-ce que l'auteur du premier acte fautif peut être exonéré de toute responsabilité si le deuxième acte fautif n'a fait qu'aggraver le dommage déjà infligé? Est-ce que son acte demeure toujours un facteur essentiel? Dans l'arrêt *Baker c. Willoughby*⁴⁵, un automobiliste a blessé la victime à la jambe alors qu'elle traversait la rue, et, quelque temps après, la décharge d'une arme à feu l'a atteinte à la même jambe lors d'un vol à main armée; la gravité de la blessure a nécessité l'amputation de la jambe. L'auteur du premier acte fautif prétend qu'il n'est plus responsable de dédommager la victime pour la jambe qui a été amputée. La Chambre des lords reconnaît cependant une responsabilité au premier auteur de l'acte fautif, car, au dire de Lord REID:

La victime n'est pas indemnisée pour la blessure physique, mais pour la perte qui résulte de cette blessure. Sa perte n'est pas le fait d'avoir une jambe raide, mais d'être privée de jouir d'une vie pleine et de l'agrément que procure la liberté de mouvement et d'être privée de la possibilité de gagner sa vie comme elle le faisait avant l'accident. Dans ce cas, le deuxième acte fautif n'a pas diminué ces pertes.

Dans l'arrêt *Jobling c. Associated Dairies Ltd.*⁴⁶, la Chambre des lords n'a pas reconnu la responsabilité du défendeur lorsqu'au procès il a été démontré que, trois ans après l'accident, la victime, qui avait subi un mal de dos par suite de l'acte fautif du défendeur, souffrait d'un cancer non relié à son dos et qui l'empêchait maintenant de travailler. Lord BRIDGE était d'avis que le premier auteur ne pouvait être obligé d'indemniser la victime pour une perte de revenu

45. [1969] 3 All E.R. 1528.

46. [1982] A.C. 794.

puisque, de fait, la victime ne pouvait plus travailler. Il s'agissait, selon lui, d'une surindemnisation de la victime.

Imposer une telle responsabilité au premier auteur de l'acte fautif consiste à mettre la victime dans une meilleure position que celle qui eût été la sienne n'était l'accident.

2.4.3 *La maxime res ipsa loquitur*

Parfois la cause précise de l'accident ne peut pas être établie. C'est le cas, par exemple, d'un accident d'avion dans lequel périssent tous les passagers. Le demandeur ne dispose que des preuves circonstanciellles de la négligence du défendeur. Dans ces cas, le droit traditionnel voudrait que le défendeur fût exonéré de responsabilité puisque le demandeur ne peut satisfaire aux exigences du critère de la condition sine qua non ou du facteur déterminant. Cependant les tribunaux anglais ont utilisé une règle ou une maxime qui avantage le demandeur qui a subi des dommages, mais à qui il est difficile de faire la preuve de la causalité. Il s'agit de la maxime latine *res ipsa loquitur*, littéralement la chose parle d'elle-même. Elle s'applique s'il n'existe aucune preuve de la cause ou du déroulement de l'acte à l'origine des dommages subis par le demandeur, et si l'objet qui a causé ces dommages était sous le contrôle exclusif du défendeur. Enfin, elle s'applique si, n'était sa négligence, il n'y aurait pas eu de dommages. Dans ces cas, le tribunal, sans écarter la règle traditionnelle du fardeau de la preuve, exige du défendeur qu'il explique en quoi il n'a pas été négligent. Au terme du procès, il décide si l'ensemble de la preuve établit la négligence du défendeur. La preuve circonstancielle du demandeur peut être mince, mais, sans une explication du défendeur ayant un poids supérieur à la preuve présentée par le demandeur, ce dernier pourrait avoir gain de cause.

Dans l'affaire *Byrne c. Boadle*⁴⁷, le demandeur a été blessé par un baril de farine tombé d'une fenêtre au-dessus du magasin du défendeur. Le demandeur était incapable de démontrer comment

47. (1863), 159 E.R. 299 (Éch.).

l'accident s'était produit. Le baron POLLOCK a accepté la preuve du fait que le baril était sous le contrôle du défendeur et a dit ce qui suit au sujet de la négligence du défendeur:

Un baril ne peut pas rouler d'un entrepôt sans qu'il y ait une certaine négligence, et il me semble absurde d'exiger qu'un demandeur blessé par ce baril présente des témoins qui étaient dans l'entrepôt pour prouver la négligence.

La maxime s'applique donc en matière d'accidents ayant entraîné des dommages attribuables à la négligence de quelqu'un, mais dont on ne connaît pas la cause. C'est ainsi que cette maxime est invoquée dans les cas de chute d'objets, d'explosions, d'accidents de la circulation, d'accidents d'avion, d'incendies, de produits défectueux, d'affaires médicales et autres. Même si elle est invoquée, elle ne s'applique pas dans tous les cas où la chose parle d'elle-même. Parfois, l'explication du défendeur suffit pour l'exonérer.

Les tribunaux anglais accordent en général un poids important et même prépondérant à la maxime *res ipsa loquitur*. Au Canada, les tribunaux exigent que le défendeur qui invoque cette maxime fasse plus que proposer une façon dont l'accident aurait pu se produire sans sa négligence, il doit:

fournir une explication raisonnable en vertu de laquelle l'absence de négligence est aussi plausible que la négligence.⁴⁸

Enfin, s'agissant des préjudices subis par suite d'un incendie, de l'utilisation de produits dangereux et de la fabrication de denrées alimentaires, lorsque la maxime est invoquée, les tribunaux exigent que le défendeur, s'il entend avoir gain de cause, établisse de façon prépondérante qu'il n'a pas été négligent. En le forçant à présenter une telle preuve, ils sont saisis d'une preuve plus complète et peuvent, par conséquent, rendre une décision plus éclairée⁴⁹.

48. *Finley c. Auld* (1973), 43 D.L.R. (3d) 216 (le juge RITCHIE).

49. *Ault Henderson c. Henry E. Jenkins & Sons*, [1969] 3 All E.R. 756.

Dans l'arrêt *Easson c. London & North Eastern Railway Co.*⁵⁰, Lord DU PARCQ résume bien les résultats possibles lorsque la maxime est invoquée par le demandeur:

L'expression *res ipsa loquitur* signifie parfois que certains faits sont tellement incompatibles avec toutes solutions autres que celle de la négligence du défendeur qu'un jury à qui ces faits sont prouvés rendrait un verdict contraire à la preuve en ne concluant pas à la négligence. Parfois, la proposition est moins extrême et veut dire simplement qu'à partir de certains faits un jury raisonnable peut conclure à l'existence de la négligence.

2.5 *Le caractère éloigné des dommages*

Le lien de causalité de fait entre l'acte fautif et le dommage subi ne suffit pas pour engager la responsabilité du défendeur. Il faut que les dommages ne soient pas trop éloignés. Cette exigence a donné naissance à une importante jurisprudence regroupée sous le terme anglais *remoteness*. Les auteurs utilisent plusieurs expressions pour qualifier cette jurisprudence; ils parlent de cause immédiate (*causa proxima*), de caractère éloigné des dommages ou encore de causalité juridique.

La question du caractère éloigné des dommages vise à limiter la responsabilité en négligence et implique des jugements de valeur et de fines distinctions. L'acte fautif du défendeur peut bien être la cause de fait des dommages subis par le demandeur, mais est-ce que le défendeur peut être tenu pour responsable de tous les dommages que son acte a causés, même s'ils sont éloignés? Celui qui, par mégarde, laisse tomber une étincelle dans sa poubelle pourrait être tenu pour responsable du feu qui a détruit son bureau et même son édifice, mais devrait-on lui imputer des dommages causés par ce même feu qui, s'étant étendu, a détruit une partie de la ville? Devrait-il dédommager les voisins de son édifice, le boulanger, l'épicier ou le propriétaire du magasin d'œuvres d'art qui ont subi des pertes à cause du feu? Il eût été possible pour les tribunaux

50. [1944] K.B. 421 (C.A.).

d'imposer une responsabilité au défendeur pour tous les dommages occasionnés par sa négligence, comme il arrive pour les actes intentionnels d'un défendeur. Cette idée de la responsabilité illimitée a été écartée, les tribunaux préférant plutôt limiter la responsabilité. Ils ont d'abord établi que seuls seraient indemnisés les dommages causés directement. Dans l'affaire *Re Polemis and Furness Withy & Co.*⁵¹, Lord WARRINGTON dit ceci:

Si on parvient à conclure qu'il y a eu négligence, le demandeur pourra obtenir réparation à l'égard de dommages donnés s'ils sont la conséquence directe de l'acte en question.

Dans cette affaire, un employé du défendeur avait, par négligence, laissé tomber un madrier dans la cale d'un navire, provoquant une étincelle à l'origine d'un incendie qui a détruit le navire. Le dommage avait été causé directement par l'acte de négligence et le tribunal a reconnu la responsabilité du défendeur dans la perte du navire.

Comme un tel dommage ne pouvait être prévisible, les opposants à cette façon d'imposer une responsabilité ont fait valoir qu'un défendeur ne devrait être tenu pour responsable qu'au titre de dommages prévisibles. Ce n'est que quarante ans plus tard que le critère du lien direct a été écarté en faveur du critère de la prévisibilité des dommages dans *Overseas Tankship (U.K.) Ltd. c. Morts Dock and Engineering Co.*, généralement appelée l'affaire *The Wagon Mound (No. 1)*⁵². Les employés à bord du navire *Wagon Mound* avaient accidentellement déversé du mazout dans le port. Le mazout s'était étendu jusqu'au quai où l'on réparait des navires. Des soudeurs avaient laissé tomber dans l'eau des gouttes de métal fondu dans le cadre de leurs travaux normaux de soudure. Une de ces gouttes est tombée sur des rebuts de coton flottant sur l'eau et a enflammé le mazout. Le feu a endommagé une partie du quai et deux bateaux qui y étaient amarrés. La poursuite dans cette affaire a été entamée par les propriétaires du quai. Selon le juge de première instance:

51. [1921] 3 K.B. 560.

52. [1961] 1 All E.R. 404.

la défenderesse ne savait pas et ne pouvait raisonnablement savoir que le mazout pouvait être enflammé lorsqu'il était répandu sur l'eau.

La cause ayant été portée en appel, la Chambre des lords a adopté le critère de la prévisibilité des dommages plutôt que celui du lien direct. Dans cet arrêt, le vicomte SIMONDS, affirmant que l'arrêt *Re Polemis* ne devrait plus être suivi, propose en ces termes que le critère de la prévisibilité des dommages lui soit dorénavant préféré:

Il nous semble que l'idée que nous nous faisons aujourd'hui de la justice et de la moralité n'admet pas qu'une personne qui commet une négligence, si légère ou vénielle soit elle, entraînant quelque dommage insignifiant mais prévisible, puisse être tenue pour responsable de toutes les conséquences de son acte, si graves et imprévisibles soient elles, dès qu'il s'agit de conséquences directes. Il existe un principe de responsabilité civile en l'espèce voulant que chacun soit responsable des conséquences probables de ses actes. En exiger davantage serait trop sévère; en exiger moins serait ignorer que toute société civilisée requiert le respect d'un minimum de normes de conduite.

Selon le vicomte SIMONDS, seules les conséquences probables d'un acte fautif rempliraient les exigences du critère de la prévisibilité. Cette décision limitait donc la responsabilité des auteurs d'actes de négligence aux conséquences probables. Des décisions subséquentes établissent, cependant, que les dommages du même genre que ceux qui étaient prévisibles sont considérés comme étant probables. Puisqu'une lampe allumée peut brûler et causer une blessure, l'explosion causée par une lampe tombée dans un égout lorsqu'un enfant l'a accrochée, par mégarde, est aussi prévisible. L'explosion ayant infligé des brûlures à l'enfant, elle était prévisible étant donné qu'il s'agissait d'un dommage du même genre⁵³.

Il en est de même des dommages subis par une personne qui présente des vulnérabilités particulières, principe dit du *thin skull principle* en anglais. Dans l'affaire *Smith c. Leech Brain & Co.*⁵⁴, une particule de métal fondu a atteint à la lèvre inférieure l'employé de l'aciérie, lui causant une blessure. La blessure a été soignée,

53. *Hughes c. Lord Advocate*, [1963] 1 All E.R. 705.

54. [1961] 3 All E.R. 1159.

mais, plus tard, la plaie s'est mise à s'ulcérer. On a diagnostiqué un cancer, qu'on a traité au radium, mais l'employé est mort de cancer trois ans plus tard. Selon le juge en chef PARKER, si la victime présente des vulnérabilités particulières, l'auteur d'un acte de négligence qui lui cause une blessure quelconque peut être tenu pour responsable des conséquences de sa négligence s'il s'agit de dommages du même genre:

La question déterminante ne consiste pas à se demander si l'employeur pouvait raisonnablement prévoir qu'une brûlure allait causer un cancer entraînant la mort de la victime, mais plutôt s'il pouvait raisonnablement prévoir le genre de préjudice subi, savoir la brûlure. L'ampleur du préjudice subi dans un cas précis à cause de la brûlure dépendra des particularités et de la constitution de la victime.

Est-ce que la vulnérabilité de la victime inclut une propension au suicide? L'auteur de l'acte de négligence peut-il être tenu pour responsable de la mort de sa victime si elle se suicide? Il semble que oui. Dans l'affaire *Pigney c. Pointers Transport Services Ltd.*⁵⁵, la victime, névropathe, qui avait été blessée dans un accident de la circulation causé par le défendeur, s'est pendue. Le tribunal anglais a déclaré le défendeur responsable des conséquences directes de son acte. Dans l'arrêt *Gray c. Cotic*⁵⁶, qu'elle a rendu en 1984, la Cour suprême du Canada a, elle aussi, imposé la responsabilité à l'auteur de l'acte de négligence dont la victime s'était suicidée, puisque la propension au suicide faisait partie des vulnérabilités particulières de la victime et était prévisible.

Une autre décision, celle qui a été rendue dans l'affaire *The Wagon Mound (No. 2)*, élargit encore davantage le champ de la responsabilité imposée aux auteurs d'actes de négligence pour les dommages de caractère éloigné tout en restreignant davantage le principe énoncé dans l'arrêt *The Wagon Mound (No. 1)*. Dans l'espèce, la poursuite est intentée par les propriétaires des deux navires endommagés par l'incendie du mazout, dans l'affaire précitée, qui avait été déversé par le navire *Wagon Mound* et qui avait fait

55. [1957] 2 All E.R. 807.

56. [1983] 2 R.C.S. 2.

l'objet d'une première poursuite, *The Wagon Mound* (No. 1). Ayant évalué le comportement du défendeur en fonction du risque créé par son acte fautif, le Conseil privé a conclu qu'une personne raisonnable devrait savoir qu'il n'est pas impossible que le mazout répandu sur l'eau puisse s'enflammer. Lord REID s'exprime ainsi:

Si on doit qualifier de réel le genre de risque que la personne raisonnable se trouvant dans la peau de l'employé de la défenderesse n'aurait pas considéré farfelu et s'il s'agit de voir ce qu'aurait fait cette personne raisonnable dans la même situation, il faut sûrement conclure qu'elle n'aurait pas ignoré ce risque si les mesures nécessaires pour le supprimer ne présentaient aucune difficulté, n'entraînaient aucun inconvénient et n'occasionneraient pas de frais.

Cette décision vient modifier la règle établie dans l'arrêt *The Wagon Mound* (No. 1) puisqu'elle étend le critère de la prévisibilité des dommages à leur possibilité. Certains auteurs disent qu'en pratique la Chambre des lords a ressuscité l'arrêt *Re Polemis*, toutes les conséquences directes d'un acte fautif pouvant désormais être qualifiées de possibles et, par conséquent, de prévisibles. Les deux décisions *The Wagon Mound* (No. 1) et (No. 2) portant sur la prévisibilité des dommages sont suivies judiciairement. Les tribunaux utilisent le critère de prévisibilité des dommages pour déterminer le caractère éloigné des dommages, mais ils sont encore réduits à prononcer des jugements de valeur. Certains auteurs pensent que la décision que le juge ANDREWS, dissident, a rendue dans l'arrêt *Palsgraf*⁵⁷ constitue la meilleure solution au problème de la causalité juridique. Le juge ANDREWS propose aux tribunaux de poser certaines questions qui pourraient les aider à résoudre le problème posé par le caractère éloigné des dommages: Y a-t-il un lien naturel et continu entre l'acte fautif et le dommage causé? Le comportement du défendeur est-il un facteur substantiel des conséquences? Y a-t-il un lien direct entre l'acte fautif et les dommages causés? Y a-t-il un lien direct dans le temps et dans l'espace? Il conclut:

Nous traçons une limite incertaine et mouvante, mais nous faisons de notre mieux. [...] C'est uniquement une question de jugement, nous

57. (1928), 248 N.Y. 339.

souvenant toujours que nous devons nous efforcer d'établir une règle chaque fois que la situation s'y prête en respectant les normes généralement reconnues par l'humanité.

3. L'exonération de responsabilité

3.1 *La négligence contributive*

Même si le demandeur a pu démontrer que le défendeur avait un devoir de diligence envers lui, qu'il était en violation de son devoir et que ses dommages ont été causés par son acte fautif, et qu'ils n'étaient pas trop éloignés, il pourra quand même être débouté en raison de sa propre conduite. Il s'agit de l'ancienne défense de la négligence contributive qui était fondée sur le fait que quiconque fait preuve de négligence quant à sa sécurité ne peut se prévaloir de la protection de la loi. À l'origine, si le défendeur pouvait établir la négligence contributive de la victime, celle-ci était exonérée sans réserve malgré sa propre négligence. Les tribunaux suivaient la règle du pat (*stalemate rule*) établie dans l'ancien arrêt *Butterfield c. Forrester*⁵⁸. Dans cette affaire, le défendeur avait laissé un poteau sur la route. Le cavalier qui voyageait à toute vitesse n'a pas vu l'obstacle qui a fait trébucher son cheval et a causé sa chute. Le jury a estimé que le cavalier aurait pu éviter l'accident s'il n'avait pas fait courir son cheval au grand galop. L'accident semblait lui être imputable. Le demandeur a été débouté. Lord ELLENBOROUGH explique:

Le fait qu'une personne a commis une faute n'exempte pas l'autre de faire preuve de diligence raisonnable à son propre égard. Deux éléments sont essentiels si l'on veut que cette action soit accueillie: un obstacle dans la rue par la faute du défendeur et une diligence raisonnable de la part du demandeur.

Cette décision limitait grandement les droits de la victime et elle a été suivie pendant longtemps par les tribunaux. Ceux-ci voulaient, par de telles décisions, exercer leur rôle de dissuasion. Chacun devait prendre les mesures raisonnables pour assurer sa sécurité. Cette approche était tout de même injuste, car elle permet-

58. (1809), 103 E.R. 926.

tait à un défendeur négligent de se dégager de sa responsabilité s'il pouvait démontrer l'existence d'une négligence, si légère fût-elle, de la victime.

La preuve de la négligence de la victime incombe au défendeur, laquelle n'étant pas différente de celle que doit présenter le demandeur pour établir la négligence de la partie adverse. Elle s'en distingue tout de même du fait que celle du demandeur fait état de l'acte fautif du défendeur qui est la cause de l'accident, tandis que celle de ce dernier ne fait qu'établir que la victime n'a pas pris les mesures raisonnables pour se protéger et assurer sa sécurité malgré son acte fautif. Il ne s'agit pas d'établir que la victime avait un devoir de diligence envers l'auteur de l'acte fautif. Son devoir consistait à assurer sa propre sécurité de façon raisonnable. La victime n'a pas à anticiper la conduite négligente d'autrui. Dans l'arrêt *Davies c. Swan Motor Co.*⁵⁹, le juge explique que la conduite du demandeur reconnue par le tribunal sera celle de son manque de diligence raisonnable pour assurer sa sécurité.

La règle du pat a été adoucie avec le développement de la règle de la dernière chance, selon laquelle la dernière personne qui aurait pu empêcher l'accident était tenue pour responsable. C'est à cette personne qu'étaient imputés tous les dommages, malgré la négligence de l'autre partie. Cette règle ne faisait qu'aider les juges à établir laquelle des deux parties était la plus négligente et à lui imposer la responsabilité. Il n'était pas question de partager la responsabilité.

Dans les cas d'urgence, les tribunaux ont admis que la victime pouvait omettre de prendre tous les moyens pour se protéger. La victime qui, pour combattre un incendie, a fait appel à d'autres moyens que celui d'utiliser l'extincteur chimique a agi de façon raisonnable. Il s'agit en ce cas d'un manque de jugement plutôt que d'une négligence. Elle a fait ce que les autres personnes qui combattaient l'incendie faisaient dans les circonstances, même si ce n'était pas là la façon la plus efficace d'éteindre un feu.

59. [1949] 2 K.B. 291.

Les victimes peuvent aussi présumer qu'il n'y a pas de risque d'agir dans certains cas. Le piéton peut présumer que les automobilistes observent le code de la route et les employés travaillant sur le chantier de construction peuvent présumer que l'employeur respecte le code du bâtiment. Pour sa part, l'automobiliste peut aussi présumer que la victime s'était protégée en bouclant sa ceinture de sécurité.

Les tribunaux de common law n'ont pas réussi en matière de négligence à développer une règle de responsabilité partagée. Ce sont les législateurs des régimes de common law qui ont adopté des lois sur la négligence contributive visant à partager la responsabilité non seulement en cas de pluralité de défendeurs, mais aussi entre le défendeur et le demandeur. La loi ontarienne sur le partage de la responsabilité a amorcé le développement du partage de la responsabilité dans les causes de négligence. Les autres régimes de common law ont suivi l'exemple du Canada et ont adopté des lois semblables. Tel a été le cas de l'Angleterre, qui a adopté en 1945 le *Law Reform (Contributory Negligence) Act*. La loi ontarienne sur le partage de la responsabilité dit expressément aux articles 3 et 4 que les dommages sont répartis selon le degré de négligence des parties et que, s'il est impossible de le faire, ils le seront également entre le demandeur et le défendeur.

3. Dans une action en dommages-intérêts qui se fonde sur la faute ou la négligence du défendeur, si le tribunal constate qu'il y a eu, de la part du demandeur, faute ou négligence qui a contribué aux dommages, le tribunal répartit les dommages-intérêts selon la part respective de responsabilité de chaque partie.

4. S'il s'avère trop difficile de déterminer la part de responsabilité attribuable, à l'égard de la faute ou de la négligence, à chaque partie à une action, les parties sont réputées également responsables.

Les lois sur le partage de la responsabilité laissent cependant aux juges le soin d'établir si la victime a effectivement contribué à son préjudice ou non, même si elle ne s'est pas protégée contre les risques d'accident. Les lois prévoyant le partage de la responsabilité ont aussi été appliquées dans les causes étrangères à la négligence,

notamment en matière d'atteinte directe ou d'atteinte à la suite d'une conduite frauduleuse.

3.2 *L'acceptation des risques*

Le défendeur à qui est imputée une négligence peut se décharger de sa responsabilité en plaissant la défense de l'acceptation volontaire du risque fondée sur l'ancienne maxime déjà reconnue en droit romain: *volenti non fit injuria*, c'est-à-dire qu'aucun tort n'est fait à la personne qui consent. Pour ce faire, il devra établir que le demandeur, librement, volontairement et en pleine connaissance de la nature et de l'étendue du risque qu'il courait, a consenti à l'accepter. La preuve de l'acceptation des risques constitue une défense pleine et entière. Cependant, la preuve de l'acceptation des risques n'est pas facile à faire. Dans le cas où le demandeur a expressément consenti au risque, le défendeur n'aura pas de difficulté à faire valoir la maxime. Dans l'affaire *Birch c. Thomas*⁶⁰, l'automobiliste avait averti son passager qu'il voyageait à ses propres risques dès qu'il était monté dans la voiture. Le tribunal a accepté la défense de l'acceptation du risque plaidée par le défendeur en l'espèce. Ce sont les cas où l'acceptation du risque découle du comportement du demandeur qui font problème. Le passager qui accepte de voyager dans une voiture sachant que le conducteur est ivre ou drogué a-t-il réellement donné son consentement? Le fait que le demandeur connaissait le risque n'est pas suffisant pour établir la défense; le défendeur doit démontrer que celui-ci savait qu'il s'exposait à ces risques, qu'il en comprenait la nature et qu'il courait ce risque volontairement. C'est une question de fait que le tribunal devra trancher après avoir entendu la preuve. Les juges ont tendance à restreindre l'application de cette défense depuis l'adoption des lois sur la négligence contributive. Dans l'arrêt *Nettleship c. Weston*⁶¹, le maître des rôles, Lord DENNING, déclare ce qui suit:

Maintenant que la négligence de la victime ne constitue plus un moyen de défense complet, mais seulement un motif de réduction des dommages-intérêts, le moyen de défense fondé sur le *volenti* a fait l'objet d'un

60. [1972] 1 All E.R. 905.

61. [1971] 2 Q.B. 691.

examen minutieux et a, par conséquent, été grandement limité dans son application. La connaissance des risques de blessure ne suffit pas. Le fait de consentir à courir le risque de se blesser ne suffit pas non plus. Il faut rien de moins qu'un accord portant renonciation à toute poursuite fondée sur la négligence. Le demandeur doit convenir expressément ou implicitement de renoncer à réclamer des dommages-intérêts pour les blessures que pourrait lui causer le manque de diligence raisonnable du défendeur.

La défense dite du *volenti* n'est cependant pas mise de côté. Elle sera plaidée dans les accidents à l'occasion d'événements sportifs. Les joueurs et les spectateurs acceptent volontairement le risque que ceux-ci comportent. La défense sera aussi acceptée dans les cas où le demandeur s'est comporté de façon inacceptable ou lorsqu'il a participé à la création du risque qui a causé l'accident. Dans les autres cas, les tribunaux vont plutôt accepter la défense de la négligence contributive et éviter d'utiliser cette défense puisque, constituant une défense pleine et entière, elle prive la victime d'une indemnisation.

3.3 L'illégalité

Il existe en common law un ancien moyen de défense, appelé *ex turpi causa non oritur actio*. Cette défense faisait obstacle à une poursuite intentée par une personne qui avait subi un préjudice alors qu'elle agissait de façon criminelle ou illégale. Les tribunaux acceptent encore cette défense de nos jours, en particulier dans les cas de conduite criminelle. Le complice d'un voleur ne pourra pas poursuivre celui-ci s'il a été blessé au moment ou il s'enfuyait après avoir perpétré un vol⁶². La défense n'est presque jamais utilisée dans les cas d'actes illégaux. Elle est cependant encore plaidée et elle a été acceptée dans les cas de pertes reliées à un contrat vicié par des actes illégaux⁶³. Dans les cas où le demandeur a subi des blessures ou un préjudice alors qu'il s'était conduit illégalement, les tribunaux ont plutôt tendance à imposer la responsabilité partagée en application des lois sur la négligence contributive.

62. *Ashton c. Turner*, [1981] Q.B. 137.

63. *Thackwell c. Barclay's Bank*, [1986] 1 All E.R. 676.

3.4 L'intervention d'un événement nouveau

Un défendeur négligent sera tenu pour responsable des dommages prévisibles qu'il a causés s'ils ne sont pas trop éloignés, mais peut-il se décharger de la responsabilité en prétendant que les dommages ont été causés par une nouvelle force intervenante? Une force intervenante, ou *novus actus interveniens*, est celle qui contribue activement à causer le dommage lorsque l'acte fautif ou l'omission fautive du défendeur a déjà été accompli. Il s'agit d'un événement nouveau qui s'insère entre la faute du défendeur et le préjudice et cause ce dernier en tout ou en partie. Le *novus actus interveniens* peut être celui d'un tiers, de la victime elle-même ou encore celui d'un phénomène naturel. L'ancienne jurisprudence avait établi que le *novus actus interveniens* rompait le lien de causalité de sorte que le défendeur pouvait être exonéré de toute responsabilité pour sa négligence. Les tribunaux imputaient la responsabilité au dernier auteur du fait dommageable.

Est-ce que la jurisprudence récente sur le caractère éloigné des dommages modifie le droit en la matière? Il semble que oui. La question de la responsabilité dans ces cas relève plutôt du droit relatif à la causalité juridique que du droit relatif à la causalité de fait. Si la force intervenante est prévisible, le défendeur négligent pourra être tenu pour responsable malgré cette force, pourvu qu'il y ait un lien entre son acte de négligence et le préjudice. Un ouvrier qui fait du travail dans une maison doit fermer la porte à clef lorsqu'il s'absente, autrement il sera tenu pour responsable de l'acte du voleur qui, pendant son absence, a pénétré dans la maison et a pris les bijoux de la propriétaire⁶⁴. Il en est de même des médecins qui font des erreurs de traitement médical. Le médecin négligent peut être tenu pour responsable des dommages causés par un deuxième médecin qui a aussi été négligent dans le traitement du même patient. Dans l'arrêt *Price c. Milawski*⁶⁵, le médecin traitant le jeune joueur de soccer pour une blessure à la cheville avait demandé une radiographie de la cheville gauche, alors que la blessure était à la

64. *Stansbie c. Troman*, [1948] 2 K.B. 48.

65. (1977), 82 D.L.R. (3d) 130.

cheville droite. La radiographie ne révélait aucune fracture et le médecin n'a pas ordonné de traitement. Comme le mal à la cheville s'aggravait, le patient a consulté un chirurgien, qui s'est fié à la radiographie versée au dossier et n'a pas, lui non plus, administré le bon traitement. Ce n'est que le troisième médecin qui a établi le bon diagnostic. Le tribunal a jugé qu'il était prévisible que, si le premier médecin traitant était négligent dans son traitement, en particulier dans son ordonnance de radiographie, le deuxième médecin traitant se fierait à la radiographie versée au dossier. Le critère est de savoir si les dommages causés au patient relèvent de la sphère du risque créé par la négligence du premier médecin traitant. Appliquant les arrêts portant sur la causalité juridique, le tribunal a imputé une responsabilité au premier médecin traitant, même si la négligence du deuxième médecin était la cause du dommage permanent à la cheville, puisqu'il aurait pu prévenir le dommage permanent. Le juge a appliqué la jurisprudence relative à la causalité juridique, en particulier l'arrêt *The Wagon Mound (No. 2)*, et a conclu:

Une personne qui commet une négligence peut, dans les circonstances qui se prêtent à une telle conclusion, être tenue pour responsable des dommages futurs découlant en partie de sa propre négligence et en partie de la négligence subséquente d'une autre personne, si cette dernière négligence et les dommages correspondants étaient des conséquences raisonnables et prévisibles de sa propre négligence.

Les tribunaux ont accepté que l'acte délibéré, malicieux ou criminel d'un tiers pouvait rompre le lien de causalité. La personne qui, par négligence, laisse son arme à feu chargée à la portée de ses enfants ou des visiteurs sera tenue pour responsable si ses enfants l'utilisent et blessent accidentellement une autre personne. Cependant, elle ne sera pas tenue pour responsable de l'acte de l'intrus qui utilise l'arme sciemment pour blesser son ennemi.

4. Les règles spéciales de responsabilité

4.1 Les assertions inexactes faites avec négligence

Du fait que les paroles s'envolent et que les écrits restent, que les paroles se propagent rapidement, que les poursuites pour asser-

tions faites avec négligence pourraient être très nombreuses et que les tribunaux hésitaient à limiter la liberté d'expression, ceux-ci, sauf dans les cas de diffamation, refusaient d'imposer une responsabilité pour les préjudices subis par suite de déclarations faites avec négligence, en particulier si le préjudice n'était qu'une perte purement financière. Pourtant, il n'y avait pas lieu de faire une telle distinction puisque, de fait, elle favorisait les auteurs d'avis donnés avec négligence. Les tribunaux appliquaient exceptionnellement la règle générale de la responsabilité en négligence si la victime d'une assertion faite avec négligence avait subi un préjudice corporel ou un dommage à ses biens. Ce n'est qu'en 1964, dans l'affaire *Hedley, Byrne and Co. Ltd. c. Heller and Partners Ltd.*⁶⁶, que la Chambre des lords a accepté d'imposer une responsabilité pour les préjudices causés par une assertion inexacte faite avec négligence, y compris les pertes purement financières.

Dans cette espèce, la demanderesse avait subi une perte financière à la suite d'un avis donné par la société défenderesse sur la situation financière d'un de ses clients. Elle avait déclaré que le client était solvable et que la demanderesse pouvait conclure un contrat de publicité avec lui. Elle avait indiqué que le client était une société respectable qu'on estimait normalement capable d'honorer ses engagements. La demanderesse a accepté de faire la publicité stipulée au contrat, mais le client a été mis en liquidation, ce qui a fait perdre une somme d'argent considérable à la demanderesse. La Chambre des lords a refusé d'appliquer à ce cas la règle de la responsabilité pour les actes de négligence établie dans l'arrêt *Donoghue c. Stevenson*, mais a jugé qu'il était possible que l'auteur d'assertions inexactes faites avec négligence fût tenu pour responsable du préjudice causé dans certains cas. Une responsabilité pourra être imposée si le défendeur est une personne dont la profession est de conseiller les autres à quelque titre que ce soit, s'il a agi en sa qualité de professionnel et s'il sait ou devrait savoir que le demandeur se fiera à ses conseils.

Lorsqu'une personne possédant une habileté particulière s'engage, indépendamment d'un contrat, à mettre cette habileté au

66. [1964] A.C. 465.

service d'une autre personne qui se fonde sur cette habileté, un devoir de diligence est créé. Le fait que le service consiste en un message ne peut faire de différence. De plus, lorsqu'une personne occupe dans un domaine déterminé une position propre à inciter les gens à avoir raisonnablement confiance à son jugement ou à son habileté, ou à son aptitude à faire preuve de diligence dans sa recherche d'informations, et qu'elle s'engage à donner un renseignement ou un conseil à quelqu'un, ou permet que ce renseignement ou que ce conseil soit transmis à un tiers, sachant bien (ou devant savoir) que cette autre personne s'y fiera, un devoir de diligence est créé là aussi.

Trois conditions seront donc jugées essentielles pour l'application d'une responsabilité en cas d'assertions inexactes faites avec négligence:

1. le défendeur doit savoir ou être dans une position telle qu'il devrait savoir que le demandeur va se fier à son assertion pour agir;
2. les circonstances dans lesquelles l'assertion est faite sont telles qu'il est raisonnable que le demandeur se fie à l'assertion pour agir;
3. le demandeur a subi une perte du fait qu'il a agi en se fiant à l'assertion du défendeur.

Les assertions entachées de négligence ne sont pas le fait de tous, et toutes les victimes d'un préjudice causé par suite de telles assertions ne sont pas protégées. Les circonstances particulières de chaque espèce sont déterminantes. Il faut tenir compte du fait qu'il y a des liens particuliers ou une relation spéciale entre les parties, que le défendeur est placé dans une position qui permet aux autres de se fier raisonnablement à son jugement et à ses capacités à donner des avis et qu'il devrait savoir que la personne qui a demandé son avis s'y fierait pour agir. Il importe de distinguer ici les avis donnés dans une relation professionnelle de ceux donnés dans le cadre d'une rencontre sociale.

Dans l'arrêt *Hedley, Byrne & Co. Ltd*, précité, Lord REID avertit les défendeurs à qui un avis est demandé qu'une personne raisonnable agirait en tenant compte des possibilités suivantes:

Il peut ne rien dire ou refuser de donner le renseignement ou le conseil demandé; ou il peut répondre avec la réserve bien nette qu'il n'assume aucune responsabilité ou qu'il n'a pas consacré le temps de réflexion ou de recherche que nécessiterait une réponse donnée avec soin; ou encore, il peut tout simplement répondre sans réserve. S'il prend le troisième parti, on peut, à mon avis, présumer qu'il a accepté d'assumer une certaine responsabilité quant au sérieux de sa réponse, ou qu'il a accepté qu'un rapport s'établisse avec l'autre partie, l'obligeant à exercer la diligence requise par les circonstances.

Pour que l'assertion faite avec négligence soit source de responsabilité, il faut, en résumé, que la preuve démontre qu'existe une assertion inexacte faite avec négligence, un lien spécial donnant lieu à une obligation de diligence, ou qu'il est prévisible que la personne lésée s'est fiée à celle-ci et que la foi accordée à cette assertion a effectivement entraîné un préjudice.

De son côté, le demandeur doit aussi avoir agi de façon raisonnable en se fiant à l'avis négligent. Toutes les personnes qui ont subi une perte découlant de l'avis négligent ne seront pas nécessairement indemnisées, mais seules celles pour qui l'avis a été préparé et les autres dont on savait qu'elles se fieraient à l'avis pour agir sur la foi de l'exactitude de l'assertion. C'est ainsi qu'un cabinet d'experts-comptables a été tenu pour responsable de la perte financière subie par un investisseur dans une entreprise qui s'était fiée au rapport financier sur l'état de l'entreprise qui avait été préparé de façon négligente par celle-ci afin de faire son investissement.

4.2 Les pertes purement financières

Les tribunaux de common law n'ont pas accordé aux victimes d'un préjudice purement financier la même protection que celle qu'ils assurent généralement aux victimes d'autres préjudices, tels

les lésions corporelles ou le dommage aux biens. L'irresponsabilité pour ce type de préjudice a plutôt été la règle. Ils étaient guidés en cela par l'arrêt *Cattle*⁶⁷. Dans cette affaire, le plaignant, qui s'était engagé à construire un tunnel sous une route, avait subi un préjudice financier en raison des dépenses additionnelles liées au nettoyage du chantier à la suite d'une inondation du tunnel provoquée par l'acte de négligence du défendeur. Le demandeur n'a pas eu gain de cause. Les tribunaux jugeaient que les intérêts d'ordre financier ne méritent pas la même protection que l'intégrité physique. Ils refusaient aussi de protéger les intérêts financiers parce qu'il leur semblait difficile d'établir des limites pour ce genre de préjudice. Ils craignaient d'aboutir à une responsabilité pour un montant indéterminé, pour une durée indéterminée à l'égard d'une catégorie indéterminée, pour utiliser la phrase célèbre de l'éminent juge américain CARDOZO dans la décision qu'il a rendue dans l'affaire *Ultramares*⁶⁸. Ils étaient réticents aussi à obliger les entreprises à réparer tous les préjudices financiers qu'elles pourraient causer. Le juge LANE déclare:

L'intérêt public exige qu'il soit mis un frein au droit d'action [...] Il risque de n'y avoir aucune fin à l'avalanche des dommages.⁶⁹

Les tribunaux estimaient également que, s'agissant de préjudices financiers subis au cours de l'exécution d'opérations commerciales, il était plus indiqué de les mettre à la charge de ceux qui les subissent plutôt que de les faire supporter par leurs auteurs, parce qu'ils étaient plus susceptibles de se protéger contre de tels événements. On trouve ainsi une foule de décisions judiciaires dans lesquelles les tribunaux ont refusé d'accorder une indemnité pour un préjudice purement financier⁷⁰.

67. *Cattle c. Stockton Waterworks Co.* (1875), L.R. 10 Q.B. 453.

68. *Ultramares Corp. c. Touche* (1931), 255 N.Y. 170, à la p. 179.

69. *Electrochrome Ltd. c. Welsh Plastics Ltd.*, [1968] 2 All E.R. 205.

70. Se reporter à *Weller & Co. c. Foot & Mouth Disease Research Institute*, [1966] 1 Q.B. 569, à *Electrochrome Ltd. c. Welsh Plastics Ltd.*, [1968] 2 All E.R. 205, et à *Margarine Union c. Cambay Prince S.S. Co.*, [1969] 1 Q.B. 219.

4.2.1 *Les préjudices financiers causés par des assertions négligentes*

En 1964, les juges de la Chambre des lords ont reconnu, dans la décision rendue dans l'affaire *Hedley, Byrne & Co. Ltd.*⁷¹, qu'un défendeur pouvait, dans certaines circonstances et à certaines conditions, en particulier dans les cas de pertes financières subies par suite d'une assertion inexacte faite avec négligence, être tenu pour responsable d'un préjudice purement financier. Les règles de la responsabilité délictuelle relatives à un préjudice purement financier établies par cette importante décision sont cependant plus exigeantes que celles qu'appliquent les tribunaux dans les cas de préjudices corporels ou de dommages aux biens. Les faits dans cette affaire ainsi que les critères spécifiques conçus pour établir l'existence d'un devoir de diligence ont été présentés dans la section précédente portant sur les assertions inexactes faites avec négligence. Il suffit d'ajouter ici que cette décision a changé de façon définitive le droit sur l'irresponsabilité concernant les préjudices purement financiers. À la suite de cette décision, on eût pu croire que les tribunaux anglais auraient été plus favorables à l'imputation d'une responsabilité au regard des pertes purement financières résultant d'actes de négligence autres que ceux d'avis négligents, mais il faut dire que, après trente-cinq ans de litiges portant sur des réclamations de cet ordre, ils continuent à s'en tenir dans la plupart des cas à l'ancienne règle de l'irresponsabilité qui prévalait pour ce type de pertes avant la décision rendue dans l'affaire *Hedley, Byrne & Co.*

4.2.2 *Les préjudices financiers reliés à un préjudice physique*

Les tribunaux ont accordé une compensation pour le préjudice financier accompagné d'un préjudice physique. Dans l'affaire *S.C.M. (U.K.) Ltd.*⁷², le défendeur, entrepreneur en construction, avait endommagé le câble par lequel la société d'électricité alimentait des usines, dont celle du demandeur. La panne d'électricité avait causé des dommages à l'équipement de ce dernier en plus de le pri-

71. *Hedley, Byrne & Co. Ltd. c. Heller & Partners Ltd.*, [1964] A.C. 465.

72. *S.C.M. (U.K.) Ltd. c. W.J. Whitall & Sons Ltd.*, [1970] 3 W.L.R. 694.

ver des profits d'une journée de production. Lord DENNING était d'avis que le demandeur avait le droit d'être indemnisé pour ses deux préjudices:

Il est bien établi que, lorsque le défendeur a, par sa négligence, causé à la personne ou aux biens du demandeur un préjudice matériel ouvrant droit à réparation, le demandeur peut, au surplus, exiger d'être indemnisé au titre du préjudice financier découlant de ce préjudice.

Dans l'affaire *Spartan Steel*⁷³, la demanderesse fabriquait des alliages à base d'acier inoxydable dans une usine directement alimentée en électricité par un câble relié à une station de transmission électrique. Alors qu'ils travaillaient sur une route près de l'usine, les employés du défendeur ont endommagé le câble avec leur pelle mécanique. L'usine a été privée d'électricité pendant une période telle que le demandeur a subi une perte de profits sur quatre mélanges qu'il aurait pu mettre dans les fours de production pendant cette période. Il a aussi subi une perte matérielle et une perte de profits sur le mélange qui était au four au moment de la panne. La Chambre des lords a imputé une responsabilité au défendeur au titre des pertes matérielles et financières de la demanderesse qui étaient reliées directement à la perte matérielle causée par le défendeur, mais non de la perte de profits à l'égard des quatre mélanges qui auraient pu être produits et mis sur le marché par la demanderesse, n'eût été la fermeture de l'usine par suite de l'acte de négligence du défendeur. Lord DENNING s'est exprimé ainsi:

En dernière analyse, je crois que la question de l'indemnisation du préjudice financier relève de l'intérêt public. Chaque fois que les tribunaux fixent une limite aux dommages ouvrant droit à réparation – en disant qu'ils sont, ou ne sont pas, trop éloignés – ils le font pour l'intérêt public, pour restreindre la responsabilité du défendeur. Plus je réfléchis à ces affaires, plus je trouve difficile de les classer. Dans un cas je me dis «Il n'y avait pas de devoir», dans l'autre «Le dommage était trop éloigné». Je suis arrivé à la conclusion qu'il serait temps de rejeter tous ces critères qui se sont révélés si flous. Il me semble préférable d'étudier les circonstances particulières de chaque affaire et de déterminer si l'intérêt public permet d'accorder une indemnité pour le préjudice financier considéré.

73. *Spartan Steel and Alloys c. Martin & Co. Ltd.*, [1972] 3 All E.R. 557.

Le juge a pris en considération les facteurs suivants pour déterminer si l'intérêt public permet d'accorder une indemnité: la nature du danger, le risque de l'avalanche des poursuites, la question de savoir si la perte peut être supportée par la collectivité et la question de savoir si la responsabilité pour certains cas méritants devrait être prévue par une loi.

4.2.3 *Les préjudices financiers relationnels*

Dans l'affaire *Spartan Steel* précitée, Lord DENNING, ayant affirmé que l'indemnisation du préjudice purement financier relevait de l'intérêt public, a énuméré des facteurs à considérer pour déterminer si l'intérêt public permet d'accorder une indemnité dans un cas donné. Les tribunaux anglais ont accordé une indemnisation pour des pertes purement financières dans certains cas particuliers, notamment ceux de pertes financières résultant d'avis négligents et ceux de préjudices financiers reliés à des préjudices physiques, mais ils sont réticents à indemniser les tierces parties qui ont subi des pertes financières par ricochet de celles subies par une victime primaire de l'acte de négligence d'un défendeur. Ce type de pertes relève de la rubrique des pertes financières relationnelles. Le meilleur exemple de demandes d'indemnisation pour compensation au titre des pertes purement financières subies par des victimes par ricochet est celui des petits commerçants qui exercent leur activité dans une rue quelconque et qui ont dû fermer boutique et essuyer une perte financière à la suite d'une panne d'électricité causée par un défendeur qui, par négligence, a endommagé le câble alimentant en électricité tous les justiciables de la rue. La victime primaire du câble endommagé, soit le propriétaire du câble, pourra être indemnisée de ses dommages, mais les victimes secondaires, tels les petits commerçants, risquent plutôt de devoir supporter leurs pertes. Les tribunaux anglais s'en tiennent généralement à la règle de l'irresponsabilité pour ce type de dommage. Ils sont d'avis que les pertes financières méritent moins de considération que les pertes matérielles. Les victimes de telles pertes devraient pouvoir se protéger contre celles-ci en souscrivant une assurance.

Certaines décisions des tribunaux anglais, telles celles rendues dans les affaires *Anns*⁷⁴ et *Junior Books Ltd.*, ont cependant accordé une indemnisation aux victimes de pertes financières relationnelles au motif qu'il ne faut pas faire de distinction entre les pertes matérielles et les pertes financières lorsqu'elles sont prévisibles et peu éloignées. Dans l'arrêt *Anns*, la Chambre des lords a établi que l'indemnisation n'a pas à dépendre d'une catégorie d'affaires, mais de la réalisation de deux conditions:

En premier lieu, la prévisibilité et l'existence d'un lien suffisamment étroit entre l'acte négligent et la perte, et, en second lieu, l'absence de considération requérant une limitation de responsabilité.

Dans la décision qu'elle a rendue en 1990 dans l'affaire *Murphy*⁷⁵, la Chambre des lords a infirmé la décision qu'elle avait rendue dans l'arrêt *Anns*, réaffirmant sa position selon laquelle il convenait de restreindre l'indemnisation des pertes purement financières aux cas traditionnellement acceptés. La décision qu'elle a rendue en 1990 dans l'affaire *Caparo*⁷⁶ confirme la position adoptée par les tribunaux anglais depuis lors, soit celle consistant à restreindre la responsabilité au titre des pertes financières relationnelles. Dans cette affaire, le demandeur était une victime secondaire d'une perte purement financière. Sa perte découlait d'un mauvais placement dans les actions de la société en cause qu'il avait fait en se fiant aux rapports financiers préparés par la firme comptable défenderesse au profit des actionnaires. La Chambre des lords a examiné les faits de l'espèce à la lumière de trois critères, à savoir celui de ce qui est juste, raisonnable et équitable dans l'espèce, celui de la prévisibilité du risque et celui de la prévisibilité de la victime. Lord BRIDGE explique en ces termes les motifs de sa décision:

Il apparaît que, outre la prévisibilité du dommage, dans toute situation donnant lieu à un devoir de diligence, il convient de trouver nécessairement les deux éléments suivants: il doit exister entre la partie redevable du devoir et le bénéficiaire du devoir un rapport que le droit qualifie de

74. *Anns c. Merton London Borough Council*, [1977] 2 All E.R. 492 (Ch. des lords).

75. *Murphy c. Brentwood District Council*, [1990] 2 All E.R. 908.

76. *Caparo Industries plc. c. Dickman*, [1990] 2 A.C. 605.

«proximité» ou de «lien étroit» et la situation devrait conduire le tribunal à estimer qu'il est équitable, juste et raisonnable que le droit attribue à une partie au profit de l'autre un devoir d'une portée déterminée.

Il justifie ainsi son approche:

Je pense que le droit vise maintenant à accorder une plus grande signification à la catégorisation plus traditionnelle de situations manifestes et distinctes servant de guides pour établir l'existence, la portée et les limites des divers devoirs de diligence qu'impose le droit.

Les tribunaux américains adoptent une approche pragmatique lorsqu'il s'agit de poursuites en indemnisation de pertes financières. Ils suivent toujours la décision que le juge CARDOZO a rendue dans l'affaire *Ultramares*⁷⁷, qui faisait état des craintes d'une avalanche de poursuites pour de tels dommages, mais ils acceptent d'indemniser la victime de pertes financières reliées à des préjudices physiques, à la pollution de l'environnement et aux produits viciés.

Les tribunaux canadiens de common law attribuent une responsabilité à un défendeur négligent qui a causé des pertes financières à une victime, non seulement au titre de pertes financières reliées à un préjudice physique, ou à des avis négligents ou encore résultant du défaut d'avertir les clients des dangers reliés à un produit défectueux⁷⁸, mais aussi de pertes purement financières relationnelles. Dans ces derniers cas, une indemnisation est accordée si elle n'a pas pour effet de déclencher une avalanche de poursuites. Le tribunal se demande s'il existe un lien étroit entre le comportement du défendeur et la perte financière relationnelle subie par le demandeur. Le lien étroit peut être celui de la proximité physique, circonstancielle ou causale. Dans l'importante décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire *Norsk*⁷⁹, la Cour déclare:

77. *Ultramares Corp. c. Touche* (1931), 255 N.Y. 170, à la p. 179.

78. *Rivtow Marine Ltd. c. Washington Iron Works*, [1974] R.C.S. 1189.

79. *Compagnie de Chemins de fer nationaux c. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1992] 1 R.C.S. 1021. Cet arrêt est repris partiellement dans le volume des *Grands arrêts de la common law* consacré à la responsabilité civile délictuelle, chez le même éditeur (2000).

La jurisprudence laisse entendre que la perte purement financière peut, à première vue, donner lieu à indemnisation lorsqu'en plus d'une négligence et d'une perte prévisible il existe un lien suffisamment étroit entre l'acte de négligence et la perte subie. Le lien étroit est la notion déterminante qui permet d'éviter le spectre de la responsabilité illimitée.

Elle précise en ces termes les motifs retenus pour donner droit à indemnisation:

Bien que l'existence du lien étroit soit essentielle pour établir le droit à l'indemnisation de la perte purement financière en matière délictuelle, elle n'indique pas toujours qu'il y a responsabilité. C'est une condition nécessaire, mais non nécessairement suffisante de la responsabilité. [...] La Cour se demande aussi s'il y a d'autres considérations de principe qui exigent une limitation de la responsabilité.

Dans cette affaire, le navire *Norsk* avait endommagé un pont, propriété du ministère des Travaux publics du Canada, sur lequel étaient posés les rails utilisés par les trains de la Compagnie de Chemins de fer nationaux. Celle-ci avait dû faire usage d'un pont situé à plusieurs kilomètres du pont endommagé. Comme la compagnie était le principal usager du pont, la Cour lui a accordé une indemnisation pour les pertes financières relationnelles qu'elle avait subies, jugeant qu'il existait un lien suffisamment étroit entre l'acte de négligence et la perte et qu'une telle décision n'entraînerait pas une avalanche de poursuites, puisque la catégorie d'usagers était définie et limitée. Voici les conclusions de la Cour:

Cette façon de procéder est fondée sur des principes et constitue une façon souple d'aborder la responsabilité pour la perte purement financière. Elle permettra l'indemnisation lorsque celle-ci sera justifiée, tout en excluant la responsabilité indéterminée et inopportune, et elle permettra également l'évolution cohérente du droit en conformité avec l'approche amorcée en Angleterre par l'arrêt *Hedley, Byrne & Co. Ltd.*

L'approche souple des tribunaux canadiens relative à l'indemnisation des pertes financières relationnelles fondée sur le lien suffisamment étroit entre l'acte de négligence et la perte causée par cet acte se compare davantage à celle, pragmatique, des tribunaux américains plutôt qu'à celle, restrictive, des tribunaux anglais. Dans

l'arrêt *Caltex Oil*⁸⁰, le tribunal australien a attribué une responsabilité pour une perte financière relationnelle en se fondant sur le fait que le dommage causé à Caltex Oil était spécifiquement prévisible. Dans l'arrêt «*Greystoke Castle*»⁸¹, la Chambre des lords a exceptionnellement accordé une indemnisation pour les pertes financières relationnelles du demandeur. S'exprimant sur cette décision, Lord KEITH affirme qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel touchant les affaires de droit maritime qui ont trait aux rapports qu'entretiennent les coentrepreneurs en mer. La Cour suprême du Canada a aussi souscrit à ce motif dans la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Norsk* précitée. À l'exception de l'arrêt «*Greystoke Castle*», les tribunaux anglais favorisent l'irresponsabilité dans les cas de pertes financières relationnelles.

Soulignons, au terme de la présente section, que les tribunaux de common law acceptent d'attribuer dans certains cas une responsabilité au titre de pertes purement financières, mais que les critères régissant l'application de cette responsabilité varient selon l'autorité législative invoquée. Bien qu'un progrès ait été accompli en vue d'éliminer certaines restrictions imposées par les anciens arrêts, il reste que les tribunaux sont encore loin d'appliquer uniformément un système complet de règles de responsabilité civile délictuelle dans les cas de préjudices purement financiers découlant d'actes de négligence.

4.3 Les maladies psychiatriques

Le droit portant sur la responsabilité des auteurs d'actes de négligence a pris son envol avec la décision de principe rendue dans l'affaire *Donoghue*⁸². Les tribunaux hésitent cependant à appliquer les règles générales relatives à la responsabilité des auteurs d'actes de négligence causant des maladies psychiatriques. Ils sont d'avis qu'il est plus important de garantir l'intégrité physique des victimes que leur santé psychologique. Ils se justifient en faisant valoir que ces dommages ne sont pas prévisibles, qu'ils sont trop éloignés ou

80. *Caltex Oil c. The Willemstad* (1976), 136 C.L.R. 529.

81. *Morrison S.S. Co. c. «Greystoke Castle»*, [1947] A.C. 265.

82. *Donoghue c. Stevenson*, [1932] A.C. 562.

encore qu'ils sont trop difficiles à relier à l'acte de négligence. Dans l'affaire *Victorian Railway Commissioners c. Coultas*⁸³, la plaignante a souffert de troubles psychiatriques après qu'un train de la défenderesse a failli la frapper à un passage à niveau. Le juge a expliqué que, lorsque le préjudice n'est pas une lésion corporelle, mais une perturbation psychologique, il ne peut pas être considéré comme étant causé par l'acte de négligence. Il a fait observer qu'il craignait une avalanche de poursuites et de réclamations frauduleuses ou frivoles s'il en décidait autrement. C'est le juge KENNEDY, dans l'affaire *Dulieu*⁸⁴, qui, le premier, accorde une indemnisation pour un préjudice psychologique non relié à un préjudice physique. L'indemnisation est limitée aux cas où la maladie psychiatrique découlait d'une crainte raisonnable de préjudice physique imminent. Les tribunaux ont ensuite distingué les genres de préjudices psychologiques ouvrant droit à indemnisation. Le chagrin excessif, les pleurs incessants, l'insomnie ou encore la peur causée par l'acte de négligence du défendeur ne donnent pas droit à indemnisation. Seule une maladie psychiatrique reconnue peut fonder l'attribution d'une indemnisation. Dans l'affaire *Mount Isa Mines Ltd. c. Pusey*⁸⁵, le juge WINDEYER explique:

La douleur morale causée par un deuil n'ouvre pas droit à des dommages-intérêts. Le plaignant à l'action fondée sur la négligence ne peut obtenir réparation pour une perturbation psychologique, quelle qu'en soit la gravité, qui ne constitue rien d'autre qu'une réaction émotionnelle immédiate à un événement pénible, imprévu, grave et triste. Toutefois, il est aujourd'hui reconnu en médecine qu'une perturbation psychologique grave peut déclencher des désordres psychologiques durables, des formes de psycho-neuroses ou de maladie psychosomatique. Pour ces désordres, [...] des dommages-intérêts peuvent être accordés.

Les tribunaux ont accordé une indemnisation pour les troubles psychiatriques causés par un acte de négligence, tels que la dépression morbide et les syndromes de la personnalité hystérique, du stress post-traumatique, du deuil pathologique et de la fatigue chronique.

83. (1988), 13 App. Cas. 222.

84. *Dulieu c. White & Sons*, [1901] 2 K.B. 669.

85. (1971), A.L.J.R. 88.

En plus de demander à la victime de faire la preuve d'une maladie psychiatrique reconnue avant de lui accorder une indemnisation, les tribunaux exigent qu'elle établisse que sa maladie psychiatrique est une conséquence prévisible de l'acte de négligence du défendeur. La preuve d'une telle prévisibilité varie selon que la victime est qualifiée de victime primaire ou de victime secondaire.

4.3.1 *La victime primaire*

La victime primaire est celle qui a été blessée physiquement par l'acte de négligence du défendeur ou qui a craint de l'être, même si elle n'a pas subi un tel préjudice, mais qui, dans un cas comme dans l'autre, a subi un préjudice psychologique. Les règles prévoyant la responsabilité des défendeurs envers les victimes primaires d'actes de négligence sont énoncées dans l'arrêt *Page c. Smith*⁸⁶. Le juge explique que la victime primaire peut être indemnisée pour une maladie psychiatrique, pourvu qu'il soit raisonnablement prévisible que l'acte de négligence pourrait causer un préjudice physique ou psychologique. Dans cette affaire, le plaignant, victime d'un léger accident de la route, n'avait pas subi de lésions corporelles, mais le choc de l'accident avait éveillé en lui le syndrome de la fatigue chronique. La Chambre des lords a estimé que la prévisibilité d'un préjudice physique suffisait pour justifier l'adjudication de dommages-intérêts pour une maladie psychiatrique subie par une victime primaire. Lord LLOYD a expliqué qu'une distinction entre le préjudice physique et le préjudice psychologique n'est pas justifiée lorsqu'il s'agit de décider d'indemniser ou non une victime primaire qui a subi un trouble psychiatrique à la suite d'un acte de négligence. Il suffit d'exiger d'elle la preuve de la prévisibilité d'un préjudice ordinaire prévue dans le droit général de la négligence, lequel prévoit de toute façon que l'auteur d'un acte de négligence doit considérer sa victime dans l'état où elle se trouve.

4.3.2 *La victime secondaire*

La victime secondaire est une tierce personne qui a subi une maladie psychiatrique non du fait qu'elle était une victime actuelle

86. [1995] 2 All E.R. 736.

de l'accident qui est la cause de sa maladie, mais du fait qu'elle a été affectée profondément par l'accident, notamment par la vue de l'accident lui-même ou de ses séquelles horribles ou par le choc que lui ont causé les blessures ou la mort d'un proche dans l'accident. Dans l'arrêt *McLoughlin c. O'Brian*⁸⁷, la Chambre des lords s'est penchée sur l'étude des principes qui justifient ou non l'indemnisation des victimes secondaires de maladies psychiatriques causées par un acte de négligence. Lord WILBERFORCE explique que les dommages-intérêts ne seront pas accordés pour une peine ou une douleur morale causée par un acte de négligence, qu'ils le seront pour une maladie psychiatrique reconnue, que la victime n'a pas à démontrer qu'elle craignait une atteinte à son intégrité physique, qu'elle peut être indemnisée pour la maladie psychiatrique dont elle a souffert à la suite de lésions corporelles infligées par l'acte de négligence du défendeur à l'endroit de son conjoint ou de son enfant, qu'elle peut être indemnisée si elle a vu l'accident ou ses séquelles immédiatement après l'accident, si elle était sur les lieux de l'accident et a agi comme sauveteur des victimes de l'accident. Il conclut que les limites de l'indemnisation pour les dommages causés par les actes de négligence sont fixées en tenant compte des politiques sociales et du critère de la prévisibilité du trouble psychiatrique. Selon lui, il faut considérer les trois facteurs suivants pour déterminer si l'acte de négligence dans un cas d'espèce donne droit à une indemnisation pour une maladie psychiatrique:

- 1) la catégorie de personnes pour lesquelles une indemnisation doit être versée,
- 2) le degré de proximité de ces personnes à l'accident dans le temps et dans l'espace et
- 3) la façon dont la maladie psychiatrique a été causée.

Dans l'affaire *Alcock*⁸⁸, la Chambre des lords a examiné de nouveau les facteurs à considérer pour indemniser les victimes secondaires

87. [1982] 2 W.L.R. 982.

88. *Alcock c. Chief Constable of South Yorkshire*, [1992] 1 A.C. 310.

d'actes de négligence causant des maladies psychiatriques. Il s'agissait d'une action en dommages-intérêts intentée par plusieurs victimes de maladies psychiatriques causées par l'accident tragique du 15 avril 1989 au Hillsborough Football Stadium de Sheffield. La section Lepping du stade était bondée de spectateurs. La trop grande foule qui se bousculait pour y entrer avait occasionné l'écrasement d'une centaine de personnes et des lésions corporelles à des centaines d'autres. Les plaignants qui avaient tous subi des perturbations psychiatriques à la suite de cet horrible événement étaient, notamment, Robert Alcock, qui avait perdu son beau-frère; Brian Harrison, qui avait perdu deux frères; M. et M^{me} Copoc, qui avaient perdu leur fils; et Alexandra Penk, qui avait perdu son fiancé. Le chef de la police de South Yorkshire, responsable de la sécurité des lieux, a admis que ses agents de sécurité avaient laissé entrer un trop grand nombre de spectateurs dans cette section du stade. La Chambre des lords a réexaminé le critère de la prévisibilité des dommages, en se demandant si celui-ci devait varier selon que les dommages sont psychologiques plutôt que physiques. Un système complet de justice corrective fondée sur l'obligation qui incombe à chacun de réparer les dommages prévisibles causés à autrui par sa faute aurait pu être conçu par les lords juges à l'occasion des poursuites intentées pour maladies psychiatriques causées par cette tragédie, mais ils se sont contentés de faire preuve d'un pragmatisme prudent. Les facteurs considérés par les lords juges dans l'arrêt *McLoughlin*⁸⁹ susmentionné sont précisés de la façon suivante:

- 1) les catégories de personnes qui peuvent réclamer une indemnisation pour des maladies psychiatriques à la suite d'un acte de négligence se limitent à celles qui entretiennent des liens intimes d'amour et d'affection avec une victime de l'acte de négligence,
- 2) le degré de proximité de l'accident est défini de telle sorte que seuls ceux qui ont vu l'accident ou ses séquelles immédiates peuvent réclamer une indemnisation pour leur maladie psychiatrique et

89. *McLoughlin c. O'Brian*, [1982] 2 W.L.R. 982.

- 3) la façon dont la maladie psychiatrique a été causée est définie de telle sorte que seuls ceux qui ont subi une telle maladie en regardant l'accident ou ses séquelles immédiates sur les lieux mêmes de l'accident, et non en regardant des images de celle-ci à la télévision, peuvent réclamer une indemnisation pour leur préjudice.

Dans l'affaire *Alcock*, l'application d'un tel mécanisme de contrôle a privé tous les plaignants d'une indemnisation. Par exemple, celui qui avait perdu ses deux frères n'a pas réussi à prouver l'existence d'un lien intime d'amour et d'affection entre eux, et ceux qui n'étaient pas sur les lieux de l'accident n'ont pas réussi à convaincre le tribunal que la perturbation psychologique causée par le visionnement des images de la catastrophe qui avaient été diffusées à la télévision avait pu causer leur état de détresse.

Saisie de l'affaire *White*⁹⁰, la Chambre des lords a eu l'occasion de se prononcer de nouveau sur la justesse du critère de prévisibilité qu'elle avait adopté dans ses décisions précédentes. Quatre des agents préposés à la sécurité des spectateurs au stade de Sheffield réclamaient une indemnisation pour les troubles psychiatriques qu'ils avaient subis à la suite de leur rôle de sauveteurs des personnes décédées ou blessées dans ce tragique accident. Ils n'avaient pas alors subi de préjudice physique, mais ils avaient vu la tragédie se dérouler sous leurs yeux comme les autres personnes présentes au stade ce jour-là, ils n'avaient de liens intimes d'amour ou d'affection avec aucune des victimes, l'accident s'était produit dans le cadre de leur emploi comme agents de sécurité et ils avaient participé au sauvetage des victimes décédées ou blessées; ce faisant, ils avaient subi des perturbations psychologiques qui étaient la cause de leurs maladies psychiatriques. Ils ont soutenu qu'ils étaient des victimes secondaires prévisibles. La Chambre des lords n'a pas voulu élargir le critère de prévisibilité des maladies psychiatriques ni inclure dans la catégorie des personnes habilitées à réclamer une indemnisation, les spectateurs, les employés ou les sauveteurs. Elle a estimé que les agents de sécurité peuvent se protéger contre les

90. *White c. Chief Constable of South Yorkshire*, [1999] 1 All E.R. 1.

dommages subis dans le cadre de leur emploi en prévoyant des clauses dans leurs contrats de travail qui couvriraient ce genre de dommages. Le sauveteur pourra être indemnisé s'il peut démontrer qu'il satisfait aux critères énoncés dans l'arrêt *Chadwick*⁹¹. Dans cette affaire, la Chambre des lords avait accordé une indemnisation au plaignant pour sa maladie psychiatrique causée par sa participation aux travaux de sauvetage. Le plaignant était, en l'espèce, un sauveteur, mais il avait accepté certains risques de préjudice personnel en participant à l'opération de sauvetage. Les quatre agents de sécurité n'étant pas des victimes de l'accident, n'ayant pas mis leurs vies en danger lors du sauvetage et n'entretenant pas de liens intimes d'amour et d'affection avec les victimes n'ont pas eu gain de cause.

Ayant examiné la question de la prévisibilité des maladies psychiatriques causées par les actes de négligence, la commission de la réforme du droit en Angleterre a recommandé que, dans ces cas, le critère de la prévisibilité d'une maladie psychiatrique soit retenu plutôt que celui de la prévisibilité d'un préjudice personnel quelconque. La règle de la proximité du plaignant à la victime de l'accident devait être élargie pour inclure les cas où celle-ci est le conjoint, l'enfant, le frère ou la sœur, le père ou la mère ou le conjoint de fait pendant deux ans de la victime. Selon elle, il y avait lieu d'indemniser les victimes de maladies psychiatriques qui entretiennent des liens intimes d'amour et d'affection avec une victime, même si elles n'ont pas vu l'accident ni ses séquelles immédiates. Elle n'a formulé aucune recommandation relative à plusieurs autres problèmes soulevés par les règles actuelles portant sur la responsabilité des auteurs d'actes de négligence qui causent des maladies psychiatriques, notamment la distinction que font les juges à l'égard des droits des victimes primaires et ceux des victimes secondaires, de la façon par laquelle le plaignant a appris la nouvelle de l'accident, de l'indemnisation des simples spectateurs, des employés et des sauveteurs et, enfin, de l'indemnisation des victimes de maladies psychiatriques causées par la perte de leurs biens. Dans ces cas, la common law régit le droit à l'indemnisation des victimes de maladies psychiatriques causées par des actes de négligence, et elle pré-

91. *Chadwick c. British Railways Board*, [1967] 2 All E.R. 945.

voit encore de nos jours que ce droit peut varier selon que la victime a subi un préjudice physique ou un préjudice psychologique.

4.4 L'occupant

4.4.1 Introduction

L'occupant peut être tenu pour responsable des dommages subis par les personnes qui pénètrent sur son bien-fonds. Les règles régissant sa responsabilité envers ces personnes ont été conçues par les juges bien avant la décision de principe sur la responsabilité à l'égard des actes de négligence, telle qu'elle a été rendue dans l'affaire *Donoghue c. Stevenson*⁹². Il n'est donc pas surprenant de constater que les juges n'ont pas cessé d'appliquer les anciennes règles relatives à la responsabilité des occupants après l'introduction des règles générales régissant la responsabilité pour les actes de négligence. Plusieurs de ces anciennes règles sont semblables à celles qui régissent les actes de négligence, notamment celles qui ont trait à la violation de la norme de conduite, celles sur la causalité de fait et celles sur la causalité juridique. C'est lorsque la victime introduit la preuve du devoir de diligence de l'occupant qu'elle aura à suivre une approche différente de celle exigée dans les cas d'actes de négligence. Rappelons-le, à la question de savoir «Qui est mon prochain?» Lord ATKIN, dans la décision *Donoghue* ci-dessus mentionnée, avait répondu qu'il s'agissait:

des personnes qui sont si près et si directement touchées par mon acte qu'il est raisonnable que je pense à elles lorsque j'envisage les actes ou les omissions en question.

S'agissant de la responsabilité des occupants, le «prochain» directement touché n'est pas la personne prévisible, comme le proposait Lord ATKIN, mais celle qui appartient à une des quatre catégories de personnes qui ont pénétré sur les lieux de l'occupant et qui sont reconnues par les anciens arrêts sur la question. Dans ces arrêts, la préoccupation principale des juges était de faire respecter les droits de l'occupant plutôt que ceux de la victime. Le bien-fonds

92. *Donoghue c. Stevenson*, [1932] A.C. 562.

de l'occupant était considéré comme son château. Dans l'ancien arrêt *Entick c. Carrington*⁹³, Lord CAMDEN avait déclaré que toute intrusion, même minime, sur le bien-fonds d'autrui était un *trespass* et était *actionable per se*. Les occupants étaient nettement favorisés lorsqu'ils se présentaient devant les tribunaux. Les juges avaient conçu un droit fondé sur le statut de la personne pénétrant sur les lieux de l'occupant. Un devoir de diligence était imposé à l'occupant selon l'intérêt qu'il pouvait avoir dans son visiteur. Plus l'intérêt était important, plus le devoir de diligence envers lui était grand. C'est ainsi que le devoir de diligence de l'occupant envers un intrus (*trespasser*) était presque nul, alors que celui envers les permissionnaires (*licensees*) et celui envers les invités (*invitees*) était plus grand. Enfin, celui envers les permissionnaires contractuels (*contractual licensees*) était le plus grand.

Après avoir examiné la question du statut de l'occupant, nous examinerons la question du devoir de diligence imposé à l'occupant envers les quatre catégories de personnes pénétrant sur son bien-fonds avant d'exposer les réformes législatives pertinentes.

4.4.2 *Le statut de l'occupant*

Une personne est considérée être un occupant du fait qu'elle exerce un contrôle sur un bien-fonds et non du fait qu'elle en est le propriétaire. Le propriétaire peut être un occupant des lieux s'il exerce un contrôle actuel sur ceux-ci. Dans l'arrêt *Wheat*⁹⁴, Lord DENNING déclare que l'occupant est celui qui a le pouvoir de contrôler les lieux et d'y admettre ou d'en exclure d'autres personnes. Il ajoute qu'il n'est pas nécessaire que le contrôle soit exclusif et qu'il peut y avoir concomitamment plusieurs occupants des mêmes lieux. Dans cette affaire, le gérant de l'entreprise du propriétaire des lieux avait reçu de ce dernier la permission de résider au deuxième étage de l'immeuble qui abritait l'entreprise et d'y prendre des pensionnaires. Il était l'occupant du deuxième étage. L'accès à cette résidence se faisait par un escalier extérieur qui présentait des dangers et qui n'était pas éclairé le soir. Un des pensionnaires est tombé dans

93. *Entick c. Carrington* (1765), 19 State Trials 1029.

94. *Wheat c. E. Lacon & Co. Ltd.*, [1966] 1 All E.R. 582.

l'escalier et s'est blessé grièvement. Comme le propriétaire des lieux s'était réservé le droit de réparer l'escalier, le tribunal s'est dit d'avis qu'il était lui aussi un occupant des lieux. Les propriétaires d'immeubles qui s'occupent du maintien des entrées et des escaliers sont les occupants de cette partie de l'immeuble. Il en est de même pour l'entrepreneur indépendant autorisé par le propriétaire à effectuer des travaux de réparation. Il est l'occupant de la partie de l'immeuble qu'il occupe pour y réaliser ses travaux.

Le droit de la responsabilité des occupants s'applique non seulement au bien-fonds, mais aussi aux constructions qui y sont érigées ainsi qu'aux biens mobiliers tels, notamment, les ascenseurs, les échafauds, les navires, les trains et les avions. Dans les cas où personne n'occupe les lieux, ceux-ci sont présumés être occupés par le propriétaire légitime du bien-fonds. La responsabilité de l'occupant est engagée si les dommages subis par la victime étaient la conséquence du statut des lieux, mais ne l'est pas si les dommages sont la conséquence d'une activité menée par l'occupant. Dans ce dernier cas, le droit applicable sera le droit relatif aux dommages causés par les actes de négligence.

4.4.3 *L'intrus*

L'intrus s'entend de toute personne qui pénètre dans un lieu sans l'autorisation de l'occupant. Parfois un permissionnaire pourra devenir un intrus, par exemple s'il pénètre dans une partie des lieux sans autorisation, s'il ne quitte pas les lieux lorsque l'occupant le lui demande ou s'il pénètre dans ceux-ci dans un but autre que celui pour lequel il a obtenu la permission nécessaire. Certaines personnes peuvent pénétrer sans permission dans les lieux d'un occupant si une loi les y autorise, tels les agents de la paix munis d'un mandat, les ambulanciers ou les pompiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Les anciens arrêts n'imposaient pas de devoir de diligence à l'occupant envers un intrus. L'occupant n'était tenu pour responsable que des dommages qu'il avait causés intentionnellement à l'intrus et de ceux qui étaient la conséquence d'une insouciance grave à son égard.

Les tribunaux ont contourné cette règle d'irresponsabilité lorsqu'il s'agissait d'un enfant. Ils considéraient que l'enfant avait obtenu de l'occupant une permission implicite de pénétrer dans les lieux. Dans l'affaire *Glasgow Corporation c. Taylor*⁹⁵, un enfant de sept ans était mort empoisonné après avoir mangé des fruits vénéneux qu'il avait cueillis dans un jardin public dont la ville de Glasgow était l'occupante. Lord ATKINSON a parlé de l'attraction que pouvaient constituer ces fruits pour un enfant et du fait que la société savait que ces fruits étaient vénéneux. Comme il s'agissait d'un danger caché, celle-ci avait le devoir d'avertir les enfants ou de prendre des moyens suffisants pour les protéger contre ce danger.

L'occupant peut cependant se dégager de la responsabilité dans le cas de dommages subis par un enfant intrus si l'enfant est très jeune et s'il est raisonnable qu'il soit accompagné de ses père ou mère ou d'un gardien. Dans ces cas, l'occupant ne sera tenu qu'au devoir de diligence dû aux parents ou au gardien de l'enfant. Dans l'affaire *Phipps*⁹⁶, l'enfant de cinq ans, accompagné de sa sœur de sept ans, ramassait des petits fruits sur les lieux de l'occupant lorsque, tombant dans un fossé, il s'est cassé la jambe. Le fossé ne constituait pas pour une personne adulte un danger caché. Le tribunal n'a pas imputé de responsabilité à l'occupant, estimant qu'il ne serait pas désirable socialement que les parents puissent imposer à un occupant l'obligation de surveiller leurs enfants du seul fait qu'il possédait des terrains sur lesquels leurs enfants pouvaient pénétrer.

La jurisprudence récente a rejeté le recours à des fictions pour protéger les enfants et a conçu un nouveau critère qui obligerait un occupant à se comporter envers les intrus selon le critère dit de l'humanité ordinaire (*common humanity test*⁹⁷). Dans l'affaire *Pannett*⁹⁸, Lord DENNING avait dit qu'il fallait faire appel au sens commun et tenir compte de plusieurs facteurs pour déterminer si un occupant pouvait être tenu pour responsable d'une violation de la

95. [1922] 1 A.C. 44.

96. *Phipps c. Rochester Corp.*, [1955] 1 Q.B. 450.

97. *Herrington c. British Railways Bd.*, [1972] A.C. 877, et *Pannett c. McGuinness Co. Ltd.*, [1972] 3 W.L.R. 387.

98. *Pannett c. McGuinness Co. Ltd.*, *ibid.*

norme de l'humanité ordinaire, notamment la gravité et la probabilité du préjudice susceptible de se produire, la nature et l'endroit de l'intrusion, la connaissance que l'occupant a, ou devrait avoir, de la probabilité de la présence d'intrus sur ses lieux. En outre, les tribunaux ont considéré le coût pour l'occupant désireux d'éliminer les risques d'accidents sur ses lieux. L'occupant peut s'exonérer de sa responsabilité en prenant les mesures raisonnables pour protéger les intrus contre le danger en affichant des avertissements ou en les avisant du danger, ou encore en érigeant des obstacles matériels suffisants pour leur bloquer l'accès aux lieux.

4.4.4 *Le permissionnaire*

Le permissionnaire s'entend de toute personne qui pénètre sur les lieux d'un occupant munie de sa permission expresse ou implicite en vue d'y exercer une activité sociale ordinaire et non d'y faire des affaires. Les invités à une rencontre sociale, à un dîner, à une réception de mariage sont des permissionnaires de même que le postier qui livre un courrier ou le travailleur qui emprunte un sentier reconnu comme raccourci pour se rendre à son lieu de travail.

Envers les permissionnaires l'occupant avait le devoir de les protéger contre les dommages pouvant résulter de dangers cachés qu'il connaissait. Ces dangers sont ceux qui ne sont pas évidents à première vue ou ceux qui sont imprévisibles dans les circonstances. La jurisprudence récente indique, cependant, que les tribunaux ne vont plus exiger que le danger soit caché. La simple connaissance par l'occupant d'un danger inhabituel qui pourrait causer des dommages aux permissionnaires suffit pour engager sa responsabilité. L'occupant peut s'acquitter de son obligation envers le permissionnaire en l'avisant du danger⁹⁹.

4.4.5 *L'invité*

Le visiteur qui se rend chez un occupant en vue d'y faire des affaires est dit invité. Dans l'arrêt *Indermaur c. Dames*¹⁰⁰, le juge

99. *Ashdown c. Samuel Williams*, [1957] 1 Q.B. 409.

100. (1866), L.R. 1 C.P. 274.

WILLES a établi que l'invité était un visiteur autorisé à pénétrer dans les lieux de l'occupant en vue d'y exercer une activité commerciale, tel le client qui entre dans un magasin en vue d'y faire des achats. Il a expliqué que l'occupant avait l'obligation suivante envers l'invité:

Nous considérons comme établi que l'invité qui fait preuve d'une prudence raisonnable pour assurer sa propre sécurité est en droit d'exiger que l'occupant exerce une prudence raisonnable pour prévenir les dommages pouvant résulter d'un danger inhabituel qu'il connaît ou devrait connaître.

L'occupant est tenu d'exercer envers l'invité une diligence raisonnable afin de découvrir l'existence de dangers inhabituels. Ce devoir se distingue très peu de celui qu'il est tenu d'exercer envers le permissionnaire qui exige qu'il l'avertisse des dangers inhabituels qu'il connaît ou devrait connaître.

4.4.6 *Le permissionnaire contractuel*

Le permissionnaire contractuel est celui qui pénètre sur les lieux d'un occupant en vertu d'un contrat qui l'y autorise. L'occupant peut fixer les conditions d'accès et s'exonérer au titre des dommages qu'un client pourrait subir¹⁰¹. Une clause de non-responsabilité imprimée sur le billet ou le reçu autorisant le permissionnaire à pénétrer dans les lieux ou affichée à l'entrée des lieux sera jugée valide. Dans l'affaire *White c. Blackmore*¹⁰², Lord ROSKILL a dit:

Le Parlement est présumé connaître le droit (tel qu'il est énoncé dans l'arrêt *Ashdown*) et avoir décidé de ne pas le modifier pour des raisons de politique, mais plutôt de préserver et de continuer à faire appliquer tous les droits préexistants que possède l'occupant d'étendre, de restreindre, de modifier ou d'exclure son devoir de diligence par un accord ou autrement.

Une clause de non-responsabilité peut exclure les dommages causés par l'état des lieux aussi bien que ceux causés par une activité

101. *Ashdown c. Samuel Williams*, [1957] 1 Q.B. 409.

102. [1972] 2 Q.B. 651.

s'y déroulant. La clause doit être suffisamment claire et précise. L'occupant n'aura pas à démontrer que le permissionnaire avait pris connaissance de la clause d'exclusion de responsabilité, il suffit qu'il ait pris des mesures raisonnables pour la lui faire connaître. Il devra aussi se conformer aux exigences des lois en vigueur, en particulier à celles de la Loi de 1977 sur les clauses iniques des contrats, ou *Unfair Contract Terms Act*.

4.4.7 La réforme législative

La common law imposait aux occupants un devoir de diligence qui variait selon le statut du visiteur. Les tribunaux éprouvaient beaucoup de difficulté à faire entrer les victimes dans l'une quelconque des catégories exclusives reconnues, de sorte que les victimes étaient souvent brimées dans leurs droits, lesquels demeuraient incertains. Aussi plusieurs pays ont-ils adopté des lois régissant la responsabilité des occupants, d'autres appliquant toujours les règles de la common law. L'Angleterre a ainsi adopté deux lois sur la responsabilité des occupants, l'une intitulée *Occupier's Liability Act*, en 1957, et l'autre, *Occupier's Liability Act*, en 1984.

4.4.7.1 La loi de 1957

Les quatre catégories de visiteurs reconnues en common law étaient exhaustives de sorte que les personnes qui subissaient un dommage sur les lieux de l'occupant devaient nécessairement faire partie de l'une des quatre catégories pour pouvoir faire valoir leurs droits devant les tribunaux. La loi de 1957 simplifie ces catégories en éliminant la distinction entre les permissionnaires et les invités. Dans le nouveau régime, l'occupant doit exercer envers eux le même devoir de diligence. Le paragraphe 2(2) précise en quoi consiste ce devoir.

2. (2) Le devoir de diligence ordinaire consiste à prendre les mesures qui en tout état de cause permettent d'une façon raisonnable de s'assurer que le permissionnaire jouira d'une sécurité raisonnable lorsqu'il utilisera les lieux aux fins pour lesquelles il est invité ou autorisé par l'occupant à s'y trouver.

La loi ne modifie pas la common law sur le statut de l'occupant et demeure silencieuse au sujet du devoir de diligence de l'occupant envers les intrus et les permissionnaires contractuels. Elle prévoit que l'occupant peut être tenu pour responsable des dommages causés non seulement à la personne du permissionnaire, mais aussi de ceux causés à ses biens. Elle prévoit à la fois une responsabilité pour les dommages subis du fait de l'état des lieux, sans préciser si sont visés aussi bien les dommages subis du fait d'une activité exercée sur les lieux que ceux résultant d'une responsabilité pour inaction. Le rapport créé entre l'occupant et son permissionnaire est un rapport de proximité tel qu'un devoir d'aide et d'assistance pourra lui être imposé. L'occupant doit s'attendre à ce que les enfants soient moins diligents que les adultes. La loi prévoit aussi que les travailleurs professionnels qui pénètrent dans les lieux, notamment pour y effectuer des travaux, doivent se protéger contre les risques ordinairement reliés à leur activité. Dans l'affaire *Roles c. Nathan*¹⁰³, des ramoneurs étaient morts asphyxiés alors qu'ils s'affairaient à nettoyer et à effectuer des travaux de réparation à la cheminée du défendeur, la chaudière de celui-ci étant allumée. La personne chargée de la chaudière les avait avertis à plusieurs reprises des dangers d'asphyxie par le monoxyde de carbone qui émane de la chaudière lorsqu'elle est allumée. Les travaux devaient être effectués lorsque la chaudière serait éteinte. La Cour d'appel n'a pas imputé de responsabilité à l'occupant. Lord DENNING explique:

Lorsqu'un propriétaire retient les services d'un spécialiste pour qu'il répare une installation défectueuse sur ses lieux, il est raisonnable qu'il s'attende à ce que le spécialiste connaisse les dangers que présente l'installation défectueuse et qu'il se protège contre ceux-ci. Il n'est pas tenu de le surveiller pendant son travail pour s'assurer qu'il ne se blessera pas.

L'occupant peut limiter sa responsabilité au titre des dommages subis par les permissionnaires en affichant sur ses lieux un avertissement décrivant les limites de sa responsabilité envers eux. Ce faisant, il doit se conformer aux exigences de la loi susmentionnée.

103. [1963] 1 W.L.R. 1117.

4.4.7.2 La loi de 1984

Comme la loi anglaise de 1957 sur la responsabilité des occupants ne s'appliquait qu'aux permissionnaires, le Parlement anglais a cru bon d'adopter une autre loi pour régir le droit des occupants envers les personnes non autorisées qui pénètrent sur leurs lieux, en particulier les intrus. Seuls sont visés les dommages causés du fait de l'état des lieux. C'est la décision rendue dans l'affaire *British Railway Board c. Herrington*¹⁰⁴, dans laquelle la Chambre des lords avait imposé le devoir de l'humanité ordinaire à l'occupant envers un intrus et avait infirmé la décision rendue dans l'ancien arrêt *Addie*¹⁰⁵, qui a motivé le Parlement à moderniser la loi de 1957 sur la responsabilité des occupants. La nouvelle loi impose à l'occupant un devoir de diligence envers les intrus s'il connaît les dangers que présentent ses lieux, s'il sait ou s'il a des motifs raisonnables de savoir qu'un intrus pourrait se trouver ou s'aventurer près de ces dangers et si les risques de lésions corporelles sont tels qu'on pourrait s'attendre d'un occupant qu'il assure une protection à l'intrus. L'occupant peut se décharger de son obligation en affichant un avertissement du danger ou en érigeant une barrière qui ferme tout accès à ses lieux. Les lois de 1957 et de 1984 prévoient aussi la défense dite de l'acceptation des risques. Les autres moyens de défense reconnus en common law à l'encontre d'actes de négligence peuvent eux aussi être invoqués par l'occupant. Même si la défense de la négligence contributive n'est pas mentionnée dans les deux lois relatives à la responsabilité des occupants, les décisions qui ont été rendues et qui prennent appui sur ces lois ont cependant appliqué les règles de la négligence contributive¹⁰⁶.

104. [1972] A.C. 877.

105. *Robert Addie & Sons c. Dumbreck*, [1929] A.C. 358 (Lord HAILSHAM).

106. *Stone c. Taffe*, [1974] 1 W.L.R. 1575 (loi de 1957), et *Revill c. Newberry*, [1996] 2 W.L.R. 239 (loi de 1984).

CHAPITRE II

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE À L'ÉGARD DES ACTES INTENTIONNELS

1. Notions générales

Le droit de la responsabilité délictuelle prévoit que ceux qui causent délibérément des dommages à autrui réparent le préjudice subi. Sont regroupés certains actes délibérés qui portent atteinte à la personne d'autrui ou à ses biens, mais les actes délibérés tels que les atteintes à la vie privée peuvent aussi faire l'objet de poursuites en responsabilité civile délictuelle.

Il convient de rappeler que ce sont les anciens brevets d'atteinte directe (*writ of trespass vi et armis*) et ceux d'atteinte sur cas d'espèce (*case*) qui ont donné naissance aux poursuites pour les délits intentionnels nommés. Celles-ci étaient intentées pour les atteintes à la personne, pour les atteintes aux biens personnels d'autrui et pour les atteintes aux biens réels d'autrui.

Les poursuites visant les atteintes à la personne portent sur des actes de violence, des voies de fait, des séquestrations, des souffrances morales causées délibérément et des poursuites malveillantes.

La poursuite pour appropriation illicite sanctionne les atteintes aux biens personnels d'autrui, alors que la poursuite pour intrusion sanctionne les atteintes aux biens réels.

On nomme délits intentionnels ceux qui sont causés par un acte délibéré d'autrui par opposition à ceux qui sont causés accidentellement et qui sont sanctionnés par une poursuite pour négligence. Un acte intentionnel ne doit pas nécessairement comporter une intention méchante ou malicieuse pour être sanctionné. Il suffit que l'auteur de l'acte désire produire les conséquences qui en découlent. L'intention est un concept qui relie un acte à ses conséquences. Le mobile de l'acte n'est pas important, mais l'acte doit être volontaire. L'acte volontaire est une condition préalable à l'existence de l'acte intentionnel. Une personne ne peut encourir une responsabilité sans avoir consciemment fait faire un mouvement à son corps. Le somnambule, l'aliéné ou l'enfant en bas âge, par exemple, peuvent accomplir un acte qui cause un dommage sans que cet acte soit qualifié d'intentionnel. Un comportement pourra cependant être qualifié d'intentionnel, même si l'auteur de l'acte agit par erreur puisqu'il désirait que se produisent les conséquences de son acte.

Seront présentés ici les éléments de chacun des délits intentionnels nommés ainsi que les principaux moyens de défense évoqués dans une poursuite pour ces délits.

2. Les atteintes intentionnelles à la personne et aux biens

2.1 Les actes de violence

L'acte de violence (*battery*) consiste en un contact physique positif préjudiciable ou choquant que l'on fait subir intentionnellement et sans justification légitime à une personne. Il n'est pas nécessaire qu'un dommage en résulte, il suffit que l'acte lui-même soit préjudiciable à la victime. L'auteur doit avoir accompli un acte positif. S'il demeure passif et joue le rôle d'une porte ou d'un mur afin de bloquer l'entrée de quelqu'un dans un endroit, aucun acte de violence n'aura été commis¹⁰⁷. Une personne qui en touche une autre de façon délibérée commet un acte de violence si cette dernière est

107. *Innes c. Wylie* (1844), 174 E.R. 800.

offensée par les attouchements, peu importe si l'agresseur avait l'intention de l'offenser. En revanche, s'il est généralement acceptable dans la société de toucher quelqu'un d'une certaine façon, l'acte ne pourra pas être considéré comme un acte de violence¹⁰⁸. Il serait inconcevable qu'une poignée de main donnée afin de saluer un individu soit considérée comme un acte de violence, puisque ce geste de salutation est normal socialement.

2.2 Les voies de fait

Les tribunaux définissent les voies de fait (*assault*) comme une crainte raisonnable entretenue par un individu qu'on lui causera dans l'immédiat un contact délibéré préjudiciable. Pour qu'il y ait voies de fait, aucun contact physique n'est nécessaire puisqu'il s'agit de la crainte qu'à une personne de recevoir un coup. Des paroles ou des gestes constituent des voies de fait¹⁰⁹.

Toutefois, il faut que le destinataire des paroles et des gestes croit réellement que le défendeur pourra exécuter ses menaces. Si ce dernier ne peut pas exécuter ses menaces, il ne pourra pas y avoir de voies de fait, même si ses actions sont intimidantes. Il faut aussi que le danger soit imminent. La peur que l'acte de violence se produise dans l'avenir ne suffit pas pour constituer des voies de fait¹¹⁰.

Pointer une arme d'une façon menaçante en direction de quelqu'un constitue des voies de fait, même si l'arme n'est pas chargée. Il suffit qu'elle soit pointée dans sa direction d'une façon menaçante et de façon à lui laisser croire qu'une décharge pourrait la frapper¹¹¹.

2.3 La séquestration

La séquestration (*false imprisonment*) est la détention juridiquement injustifiée d'une personne. C'est l'acte qui consiste à l'empêcher de circuler librement et à tout moment d'un endroit à un

108. *Coward c. Baddeley* (1859), 157 E.R. 927.

109. *Stephen c. Myers* (1830), 172 E.R. 735.

110. *Blake c. Barnard* (1840), 173 E.R. 985.

111. *R. c. St. George* (1840), 173 E.R. 921.

autre. Une personne peut être séquestrée dans sa propre maison si sa liberté de circuler lui est enlevée¹¹². Une personne peut être séquestrée dans une voiture¹¹³ ou dans une chambre¹¹⁴, pour autant qu'elle ne puisse pas quitter l'endroit où elle se trouve quand elle le désire. La durée de la séquestration d'une personne n'est pas pertinente, mais il est important que sa liberté de mouvement lui soit totalement enlevée. Il ne peut pas y avoir séquestration si le confinement n'est pas total. Bloquer le chemin à quelqu'un n'emporte pas séquestration si celui-ci peut se rendre à destination par une autre voie où il n'y a pas d'empêchement¹¹⁵. Une personne ne sera pas totalement séquestrée s'il existe un moyen raisonnable de sortie, même si elle doit commettre un délit afin de sortir de l'endroit où elle se trouve¹¹⁶.

Une personne peut être séquestrée sans s'en rendre compte. Elle peut être séquestrée durant son sommeil, lorsqu'elle est inconsciente ou ivre, ou qu'elle est atteinte d'une maladie mentale¹¹⁷. Les tribunaux ont choisi de protéger ainsi les personnes les plus vulnérables de la société.

Il convient de remarquer qu'il ne pourra pas y avoir séquestration si un individu l'accepte sous certaines conditions. Un mineur ne pouvait pas exiger d'être ramené à la surface de la mine avant que son quart de travail ne fût terminé puisqu'il avait librement accepté de descendre dans la mine et d'y rester pendant son quart de travail¹¹⁸. Heureusement, les lois sur la santé et la sécurité au travail sont venues de nos jours atténuer la rigueur de cette règle de common law.

2.4 La poursuite malveillante

Le délit de poursuite malveillante (*malicious prosecution*) est né à la suite de l'introduction du bref d'atteinte indirecte sur cas

112. *Warner c. Riddiford* (1858), 140 E.R. 1052.

113. *Burton c. Davies*, [1953] Q.S.R. 26.

114. *Meering c. Grahame-White Aviation Co. Ltd.* (1919), 122 L.T. 44.

115. *Bird c. Jones* (1845), 115 E.R. 668.

116. *Wright c. Wilson* (1699), 91 E.R. 1394.

117. *Murray c. Ministry of Defence*, [1988] 2 All E.R. 521.

118. *Herd c. Weardale Steel, Coal and Coke Co Ltd.*, [1915] A.C. 67.

d'espèce. Cette poursuite s'apparente à la poursuite pour séquestration, mais elle s'en distingue par le fait qu'il s'agit d'une atteinte indirecte à la liberté d'autrui.

Si une personne intente malicieusement et sans motif probable et raisonnable une poursuite contre quelqu'un qui se termine en faveur de celui-ci et cause un préjudice à sa réputation, à sa personne ou à son bien, la responsabilité de réparer le préjudice ainsi causé pourra être imputée à l'auteur de cette poursuite. Le demandeur doit d'abord établir qu'il a subi un dommage puisqu'il s'agit d'une poursuite sur cas d'espèce. Il aura ensuite à prouver les éléments suivants: qu'une poursuite criminelle a été introduite contre lui à l'instigation du défendeur, qu'elle s'est terminée en sa faveur, qu'il n'existait aucun motif probable et raisonnable de croire qu'il avait commis l'acte reproché et que la conduite du défendeur était motivée par un but illégitime et non par une croyance honnête à sa culpabilité¹¹⁹. Il aura à démontrer que le poursuivant n'avait aucun motif probable et raisonnable de l'accuser du crime reproché. Dans l'affaire *Glinsky*, le juge précise que le motif probable et raisonnable est établi s'il y a un motif de croire que le demandeur était probablement coupable du crime dont on l'accuse.

Finalement, pour avoir gain de cause, il lui faudra démontrer que le défendeur a agi de façon malveillante, c'est-à-dire qu'il a agi pour un motif autre que celui de servir les intérêts de la justice¹²⁰.

2.5 Les souffrances morales causées délibérément

La personne qui avait subi des coups lui causant des lésions corporelles pouvait poursuivre l'auteur de l'acte intentionnel grâce au bref d'atteinte directe à la personne, mais elle était déboutée si l'atteinte était indirecte et lui avait causé des souffrances morales. L'affaire *Wilkinson c. Downtown*¹²¹ a mis fin à cette situation injuste. Dans cette espèce, le défendeur, par mauvaise plaisanterie,

119. *Glinsky c. McIver*, [1962] A.C. 726.

120. *Stevens c. Midland Counties Ry.* (1854), 156 E.R. 480.

121. [1897] 2 Q.B. 57.

avait raconté à la demanderesse que son mari avait été impliqué dans un accident, qu'il avait les jambes cassées et qu'elle devait aller le chercher. Rendue sur les lieux, elle a vite constaté qu'on lui avait menti. Les dires du défendeur étaient faux; il avait raconté cette histoire dans l'intention que la demanderesse le crût. À la suite de cet événement qui lui avait causé des souffrances presque permanentes et occasionné des dépenses pour des soins médicaux, elle a intenté une poursuite pour ses dommages en invoquant le bref d'atteinte sur cas d'espèce. Ayant étudié l'affaire, le tribunal n'a trouvé aucun précédent pouvant justifier la réclamation en dommages-intérêts pour souffrances morales. Il était cependant d'avis que cet acte était inacceptable et qu'il avait été commis dans l'intention de causer un préjudice à la demanderesse. Le droit de celle-ci à la sécurité de sa personne avait été violé. Aux dires d'une personne raisonnable, les résultats d'un tel acte étaient prévisibles. Comme la preuve de dommages réels avait été faite par la demanderesse, le tribunal a imputé une responsabilité au défendeur pour le préjudice de souffrances morales causées délibérément.

2.6 *Les atteintes aux biens personnels*

Les atteintes aux biens personnels peuvent prendre plusieurs formes. Un individu peut être privé de la jouissance de son bien par le fait qu'une personne le lui a enlevé, le retient sans autorisation ou l'a aliéné.

Les tribunaux ont sanctionné les atteintes aux biens personnels par le bref de *trespass de bonis asportatis*, le bref de rétention illicite (*detinue*), et le bref de *trover*. Au fil des ans, ce dernier a supplanté les autres et est devenu l'action en appropriation illicite (*conversion*). L'action en appropriation illicite s'est développée en raison des lacunes que comportaient les poursuites sur bref d'atteinte aux biens personnels et sur bref de rétention illicite.

De nos jours, l'appropriation illicite sanctionne toutes les atteintes aux biens personnels, que ce soit l'enlèvement, la rétention ou l'aliénation injustifiée du bien. Il s'agit d'une action qui sanctionne toute conduite intentionnelle à l'égard d'un bien personnel

portant gravement atteinte à la possession ou au droit de possession immédiate d'une autre personne. Celui qui a droit à la possession immédiate doit démontrer que le défendeur a eu l'intention d'exercer, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, un contrôle sur le bien en question qui porte atteinte à son droit à la possession immédiate. Il doit aussi faire la preuve qu'il est en possession du bien ou qu'il a le droit d'exiger que le bien soit mis immédiatement en sa possession. Le défendeur peut soit lui remettre le bien, soit lui verser une somme d'argent représentant la valeur du bien au moment où celui-ci l'a réclamée devant les tribunaux.

La common law reconnaît aussi une action en *replevin* par laquelle le demandeur dépossédé de son bien personnel peut réclamer la repossession provisoire de celui-ci en attendant la décision définitive du tribunal dans la poursuite pour appropriation illicite qu'il a intentée pour recouvrer son bien.

2.7 L'intrusion

L'intrusion est une action dont l'origine remonte à l'introduction du bref d'atteinte directe, le bref de *trespass vi et armis*. L'une des variantes de ce bref était celle de l'atteinte aux biens réels, nommée *writ of trespass quare clausum fregit*. Ce bref sanctionnait toutes les atteintes directes et positives à la propriété immobilière d'autrui. Il s'agissait d'une poursuite *actionable per se*, c'est-à-dire que le demandeur n'avait pas l'obligation de faire la preuve d'un dommage. Le simple fait de poser le pied sur le terrain d'autrui suffit pour engager la responsabilité de son auteur. Une intrusion par erreur n'excuse pas l'intrus. L'intrusion peut être le fait d'une personne, mais elle peut aussi être le fait d'un objet ou d'un animal appartenant à cette personne.

L'intrusion s'effectue par l'entrée non autorisée d'une personne sur le bien d'autrui ainsi que par le refus par une personne initialement autorisée à pénétrer sur le bien de le quitter ou d'enlever un objet placé sur celui-ci à la demande de la personne en possession.

Il peut y avoir une intrusion au sol, au sous-sol et à l'espace aérien dominant le bien. Anciennement les tribunaux reconnaissaient un droit de propriété de l'espace aérien jusqu'au ciel. La jurisprudence récente reconnaît un droit de propriété sur l'espace aérien que le propriétaire peut effectivement utiliser. Le propriétaire d'un bien-fonds ne peut pas empêcher les avions d'utiliser l'espace aérien au-dessus de son bien si, ce faisant, les lois sur l'aéronautique sont respectées.

3. L'exonération de responsabilité pour atteinte intentionnelle

Un acte intentionnel qui entraînerait normalement la responsabilité civile délictuelle de son auteur peut être justifié dans certaines circonstances. Le défendeur pourra présenter sa défense et réussir à se décharger de sa responsabilité d'indemniser la victime des dommages qu'il a causés. Les principaux moyens de défense qui peuvent être opposés aux délits intentionnels sont le consentement, la légitime défense, la défense des biens, l'autorisation légale et la nécessité.

3.1 *Le consentement*

Celui qui consent à la violation de ses droits ne peut obtenir gain de cause dans une poursuite pour la violation de ces droits. Chacun est maître de son corps et de ses biens et peut consentir à ces violations. Le défendeur fera valoir ce moyen de défense, mais il devra établir que le consentement a été donné librement et sans contrainte. Ce consentement peut être donné expressément ou tacitement. Le consentement tacite se déduit du comportement. La personne qui consent doit être en mesure d'apprécier la nature et les conséquences de l'acte auquel elle consent. Parfois l'âge, la maladie mentale et l'intoxication invalideront un consentement. Le consentement à des actes criminels permettra aussi au défendeur de s'exonérer.

Une personne peut consentir à des traitements médicaux, mais le consentement doit être donné pour chaque traitement spéci-

fique. Un patient ne consent jamais à un mauvais traitement¹²². On ne peut présumer du consentement. Il incombe au médecin traitant de faire la preuve du consentement de son patient. Parfois et par exception, il pourra procéder à une opération qui n'a pas été autorisée s'il y a une urgence pour sauver la vie ou préserver la santé du patient et s'il est difficile ou impossible d'obtenir de lui ou de sa famille l'autorisation nécessaire¹²³. Il doit faire la preuve de sa bonne foi et du fait que le traitement non autorisé n'était pas prévisible. Certaines lois prévoient que le consentement d'une personne mineure qui a atteint l'âge de seize ans est valide et doit être respecté à l'encontre des objections des parents. Le consentement des enfants de moins de seize ans peut aussi être valide si la preuve démontre que l'enfant comprenait tout à fait la nature et les conséquences de l'acte auquel il a consenti¹²⁴.

3.2 La légitime défense

L'instinct de conservation est vital chez l'être humain, et toute menace d'infliger une blessure à quelqu'un peut excuser la personne qui riposte en légitime défense. Le droit de repousser la force par la force ne se limite pas à éviter les coups, mais justifie l'accomplissement d'actes de violence. Le degré de force utilisé en légitime défense doit être raisonnablement proportionnel aux menaces à repousser. Il ne doit pas dépasser les limites raisonnables dictées par la situation. Le caractère raisonnable de la force utilisée en légitime défense est une question de fait sur laquelle le juge ou le jury doit se prononcer dans chaque cas. Les tribunaux reconnaissent, cependant, que, lorsqu'une personne doit décider spontanément comment réagir à une menace à son intégrité physique, elle n'a pas à mesurer avec la rigueur d'un juriste la portée des coups portés en légitime défense¹²⁵. La provocation n'est pas une défense, mais elle peut être prise en considération dans l'adjudication des dommages-intérêts¹²⁶.

122. *Chatterton c. Gerson*, [1981] Q.B. 432.

123. *F. c. West Berkshire H.A., Re*, [1989] 2 All E.R. 545.

124. *Gillick c. West Norfolk A.H.A.*, [1985] 3 All E.R. 402.

125. *Turner c. M.G.M. Pictures Ltd.*, [1950] All E.R. 449, par Lord OAKSEY.

126. *Lane c. Halloway*, [1968] Q.B. 379.

3.3 *La défense des biens*

Une personne peut utiliser une force raisonnable pour protéger ses biens personnels et sa propriété. Elle peut repousser une atteinte en recourant à une force raisonnable selon les circonstances. Un fusil à ressort n'est pas un moyen raisonnable à utiliser pour protéger sa propriété de sorte qu'un propriétaire sera tenu pour responsable du préjudice causé à un intrus atteint par la décharge d'une telle arme¹²⁷.

Une personne qui a été dépossédée de son bien personnel et qui a droit à sa possession immédiate peut le récupérer auprès de la personne qui le détient illégalement, pourvu qu'elle le fasse sans employer plus de force qu'il est nécessaire et qu'elle ait demandé auparavant que le bien lui soit remis¹²⁸.

3.4 *L'autorisation légale*

Le défendeur peut s'exonérer d'une responsabilité civile délictuelle en prouvant que son acte intentionnel ayant causé un préjudice était autorisé par une loi. Il pourra ainsi s'exonérer d'une responsabilité pour une intrusion, pour des actes de violence, des atteintes aux biens personnels ou des séquestrations. Il devra faire la preuve que son acte remplit toutes les exigences prévues par la loi. Celles-ci sont interprétées de façon stricte par les tribunaux. Un agent de la paix peut procéder à une arrestation s'il a des motifs probables et raisonnables de croire que l'individu a commis une infraction criminelle. Cette règle de common law a été incorporée dans les lois sur les infractions criminelles ou dans les lois sur la police. Les modalités de l'arrestation ne sont pas toujours prévues par la loi. Les tribunaux exigent que l'agent qui procède à la mise sous arrêt explique à l'individu les motifs de son arrestation¹²⁹. Il ne doit pas utiliser plus de force qu'il est nécessaire à cette occasion. Il doit demander l'autorisation de pénétrer sur le bien-fonds d'autrui avant

127. *Bird c. Holbrook* (1828), 130 E.R. 911.

128. *Blades c. Higgs* (1861), 11 H.L.C. 621.

129. *Christie c. Leachinsky*, [1947] 1 All E.R. 567.

d'y faire une arrestation ou une fouille, à moins qu'il ne s'agisse de la prise en chasse d'un criminel.

La common law faisait aussi une distinction entre le pouvoir d'un agent de la paix et celui d'un simple citoyen de procéder à une arrestation. Tous deux devaient exciper de motifs probables et raisonnables, mais le simple citoyen qui voulait s'exonérer d'une responsabilité civile devait, de plus, faire la preuve qu'un crime avait réellement été commis¹³⁰. Le commerçant qui arrête un client parce qu'il a des motifs valables de croire que celui-ci a commis un vol à l'étalage devra prouver qu'un vol à l'étalage a réellement été commis.

Une loi peut autoriser un citoyen à pénétrer sur le bien-fonds de son voisin pour faire des travaux en vue d'assurer la préservation de son bien-fonds, s'il est très difficile de procéder autrement. La loi ne protège cependant pas le citoyen contre une poursuite en nuisance intentée par le voisin qui juge que l'atteinte à l'usage ou à la jouissance de son bien-fonds est déraisonnable.

Les parents et les enseignants qui ont la garde des enfants peuvent procéder à des actes de violence mineurs et à des détentions de courte durée en guise de discipline, pourvu que ceux-ci soient justifiés et que la discipline imposée soit raisonnable dans les circonstances.

3.5 *La nécessité*

Une personne peut s'exonérer d'une responsabilité civile pour une atteinte intentionnelle à autrui ou à la propriété d'autrui si ses actes responsables du dommage causé étaient nécessaires pour prévenir un plus grand danger menaçant la communauté, elle-même ou une autre personne. La défense ne s'applique que dans les cas de danger réel et imminent¹³¹. Elle ne peut pas être invoquée par des sans-abris qui occupent des locaux qui ne leur appartiennent pas¹³².

130. *Walters c. W.H. Smith and Sons*, [1914] 1 K.B. 595.

131. *Southwark London Borough Council c. Williams*, [1971] 2 All E.R. 175.

132. *Ibid.*, [1971] 2 All E.R. 175 (Lord DENNING).

La nécessité de sauver une vie humaine peut justifier une atteinte à la propriété d'autrui, mais ne justifie pas une atteinte à la vie d'une autre personne¹³³.

La défense de nécessité publique excuse l'atteinte à une propriété privée en vue de préserver les intérêts de la communauté. L'intérêt d'un individu est sacrifié pour le bien public. Une maison peut être détruite pour sauver une ville¹³⁴. On peut jeter des marchandises par-dessus bord pour sauver la vie des passagers sur un navire¹³⁵.

Une intrusion commise par un individu sur le bien d'autrui accompagnée d'actions pour empêcher qu'un feu ne s'étende sur son bien à lui est justifiée¹³⁶. Le gouvernement anglais, qui avait détruit une propriété privée par nécessité pour maintenir son effort de guerre, a cependant été tenu pour responsable en common law d'indemniser le demandeur pour ses pertes¹³⁷. À la suite de cette décision rendue par la Chambre des lords, le gouvernement anglais a adopté la *Loi sur les mesures de guerre* (1965) selon laquelle aucune responsabilité n'est imputable au gouvernement dans ces cas.

La jurisprudence est partagée lorsqu'il s'agit des cas où la défense de nécessité privée est évoquée. Certains arrêts reconnaissent la défense de nécessité privée quand des vies humaines sont en péril. Cependant, dans la majorité des autres cas, le défendeur est tenu de rembourser la valeur des dommages causés. Dans l'affaire *Vincent c. Lake Erie Transportation*¹³⁸, le capitaine du navire en danger, à cause d'une grosse tempête, avait retenu son navire au quai et avait fait attacher des amarres supplémentaires. Celles-ci ont retenu le navire et l'ont sauvé des forces destructives de la tempête, mais elles ont été la cause de dommages au quai. Une responsabilité civile a été imposée au propriétaire du navire au titre de ces dommages.

133. *R. c. Dudley* (1884), 14 Q.B.D. 273.

134. *Saltpetre's Case* (1606), 77 E.R. 1294.

135. *Mouse's Case* (1608), 77 E.R. 1341.

136. *Cope c. Sharp*, [1912] 1 K.B. 496.

137. *Burmah Oil Co. Ltd. c. Lord Advocate*, [1964] 2 All E.R. 348.

138. (1910), 124 N.W. 221.

Les tribunaux semblent disposés à accepter la défense de nécessité s'agissant de nécessité publique, mais sont d'avis qu'il n'y a pas de raison pour sacrifier certains intérêts privés afin d'en préserver d'autres sans que les bénéficiaires des avantages reçus soient responsables des dommages causés.

CHAPITRE III

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE À L'ÉGARD DES NUISANCES

1. Notions générales

Le terme anglais *nuisance* utilisé en common law vient du français et tire son origine du mot latin *nocumentum*, qui signifie incommodité, ennui, inconvénient ou désagrément. Une poursuite pour nuisance a donc pour objet de sanctionner certains ennuis ou incommodités causés à autrui.

La maxime latine *sic utere tuo ut alienum non laedas*, c'est-à-dire «On doit se servir de son propre bien de telle manière à ne pas endommager celui d'autrui», sous-tend les règles de droit applicables à la nuisance. Les tribunaux de common law reconnaissent deux poursuites pour nuisance: la nuisance publique et la nuisance privée. À l'origine, la nuisance publique était un crime, alors que la nuisance privée était plaidée sous l'ancien bref d'atteinte sur cas d'espèce. Aujourd'hui, les règles régissant la nuisance privée et la nuisance publique sont invoquées en justice dans les cas de désagréments affectant la propriété, tels le bruit, les odeurs nauséabondes, la pollution, les constructions dangereuses et tous les autres troubles qui portent atteinte à l'usage et à la jouissance de celle-ci. Le demandeur doit toujours démontrer qu'il a subi un dommage réel. De nos jours, les législateurs ont adopté des lois qui régissent les cas de nuisances dans certains domaines, celui de la pollution en particulier, mais ce sont encore les règles de common law qui régissent les cas de nuisance causée par les industries et les travaux publics. Le

domaine de la nuisance n'est pas particulièrement défini de sorte que les mêmes faits peuvent souvent ouvrir la voie à une poursuite pour nuisance, pour négligence, en responsabilité stricte ou encore pour intrusion.

2. La nuisance privée

On entend généralement par nuisance privée tout acte qui porte gravement atteinte à l'usage et à la jouissance du bien d'autrui, lequel acte, compte tenu des circonstances, est jugé déraisonnable. D'ordinaire, ce préjudice est causé indirectement, ce qui distingue la nuisance de l'intrusion, laquelle est le résultat d'une atteinte directe.

Le demandeur doit non seulement démontrer qu'il a subi un dommage réel, mais que le défendeur est la cause d'un trouble déraisonnable qui le prive de l'usage ou de la jouissance de son bien. Une responsabilité peut être imputée à l'auteur de la nuisance sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il est fautif.

Pour que l'atteinte dépasse les limites de ce qui est raisonnable, les tribunaux examinent la gravité de celle-ci, sa durée, son utilité ainsi que les particularités du lieu où l'atteinte se produit aussi bien que les sensibilités de la personne affectée par celle-ci.

Le trouble doit être important pour qu'il soit qualifié de grave. Les voisins doivent accepter un certain degré d'ennuis, d'inconvénients pour que tous puissent vivre en société. L'existence d'un groupe social dépend de la règle traditionnelle reconnue appelée règle du vivre et laisser vivre. Laisser pleurer un bébé dans l'appartement voisin la nuit ne constitue pas une nuisance pas plus qu'épier quelqu'un à distance ou négliger l'apparence des édifices sur son bien, mais les émissions de produits chimiques d'une fonderie qui endommagent la peinture des véhicules, l'installation d'une usine d'électricité à un endroit qui gêne la transmission et la réception des signaux de télévision peuvent constituer une nuisance.

La gravité et la durée de l'activité désagréable est un élément important dans la détermination de la nuisance. Plus la nuisance

dures, plus il y a de chance qu'une responsabilité soit imposée. Le bruit causé par l'équipe de démolisseurs d'édifices ne constituera pas une nuisance, même si elle est grave puisqu'il a une durée très déterminée. L'équipe devra cependant prendre les moyens raisonnables pour limiter le bruit, en particulier pendant le travail de nuit. Une nuisance grave mais de courte durée, telle une explosion, peut néanmoins donner lieu à une responsabilité pour les dommages causés¹³⁹.

Le but de l'activité est aussi examiné. Une nuisance causée par une activité qui a une valeur sociale importante pourra être plus facilement justifiée que celle causée par une activité qui n'a aucune valeur sociale. C'est le cas des services d'utilité publique. Le tribunal apprécie la mesure dans laquelle le défendeur a, compte tenu des circonstances, pris toutes les précautions raisonnables pour contrôler la nuisance.

Par ailleurs, une activité motivée par la malice pourra être sanctionnée, même si ordinairement elle ne constituerait pas une nuisance. Dans l'affaire *Hollywood Silver Fox Farm Ltd. c. Emmett*¹⁴⁰, le défendeur avait tiré des coups de feu près de l'enclos à renards du voisin dans le but de nuire à la reproduction des renards. Le tribunal a jugé que l'activité intentée par pure méchanceté en vue de causer un préjudice à l'entreprise du voisin constituait une nuisance, même si le fait de tirer des coups de feu par plaisir sur sa propriété n'aurait pas nécessairement constitué une nuisance.

Les particularités du voisinage sont aussi prises en considération dans une poursuite pour nuisance. Le degré de tolérance d'une nuisance est apprécié en fonction de la zone où celle-ci se produit. Il se peut qu'une activité, bonne en elle-même, cause une nuisance du seul fait du voisinage. Une entreprise de sciage de bois établie près d'un hôtel est tenue pour responsable lors d'une poursuite pour nuisance du fait du bruit de l'opération de sciage. Le tribunal a jugé que les deux entreprises étaient importantes, mais non compatibles dans le même voisinage.

139. *Midwood & Co. Ltd. c. Manchester Corporation*, [1905] 2 K.B. 597.

140. [1936] 2 K.B. 468.

Les tribunaux ne tiennent pas compte des sensibilités de la personne affectée par la nuisance. Ils adoptent plutôt le critère de la personne raisonnable dans les mêmes circonstances. Un propriétaire de chevaux n'a pas été tenu pour responsable en nuisance du fait que l'état asthmatique du demandeur avait été causé par son contact avec les chevaux. En l'espèce, le tribunal a jugé que le préjudice était dû à la sensibilité anormale du demandeur.

3. Les moyens de défense

Dans les poursuites pour nuisance, le défendeur peut invoquer les défenses de l'autorisation du législateur, le consentement du demandeur, la négligence du demandeur et l'acte d'un tiers.

En adoptant une loi, le législateur peut autoriser une nuisance en prévoyant dans la loi une disposition de non-responsabilité pour les nuisances causées par l'effet de la loi. Il peut prévoir une disposition qui impose une responsabilité pour toutes les atteintes à la propriété privée. Les tribunaux interprètent de façon stricte une autorisation législative. Si une loi autorise, par exemple, une certaine nuisance dans un lieu particulier, la même nuisance ne sera pas permise ailleurs. Une loi qui autorise une municipalité à construire des égouts ne l'exonère pas nécessairement de responsabilité pour les dommages causés par une fuite d'eau émanant de ces égouts.

Le demandeur qui a consenti à l'opération qui lui cause maintenant une nuisance n'aura pas gain de cause dans une poursuite pour nuisance. Le propriétaire qui consent à la construction d'un barrage par son voisin renonce à son droit de poursuite pour un préjudice subi à la suite de l'inondation de sa propriété causée par le bris du barrage. L'acte d'un tiers qu'un défendeur raisonnable ne pourrait prévoir constitue également une défense dans une poursuite pour nuisance. La force majeure, en revanche, n'exonère pas un défendeur de sa responsabilité. Le défendeur n'aura pas davantage gain de cause si le demandeur est venu s'installer dans son voisinage avec la connaissance de l'existence d'une nuisance. Dans l'affaire *Miller c. Jackson*¹⁴¹, le demandeur s'était construit une résidence

141. [1977] Q.B. 966.

près d'un terrain de cricket. Il s'est plaint du fait que les joueurs de cricket frappaient la balle sur son terrain. Le tribunal a tenu le propriétaire du terrain de cricket pour responsable des dommages causés, même si le terrain avait été utilisé pour le jeu de cricket depuis soixante-dix ans. Invoquant son pouvoir discrétionnaire, le tribunal n'a cependant pas accordé l'injonction sollicitée.

4. Les recours

Ce sont les injonctions qui sont le plus souvent sollicitées dans les poursuites pour nuisance. Le demandeur veut faire cesser la nuisance par le moyen d'une injonction impérative qui forcerait l'auteur de la nuisance à s'abstenir d'exercer l'activité qui cause la nuisance ou à agir pour enlever la chose qui l'ennuie. L'injonction est un recours en equity et est accordée par conséquent en vertu du pouvoir discrétionnaire du tribunal. Elle est accordée quand, selon lui, une indemnisation pour le préjudice ne constituerait pas une réparation suffisante. Les tribunaux américains ont conçu une nouvelle façon de régler les problèmes de nuisance dans certains cas difficiles. Une injonction est accordée au demandeur qui doit en même temps dédommager le défendeur forcé de déménager ou de cesser l'exploitation de son entreprise. Cette façon d'agir n'a pas de fondement en droit anglais, mais elle constitue une façon pratique de régler les préjudices subis par ceux qui s'installent dans un voisinage, alors qu'ils sont parfaitement au fait de l'existence d'une nuisance.

Le demandeur peut réclamer des dommages-intérêts pour les préjudices découlant de la nuisance en plus d'une injonction. Les tribunaux accordent les dommages-intérêts si le préjudice subi par le demandeur peut être évalué, peut être suffisamment indemnisé par une somme d'argent ou encore lorsque l'injonction aurait un effet trop oppressif sur le défendeur.

La victime d'une nuisance peut se faire justice elle-même en supprimant ce qui l'ennuie. Elle peut, par exemple, couper les branches des arbres du voisin qui empiètent sur son terrain, mais elle doit le faire en utilisant la méthode de suppression la moins préjudiciable aux droits du voisin.

5. La nuisance publique

La nuisance publique s'entend d'une atteinte grave et persistante au bien-être d'une collectivité ou à un nombre important de ses membres. Dans l'arrêt *Att. Gen. c. P.Y.A. Quarries Ltd.*¹⁴², Lord DENNING définit la nuisance publique en ces termes:

Une nuisance publique est une nuisance qui est d'une portée si large ou dont les effets sont tellement généraux qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne intente une action sous sa seule responsabilité afin de la faire cesser de sorte qu'une telle poursuite doit être intentée sous la responsabilité de la collectivité.

Il revient au représentant officiel du ministère public, le procureur général concerné, d'intenter la poursuite. Elle l'est au criminel. Un individu peut cependant intenter une action au civil pour une nuisance publique s'il peut démontrer qu'il a subi un préjudice particulier et distinct de celui qu'ont subi les autres membres de la collectivité affectés par la nuisance. Les tribunaux de certains régimes de common law, notamment aux États-Unis, exigent que ce préjudice particulier soit de nature différente de celui subi par les autres membres. Les tribunaux anglais acceptent qu'un individu puisse poursuivre au civil pour une nuisance publique lorsque ses dommages sont les mêmes que ceux qu'ont subis les autres membres de la collectivité, mais sont d'un degré plus important que ceux subis par les autres.

Dans l'affaire *Tate & Lyle Industries Ltd. c. G.L.C.*¹⁴³, les demandeurs avaient engagé des dépenses pour faire creuser une voie de navigation menant à leur quai. Les travaux entrepris par la société défenderesse pour la construction d'un quai destiné à l'usage d'un traversier étaient la cause de l'envasement excessif de la voie navigable. L'envasement constituait une nuisance publique, mais le préjudice subi par le demandeur constituait un préjudice particulier qui, selon la cour d'appel, ouvrait la voie à un redressement.

142. [1957] 2 Q.B. 169.

143. [1983] 2 A.C. 509.

Les cas d'obstruction d'une voie publique, d'atteintes aux droits de pêche dans les eaux publiques, de déversement de matières polluantes dans les cours d'eau, de bruits d'avions, d'atteintes à la santé publique, d'atteintes à la moralité ou au bien-être de la collectivité ont été reconnus par les tribunaux comme constituant des nuisances publiques.

CHAPITRE IV

LA RESPONSABILITÉ STRICTE

1. Notions générales

Les tribunaux accordent une grande importance à la faute dans la reconnaissance d'une responsabilité civile pour des dommages causés. Dans certains cas, ils écartent cependant la notion de faute et reconnaissent une responsabilité motivée par le simple fait qu'une personne est la cause du dommage subi par le demandeur. La responsabilité stricte se distingue de la responsabilité absolue en ce sens que, dans les cas de responsabilité stricte, le défendeur peut faire valoir des moyens de défense. Certaines lois, comme la loi sur la protection des consommateurs et la loi sur la sécurité au travail, peuvent aussi réglementer certaines activités et reconnaître des responsabilités strictes.

Les tribunaux anglais ont reconnu l'existence d'une responsabilité stricte dans les cas de dommages causés par des choses dangereuses et de dommages causés par des animaux.

2. La responsabilité du fait des substances dangereuses

Dans l'affaire *Rylands c. Fletcher*, le propriétaire d'un moulin à eau avait fait construire par un entrepreneur un réservoir pour alimenter en eau son moulin. Ce réservoir avait été construit sur l'emplacement d'une mine abandonnée dont ni l'entrepreneur ni le

propriétaire ne connaissaient l'existence. Lorsque le réservoir a été rempli, une rupture du réservoir a fait couler l'eau dans la mine abandonnée. Des couloirs souterrains ont laissé cette eau inonder la mine du voisin. La Cour de l'Échiquier a jugé qu'aucune faute ne pouvait être retenue à la charge du propriétaire du moulin ni de l'entrepreneur, mais a reconnu cependant une responsabilité au propriétaire du moulin au motif suivant:

La personne qui, dans son propre intérêt, apporte sur sa propriété, y accumule ou y garde des choses qui sont susceptibles de causer des dommages si elles s'échappent doit les garder à ses risques et périls, sinon elle est *prima facie* (c'est-à-dire jusqu'à preuve du contraire) responsable de tous les dommages qui sont la conséquence naturelle de leur fuite.¹⁴⁴

La Chambre des lords a confirmé la décision en y ajoutant la condition que le propriétaire du bien-fonds ait fait un usage non naturel de son bien-fonds¹⁴⁵.

Les tribunaux ont estimé qu'il n'était pas nécessaire que la chose qui s'échappe soit en elle-même dangereuse, mais qu'il était impératif qu'elle fût devenue dangereuse dans les circonstances.

Les dommages causés par les fuites de gaz, d'huile, de fumée toxique, de courant électrique et par les explosions ont donné lieu à des poursuites fondées sur la règle énoncée dans l'affaire *Rylands c. Fletcher*.

Dans l'affaire *Cambridge Water Co. c. Eastern Counties Leather plc.*¹⁴⁶, la tannerie avait laissé infiltrer dans le sol pendant une période de vingt ans quatre mille litres de produits chimiques toxiques. Ceux-ci ont contaminé la nappe phréatique d'un voisin assez éloigné de l'entreprise. Le tribunal a étudié la responsabilité de la tannerie du point de vue de la nuisance, de la négligence et de la règle énoncée dans l'arrêt *Rylands c. Fletcher*.

144. *Fletcher c. Rylands* (1866), L.R. 1 Ex. 265.

145. *Rylands c. Fletcher* (1868), L.R. 3 H.L. 330 (Ch. des lords).

146. [1994] 2 W.L.R. 53.

Le tribunal a statué qu'une responsabilité ne doit être reconnue que si la fuite de la chose dangereuse causant un dommage est prévisible. Lord Goff a déclaré:

La prévisibilité des dommages ayant rapport à l'activité en question est une condition préalable à la reconnaissance d'une responsabilité en vertu de l'énoncé que l'on trouve dans l'affaire *Rylands c. Fletcher*.

Cette condition préalable semble faire tomber les catégories d'actions intentées en vertu de la règle énoncée dans l'affaire *Rylands c. Fletcher* dans la catégorie des actions pour négligence, ce qui limiterait grandement l'application de cette règle. Cette décision de la Chambre des lords ne dit cependant pas que l'arrêt *Rylands c. Fletcher* ne doit plus être suivi.

3. Les moyens d'exonération

Le défendeur peut s'exonérer de sa responsabilité s'il peut faire valoir avec succès que le demandeur a donné son assentiment à la présence de la chose dangereuse sur son bien, que le dommage était le résultat d'une force majeure ou de l'action d'un tiers ou qu'il était légalement autorisé. Dans l'arrêt *Rylands c. Fletcher*, le tribunal a reconnu que le consentement du demandeur et la force majeure pouvaient faire obstacle à une poursuite en responsabilité stricte. La force majeure a été acceptée comme défense dans le cas du débordement d'une digue causé par une pluie d'une abondance sans précédent, dans les cas de foudre ou d'ouragan.

Le défendeur qui réussit à démontrer que la fuite a été causée par l'acte délibéré d'un tiers pourra s'exonérer d'une responsabilité stricte. Cependant, si l'intervention d'un tiers est prévisible, même si celui-ci agit par négligence, une responsabilité stricte pourra être attribuée au défendeur. Les tribunaux sont plutôt réticents à accepter ce moyen de défense, comme le montre l'arrêt *Hale c. Jennings Brothers*¹⁴⁷. Dans cette affaire, l'accident avait été causé par une mauvaise manœuvre d'un passager du manège. Le tribunal a reconnu une responsabilité stricte au propriétaire du manège

147. [1938] 1 All E.R. 579.

puisque le comportement du passager était tout à fait du genre de ceux auxquels on aurait dû s'attendre d'un certain pourcentage d'usagers.

La défense de l'autorisation légale est acceptée, mais les tribunaux l'interprètent de façon stricte. Une autorisation légale n'est pas un privilège qui permet de commettre des délits. C'est ainsi que, dans l'ancien arrêt *Vaughan c. Taff Vale Railway Co.*¹⁴⁸, le tribunal a exigé une preuve de la faute des parties avant d'accepter ce moyen de défense.

Lorsque la loi a sanctionné l'emploi d'un moyen particulier... les parties ne sont responsables d'aucun préjudice... à moins qu'elles n'y aient contribué par une négligence.

4. La responsabilité du fait des animaux

Les règles de common law régissant la responsabilité du fait des animaux sont vieilles de plus de six cents ans. En droit anglais, on distingue les animaux *ferae naturae*, c'est-à-dire ceux qui vivent à l'état sauvage dans la nature et qui sont normalement dangereux, des animaux *mansuetae naturae*, lesquels sont normalement inoffensifs tels les animaux domestiques. Une responsabilité très stricte sera reconnue à celui qui a la garde d'un animal dangereux de sorte que même l'acte malicieux d'un tiers qui laisse échapper l'animal n'exonère pas son gardien.

Le propriétaire foncier qui a subi un dommage du fait de l'intrusion d'un animal domestique sur son bien-fonds peut poursuivre la personne qui a la garde de l'animal au moment de l'intrusion pour atteinte de bétail (*cattle trespass*). Il s'agit d'une poursuite en responsabilité stricte. Il importe peu que l'animal se soit échappé à la suite d'une faute ou non. Il y a une exception à cette règle, c'est l'intrusion d'animaux dits voyageurs que sont les chiens et les chats. Ces animaux se promènent librement dans la nature sans faire de dommages. Leurs propriétaires ne seront pas tenus pour responsables au titre des dommages causés qui relèvent de la nature

148. (1860), 157 E.R. 1351.

de ces animaux. Le propriétaire d'un chat n'a pas été tenu pour responsable du fait que son animal a pénétré dans le pigeonnier du voisin et y a tué une trentaine de pigeons. Il est notoire que les chats chassent les oiseaux¹⁴⁹.

Parfois les animaux domestiques, tels les chevaux ou les chiens, peuvent développer des tendances vicieuses et attaquer des étrangers. Dans ces cas, la victime pourra avoir gain de cause si elle démontre que le propriétaire connaissait la tendance vicieuse de son animal, d'où le nom de *scienter* donné à cette poursuite.

Le demandeur doit faire la preuve de la tendance vicieuse spécifique de l'animal. Le propriétaire d'un cheval peut être conscient que son cheval rue, mais ignorer qu'il mord. Il ne sera pas suffisant d'établir que le propriétaire savait que son cheval avait une tendance vicieuse à ruer si le demandeur est victime d'une morsure. Il devra démontrer que le cheval avait une tendance vicieuse à mordre une personne. La preuve que le cheval avait une tendance à mordre d'autres animaux ne suffira pas.

Plusieurs régimes de common law ont adopté des lois relatives à la responsabilité des animaux, mais celles-ci, en général, ne font que reprendre en les explicitant davantage les règles de la common law.

5. La responsabilité du fait d'autrui

La common law reconnaît qu'un défendeur peut, dans certains cas, être tenu pour responsable des dommages causés par une tierce personne. Ainsi, l'entrepreneur peut être tenu pour responsable des dommages causés par son employé, même s'il n'était pas au courant de l'acte fautif de ce dernier. La victime devra démontrer que l'auteur de l'acte fautif était au service de l'entreprise et que l'acte s'est produit du fait et dans le cadre de l'emploi. L'employeur pourra cependant s'exonérer s'il peut démontrer que l'acte fautif de l'employé était excessif.

149. *Buckle c. Holmes* (1926), 2 K.B. 125.

La victime d'une explosion survenue dans une mine et causée par l'étincelle d'une cigarette allumée par des mineurs qui fumaient en contravention des règlements de l'entreprise minière n'a pas réussi à engager la responsabilité de l'employeur, lequel avait strictement défendu à ses employés de fumer dans la mine.

L'employeur n'encourt pas de responsabilité civile pour les dommages causés par les actes fautifs des employés d'une entreprise de location qui effectue des travaux dans son entreprise, à moins qu'il n'ait omis d'aviser l'entrepreneur indépendant des risques anormaux de dangers reliés au travail en cours ou qu'il n'ait imposé à ces employés indépendants une méthode de travail jugée dangereuse. Il pourra être tenu pour responsable des dommages causés par l'entrepreneur indépendant exécutant des travaux qui créent un danger pour le public en un endroit où celui-ci a l'habitude de passer s'il ne s'est pas assuré d'avance que toutes les précautions ont été prises pour protéger les passants.

CHAPITRE V

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE À L'ÉGARD DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FINANCIERS

1. La tromperie

La tromperie (*deceit*) consiste en une fausse assertion faite dans le but d'amener une personne à agir sur la foi de cette assertion entraînant pour elle des dommages. Une action pour tromperie pourra réussir si le demandeur établit qu'une fausse assertion a été faite par le défendeur en connaissance de son inexactitude, que celle-ci, jugée frauduleuse, a été faite dans l'intention de l'amener à agir, qu'il a effectivement agi en se fiant à cette assertion et qu'il a subi des dommages¹⁵⁰.

Le défendeur sera tenu pour responsable uniquement s'il a fait une fausse assertion pour induire le demandeur en erreur. La façon dont celle-ci a été faite, que ce soit oralement, par écrit ou par son comportement, importe peu. Emprunter de l'argent sans dévoiler la véritable raison pour laquelle il sera utilisé peut constituer un délit de tromperie¹⁵¹.

Le demandeur ne pourra pas avoir gain de cause si le défendeur n'avait pas connaissance de la fausseté de son assertion¹⁵². Il

150. *Diamond c. Bank of London & Montreal Ltd.*, [1979] Q.B. 333 à la p. 349.

151. *Banque Keyser Ullmann S.A. c. Skandia (U.K.) Insurance Co. Ltd.*, [1990] 1 Q.B. 665.

152. *Edgington c. Fitzmaurice* (1885), 29 Ch. D. 459.

doit faire la preuve d'une fraude commise par le défendeur. La fraude est prouvée lorsque l'assertion faite par le défendeur est inexacte et que celui-ci était au courant de son inexactitude, soit qu'il ne croyait sincèrement pas en sa véracité, soit qu'il l'a fait sans se soucier de sa véracité. Le fait que le défendeur ait fait preuve de négligence ne suffit pas pour qu'il soit tenu pour responsable du délit de tromperie. L'assertion qu'a faite le défendeur doit être frauduleuse, soit parce qu'il savait qu'elle n'était pas vraie, soit qu'il ne croyait pas sincèrement en sa véracité, soit encore qu'il l'a faite sans se soucier du fait qu'elle était vraie.

En outre, il est nécessaire que le demandeur agisse sur la foi de l'assertion inexacte. Il n'est pas nécessaire que le défendeur ait l'intention de causer des dommages au demandeur¹⁵³. Il ne pourra pas invoquer la défense du consentement ou de la négligence contributive, même si le demandeur a été négligent et aurait dû découvrir la vérité¹⁵⁴.

2. La commercialisation trompeuse

Le délit de commercialisation trompeuse (*passing off*) consiste à vendre un produit tout en laissant le consommateur croire qu'il s'agit du produit d'une autre entreprise¹⁵⁵. Les tribunaux essaient d'empêcher une entreprise de faire passer ses produits pour ceux d'une autre et d'induire le consommateur en erreur¹⁵⁶. Afin de réussir dans une poursuite pour commercialisation trompeuse, le demandeur doit prouver qu'il y a eu des assertions trompeuses de la part d'un commerçant dans le cours normal de ses affaires, que ces assertions étaient dirigées vers ses clients actuels ou éventuels, avaient pour but de nuire à une autre entreprise et avaient effectivement causé des dommages à celle-ci¹⁵⁷. S'il est important que le défendeur ait agi pour nuire aux affaires du demandeur, il n'est cependant pas nécessaire d'établir qu'il a agi de façon frauduleuse.

153. *Ibid.*, à la p. 482.

154. *Alliance & Leicester Building Society c. Edgestop Ltd.*, [1994] 2 All E.R. 38 (Mummery J.).

155. *Perry c. Truefitt* (1842), 49 E.R. 749.

156. *Singer Manufacturing Co. c. Loog* (1877), 18 Ch. D. 395.

157. *Erven Warnink B.V. c. Townend & Sons (Hull) Ltd.*, [1979] A.C. 731.

Dans l'affaire *Reckitt & Colman Products Ltd. c. Borden Inc.*¹⁵⁸, le tribunal clarifie la situation et souligne que trois éléments sont essentiels afin de réussir dans une poursuite pour commercialisation trompeuse. Le demandeur doit démontrer l'existence de l'achalandage actuel ou potentiel de son entreprise, une tromperie à l'endroit du public qui s'explique par une présentation trompeuse de produits par le défendeur, ainsi que des dommages actuels ou éventuels causés à son entreprise¹⁵⁹.

Ce délit peut prendre plusieurs formes, la plus commune étant celle de copier ou d'imiter le produit du demandeur. Dans l'affaire *Reckitt*, le défendeur avait vendu du jus de citron dans un contenant en forme de citron presque identique à celui du demandeur. La majorité des consommateurs ne se rendaient pas compte de la différence entre les deux produits. Le tribunal a jugé que le défendeur était responsable du délit de commercialisation trompeuse.

3. L'intimidation

Le délit d'intimidation consiste en des paroles ou des actions menaçantes qui incitent une personne à agir contre son gré¹⁶⁰. Le défendeur doit menacer le demandeur de commettre à son encontre un acte illégal¹⁶¹. L'acte qu'il menace d'accomplir doit être la cause des pertes subies par le demandeur¹⁶². Ce délit peut être commis par suite de menaces proférées au demandeur lui-même ou à un tiers qu'un acte quelconque sera exercé contre le demandeur. Les menaces doivent être telles qu'elles intimident celui-ci et l'incitent à agir conformément à la volonté du défendeur¹⁶³.

4. Le complot

Le complot (*conspiracy*) s'entend d'une entente conclue entre deux ou plusieurs individus en vue de commettre un acte illé-

158. [1990] 1 All E.R. 873.

159. *Ibid.*, à la p. 880.

160. *Allen c. Flood*, [1898] A.C. 1.

161. *Ibid.*, à la p. 17.

162. *Rookes c. Barnard*, [1964] A.C. 1129.

163. *Hodges c. Webb*, [1920] 2 Ch. 70.

gal. Le délit de complot peut prendre deux formes selon les moyens utilisés. La première forme, le complot en vue de nuire (*conspiracy to injure*), est définie comme le regroupement de personnes qui complotent afin de causer des dommages au demandeur¹⁶⁴. Si des dommages en résultent, les défendeurs pourront être tenus pour responsables du délit de complot. La deuxième forme de complot, le complot en vue de nuire par des moyens illégaux (*unlawful means conspiracy*), implique que les défendeurs s'entendent pour commettre un acte illégal. Il n'est pas suffisant qu'ils complotent pour causer des dommages au demandeur¹⁶⁵; il est essentiel qu'ils s'entendent pour le faire en agissant de façon illégale ou en utilisant des moyens illégaux.

Trois éléments sont nécessaires pour qu'un complot existe. D'abord, il faut qu'il y ait entente entre deux ou plusieurs personnes. Il faut ensuite que le demandeur établisse que les défendeurs avaient conclu cette entente principalement dans le but de lui infliger des dommages. Les défendeurs qui ont agi ainsi seront tenus pour responsables du complot¹⁶⁶. C'est au demandeur qu'il appartient de faire la preuve de la raison principale du complot. Il lui incombe enfin de prouver qu'il a subi une perte pécuniaire par suite du complot¹⁶⁷.

164. *Crofter Hand Woven Harris Tweed Co. Ltd. c. Veitch*, [1942] A.C. 435.

165. *Lonrho Ltd. c. Shell Petroleum Co. Ltd. (No. 2)*, [1982] A.C. 173.

166. *Gulf Oil (Great Britain) Ltd. c. Page*, [1987] 3 All E.R. 14.

167. *Lonrho plc. c. Fayed (No. 5)*, [1993] 1 W.L.R. 1489.

CHAPITRE VI

LES RECOURS

Les recours reliés à certains délits spécifiques ont été exposés dans les chapitres précédents. Sont présentés ici les trois principaux recours qui s'ouvrent aux victimes de préjudices, soit l'injonction, le recours extrajudiciaire et les dommages-intérêts.

1. L'injonction

1.1 *Notions générales*

Ce sont les tribunaux d'equity qui ont créé l'injonction permettant de remédier aux injustices pour lesquelles une indemnisation par la voie de dommages-intérêts compensatoires n'offrait pas de redressement suffisant. Ce recours exigeait que le plaignant fît la preuve d'un préjudice réel subi à la suite d'un acte délictuel du défendeur. L'acte délictuel pouvait prendre la forme d'une nuisance, d'une diffamation ou encore d'un acte intentionnel, mais non d'une négligence. Lord DENNING affirme dans la décision qu'il a rendue dans l'affaire *Miller c. Jackson*¹⁶⁸ qu'il ne connaît pas de cas d'injonction accordée pour empêcher un acte de négligence. L'injonction étant un recours en equity, elle était toujours accordée à l'appréciation du juge. Dans l'affaire *Shelfer c. City of London Electric Lighting Co.*¹⁶⁹, le tribunal adopte une règle à suivre lorsque le plaignant réclame une injonction. Un tribunal pourra accorder des dommages-intérêts compensatoires au lieu d'une injonction dans

168. [1977] Q.B. 966.

169. [1895] 1 Ch. 287.

les cas suivants: le préjudice du plaignant est mineur, il est possible d'évaluer le préjudice monétairement, il peut être réparé de façon suffisante par l'adjudication de dommages-intérêts compensatoires et l'exécution de l'injonction sollicitée se révélerait trop oppressive pour le défendeur. Des injonctions ont été prononcées, entre autres dans des cas de voies de fait, de diffamation, de piquetage illégal, de commercialisation trompeuse, de contrefaçon d'une invention brevetée et de tenue envisagée d'événements susceptibles de porter déraisonnablement atteinte à l'ordre public.

1.2 Les types d'injonction

1.2.1 L'injonction prohibitive

Parfois le plaignant entend faire cesser une nuisance ou mettre un terme à une atteinte directe à ses biens réels qui lèse son droit de possession. Si cette atteinte dure ou risque de se répéter, il lui est permis de faire valoir ce droit en sollicitant une ordonnance d'injonction prohibitive visant à faire cesser la nuisance ou l'atteinte directe, malgré le fait qu'elles n'ont pas causé de dommages réels à ses biens. La demande d'injonction pourra être rejetée si le défendeur établit que le plaignant a consenti à la nuisance ou à l'atteinte directe à ses biens réels, même si celui-ci n'avait pas conscience des conséquences de la nuisance ou de l'atteinte objet de son consentement¹⁷⁰. L'arrêt susmentionné établit aussi que l'injonction pourra être refusée si le défendeur peut démontrer que le dommage causé au bien était minime ou s'il établit que l'ordonnance sollicitée irait à l'encontre de l'intérêt public¹⁷¹.

1.2.2 L'injonction impérative

Le plaignant qui est en mesure de prouver que le comportement du défendeur lui cause un préjudice très grave qui ne pourra pas être convenablement réparé par l'attribution de dommages-

170. *Armstrong c. Sheppard and Short Ltd.*, [1959] 2 Q.B. 384.

171. *Miller c. Jackson*, [1977] Q.B. 966.

intérêts compensatoires sera fondé à obtenir une ordonnance d'injonction impérative. Cette injonction force le défendeur à remédier à la situation à l'origine du dommage important et prévoit l'étendue de l'obligation qui lui est imposée. Le tribunal prend en considération le coût afférent à l'exécution de l'ordonnance. Par exemple, une ordonnance qui eût exigé du défendeur qu'il rétablisse le support souterrain d'une parcelle qui s'était effondré lors d'une excavation effectuée sur le terrain voisin de celui du plaignant a été refusée au motif que l'exécution de l'ordonnance aurait occasionné au défendeur des dépenses hors de proportion par rapport à la valeur de la parcelle endommagée¹⁷².

1.2.3 *L'injonction quia timet*

Il est loisible au tribunal d'accorder à un défendeur une injonction dite *quia timet* pour l'empêcher d'accomplir des actes qui pourraient entraîner des conséquences graves pour le plaignant. Ce dernier doit prouver que le risque de préjudice est imminent et que le dommage causé pourrait être considérable.

1.2.4 *L'injonction intérimaire*

Le tribunal peut accorder au plaignant une injonction intérimaire qui impose au défendeur l'obligation d'agir ou de cesser d'agir afin de ne pas lui causer de dommage pendant la durée de la poursuite intentée contre lui. L'ordonnance est rendue si le plaignant peut démontrer que les dommages causés pendant la tenue du procès ne pourraient pas être suffisamment compensés par l'adjudication de dommages-intérêts au cas où il aurait gain de cause. Dans l'affaire *American Cyanamid Co. c. Ethicon Ltd.*¹⁷³, Lord DIPLOCK s'est dit d'avis que l'injonction intérimaire doit être accordée dans le cas où la poursuite présente une question importante à résoudre, mais pas dans celui, exceptionnel, qui exige que l'intérêt public soit pris en considération.

172. *Morris c. Redland Bricks Ltd.*, [1970] A.C. 652, à la p. 667.

173. [1975] A.C. 396.

1.2.5 L'ordonnance de fouille

Le tribunal peut accorder une ordonnance de fouille qui autorise un demandeur à pénétrer sur les lieux sous contrôle du défendeur pour y faire une inspection ou une fouille, pour saisir un bien personnel ou des documents pertinents quant à la préparation d'une poursuite judiciaire ou au déroulement d'un procès contre ce dernier. Ces ordonnances sont rendues, par exemple, pour protéger les droits du demandeur au titre d'une propriété intellectuelle. Dans l'affaire *Anton Piller*¹⁷⁴, le tribunal énonce les conditions essentielles à l'attribution d'une telle ordonnance:

1. le plaignant doit présenter une preuve *prima facie* qui établit le bien-fondé de l'ordonnance;
2. les dommages que risque de subir le plaignant sont considérables;
3. la preuve doit établir que le défendeur est en possession d'effets ou de documents qui sont susceptibles de l'incriminer, qu'il pourrait détruire avant sa mise en cause.

Avant d'accorder l'ordonnance, le tribunal fera peser dans la balance, d'une part, la perception de la menace dirigée contre les droits du plaignant et, d'autre part, la violation du droit à la vie privée du défendeur.

1.2.6 L'injonction *Mareva*

Il est permis au tribunal d'accorder une ordonnance qui empêche temporairement le défendeur de transporter des biens hors de son ressort ou de les détruire pour faire obstruction à une poursuite en justice qui mettrait ces biens en cause. Ce type d'injonction a été prononcé initialement dans l'affaire *Mareva*¹⁷⁵, d'où le nom donné à l'injonction. Cette injonction est aussi connue sous le nom

174. *Anton Piller K.G. c. Manufacturing Processes Ltd.*, [1976] Ch. 55.

175. *Mareva Compania Naviera S.A. c. Intl. Bulk Carriers S.A.*, [1980] 1 All E.R. 213.

d'injonction de gel des avoirs (*freezing injunction*). Dans son traité intitulé *The Due Process of Law* (1980), Lord DENNING affirme que la décision de prononcer une telle injonction est une des plus importantes que les tribunaux aient rendu de son temps. Des conditions essentielles sont subordonnées à l'attribution de l'ordonnance telles l'existence d'une solide cause d'action contre le défendeur et la preuve qu'il existe un risque réel que le défendeur fasse disparaître les biens susceptibles de faire l'objet de l'exécution d'un jugement contre lui. Dans l'affaire *Negocios del Mar*¹⁷⁶, Lord DENNING explique que les tribunaux doivent prononcer ce type d'injonction avec une grande circonspection.

Nous devons nous assurer avec soin que sa portée ne soit pas trop large, sinon nous pourrions la mettre en danger. Elle doit être accordée dans des circonstances spécifiques et ne pas être élargie au point de mettre en péril la bonne marche du commerce.

2. Le recours extrajudiciaire

Des situations permettent à la victime d'un préjudice de ne pas tenter de poursuite judiciaire pour obtenir réparation de ses dommages, mais de se faire justice elle-même. La personne qui est attaquée physiquement peut utiliser une force raisonnable dans les circonstances pour repousser l'attaque, même si, ordinairement, une telle action pourrait faire l'objet d'une poursuite judiciaire. Elle peut aussi utiliser une force raisonnable pour repousser une attaque dirigée contre la personne d'un tiers ou contre un attaquant pour protéger ses biens personnels ou ses biens réels. Si un intrus pénètre sur un bien-fonds en détruisant la barrière qui en interdit l'accès, le propriétaire ou la personne en possession du bien-fonds peut le repousser immédiatement par la force sans avoir à lui demander de quitter les lieux. S'il s'y est introduit paisiblement, il devra cependant l'avertir de quitter les lieux avant d'utiliser la force. La force utilisée doit, en l'occurrence, être raisonnable. Un propriétaire qui s'était caché dans sa grange parce qu'il avait constaté la présence d'un voleur sur son bien-fonds ne pouvait faire feu en sa direction lorsque

176. *Negocios del Mar S.A. c. Doric Shipping Corp. S.A.*, [1979] 1 Lloyd's Rep. 331.

celui-ci a tenté d'ouvrir la porte de la grange¹⁷⁷. Le propriétaire d'un bien-fonds n'est pas autorisé à protéger celui-ci contre des intrus en plaçant des pièges susceptibles de leur infliger des blessures corporelles graves¹⁷⁸.

Le titulaire d'un droit immédiat dans un bien personnel peut utiliser la force contre celui qui le retient illégalement. Si ce dernier l'a obtenu légalement, en vertu d'un baillement par exemple, le propriétaire ne pourra recourir à la force pour le reprendre. Il devra plutôt intenter une poursuite en appropriation illicite contre le détenteur actuel qui refuse de le lui remettre.

La personne en possession des lieux peut prendre les mesures nécessaires pour supprimer une nuisance qui porte atteinte à son usage ou à sa jouissance des lieux. Elle est autorisée à pénétrer sur le bien-fonds du voisin pour la supprimer. Elle peut couper les branches ou les racines des arbres du voisin qui lèsent son droit de possession. Elle peut pénétrer sur le bien-fonds du voisin pour y enlever des déchets d'où s'échappe une odeur nauséabonde jugée déraisonnable dans les circonstances. Elle doit le faire sans utiliser de force et en prenant soin de faire le moins de dommage possible.

3. Les dommages-intérêts

Les dommages-intérêts constituent le recours le plus sollicité par les victimes de préjudice qui intentent une poursuite en droit de la responsabilité civile délictuelle. Ils consistent en un versement, ordonné par un tribunal, d'une somme d'argent à la victime d'un préjudice soit pour l'indemniser de ses dommages, soit pour la dédommager de la violation d'un de ses droits. Ils sont, selon le cas, compensatoires, alourdis, exemplaires, restitutoires ou symboliques. Seront maintenant exposées les caractéristiques de chacun de ces types de dommages-intérêts, les règles relatives à l'évaluation des dommages-intérêts compensatoires et les lois relatives à la survie des actions en justice au moment de la mort de la victime.

177. *Revill c. Newberry*, [1996] Q.B. 567.

178. *Bird c. Holbrook* (1828), 130 E.R. 911.

3.1 *Notions générales*

Les dommages-intérêts compensatoires visent à remettre autant que possible la victime dans la situation qui était la sienne avant l'accident¹⁷⁹. Dans les cas de blessures corporelles graves, telle la perte d'un bras ou d'un œil, il n'est pas possible de remettre la victime dans l'état physique qui était le sien avant l'accident. La somme d'argent qui lui est versée au titre de dommages-intérêts compensatoires lui offre un moyen autre de jouir d'une qualité de vie par ailleurs diminuée.

Parfois la victime a subi un préjudice additionnel du fait des actions particulièrement répréhensibles du défendeur. Le tribunal pourra accorder alors des dommages-intérêts compensatoires additionnels, appelés dommages-intérêts alourdis, pour compenser l'atteinte à la dignité de la victime. De tels dommages-intérêts sont accordés dans le cadre de poursuites pour diffamation ou pour nuisance, mais très rarement dans les poursuites pour négligence.

Si le comportement du défendeur est jugé particulièrement dur, vengeur, répréhensible ou malicieux, le tribunal civil pourra imposer au défendeur des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires dans le but de le dissuader de répéter pareille conduite. La Chambre des lords¹⁸⁰ a établi que l'attribution de dommages-intérêts punitifs était réservée aux comportements suivants:

1. les actions arbitraires, répréhensibles ou inconstitutionnelles des employés du gouvernement,
2. les actions préméditées par le défendeur en vue de tirer un profit personnel et pour lesquelles une victime ne serait pas suffisamment indemnisée par l'adjudication de dommages-intérêts compensatoires.

De tels dommages-intérêts ont été accordés, par exemple à la victime d'une fouille illégale de sa résidence menée par un agent du

179. *Livingstone c. Rawyards Coal Co.* (1880), 28 W.R. 357.

180. *Rookes c. Barnard*, [1964] A.C. 1129.

gouvernement, même si celui-ci n'avait causé aucun dommage à la propriété de la victime. Les tribunaux australiens, canadiens et néo-zélandais attribuent des dommages-intérêts punitifs dans d'autres cas que ceux mentionnés ci-dessus lorsque le comportement du défendeur est jugé dur, vengeur, répréhensible et malicieux. Les tribunaux américains accordent souvent des sommes très élevées au titre de dommages-intérêts punitifs pour faire rappeler au défendeur le vieil adage qui dit que le crime ne paie pas. Ces sommes ne doivent cependant pas être excessives, mais suffisantes pour convaincre le défendeur de cesser de manifester de tels comportements. Les dommages-intérêts punitifs ne sont pas imposés au défendeur qui a déjà purgé une peine pour l'acte criminel qui fait l'objet d'une poursuite au civil pour dommages-intérêts compensatoires.

Les dommages-intérêts restitutoires sont imposés au défendeur en vue de le dépouiller des gains qu'il a acquis par son acte délictuel à l'endroit de la victime.

Les dommages-intérêts symboliques servent à faire valoir un droit de la victime, même si le défendeur n'a causé aucun dommage réel au plaignant. Ils sont imposés particulièrement dans les cas d'actes intentionnels *actionable per se* tels que les intrusions. Le tribunal ordonne au défendeur de verser au plaignant une somme d'argent dont le montant est indéterminé et ordinairement très peu élevé ou symbolique, d'où la qualification de ce type de dommages-intérêts.

3.2 *L'évaluation des dommages*

Une fois que le plaignant a prouvé l'existence de dommages subis par suite de l'acte délictuel du défendeur, il doit présenter une preuve détaillée de leur étendue. Il va sans dire que les dommages doivent être réels et faire partie de ceux pour lesquels les tribunaux accordent réparation. Les tribunaux ont énoncé des règles relatives à l'évaluation des dommages causés à une personne ou à ses biens. Certaines s'appliquent dans les deux cas, telles celles qui régissent l'indemnisation en général ou celles qui régissent l'obligation

imposée au plaignant de limiter ses pertes. Les tribunaux de common law n'acceptent pas d'indemniser la victime par le versement de paiements périodiques, mais suivent la méthode du versement d'une somme forfaitaire¹⁸¹. La loi sur les dommages-intérêts adoptée récemment par le Parlement anglais, le *Damages Act 1996*, prévoit que les parties peuvent négocier un règlement qui autoriserait le versement de paiements périodiques, ce qu'elle appelle des règlements structurés. Dans ces cas, le tribunal établit le montant forfaitaire de l'indemnisation que le défendeur doit verser à la victime et la négociation ne porte que sur la méthode permettant de verser cette indemnisation.

Le montant de l'indemnisation n'est pas fixé de façon arbitraire, mais est constitué par l'addition des différents montants d'indemnisation imposés par le tribunal pour chaque chef de dommages. Les chefs de dommages sont, en effet, évalués séparément. Le montant forfaitaire doit inclure l'indemnisation versée à la victime pour ses pertes passées, présentes et à venir.

Dans le cas des poursuites pour préjudice corporel, les tribunaux distinguent les dommages-intérêts généraux des dommages-intérêts particuliers. Ces derniers sont ceux qui peuvent être estimés avec exactitude et pour lesquels le demandeur doit justifier strictement le montant qu'il réclame. Ce sont, par exemple, les dépenses occasionnées par les services ambulanciers lors de l'accident. Les dommages-intérêts généraux sont ceux qu'on ne peut estimer avec exactitude. Les tribunaux fixent un montant représentant la perte d'un membre, mais ne peuvent indemniser complètement une telle perte. Les dommages-intérêts généraux se divisent en dommages-intérêts pécuniaires et en dommages-intérêts extrapécuniaires. Au titre des dommages-intérêts pécuniaires, le demandeur peut réclamer une indemnisation pour les soins médicaux, les soins hospitaliers ou les soins à domicile nécessaires pendant la durée des lésions corporelles causées par l'accident ou pendant la durée de sa vie, dans les cas de lésions permanentes. Il peut réclamer la perte de

181. *Lim Poh Choo c. Camden and Islington Area Health Authority*, [1979] 2 All E.R. 910.

la capacité de gain pour une période allant jusqu'au nombre d'années productives qu'il aurait eu, n'était l'accident. Pour évaluer ces pertes, les tribunaux font appel à des calculs actuariels. Dans le calcul de l'indemnisation pour les soins futurs, il est tenu compte de la moyenne de la durée de la vie de la personne dont les blessures sont permanentes.

Les pertes extrapécuniaires dont les tribunaux tiennent compte sont la souffrance physique, la peine et l'anxiété dont souffre la victime en raison de l'accident. Ils tiennent compte aussi de la perte des plaisirs et des agréments de l'existence ainsi que de la perte de l'espérance de vie. L'objectif vise à offrir à la victime un réconfort ou un soulagement pour le préjudice subi et non une restitution complète des plaisirs de la vie qui ont été diminués du fait du préjudice. Certains régimes de common law ont établi des limites au montant de dommages-intérêts attribuables au titre des pertes extrapécuniaires, alors que d'autres régimes, tel celui adopté par les autorités législatives des États-Unis d'Amérique, acceptent que les victimes puissent réclamer des sommes très élevées, même astronomiques, pour ces pertes en invoquant l'ancien dicton voulant que tout l'or du monde ne puisse acheter la santé. Les tribunaux privilégient en général l'octroi d'une compensation au titre des pertes extrapécuniaires jugée raisonnable et équitable pour les deux parties.

S'agissant des pertes de biens, les tribunaux suivent la règle de l'indemnisation pour toutes les pertes réelles ni plus ni moins. Le demandeur peut réclamer la valeur de remplacement de son bien, si celui-ci a été entièrement détruit, ou encore la somme exigée pour les réparations, si le bien ne l'a pas été. S'agissant des dommages causés à des effets personnels tels qu'une automobile, le coût de remplacement d'une voiture semblable à celle qui a été endommagée peut être inférieur parfois au coût de la réparation. Les tribunaux peuvent alors appliquer la solution la moins dispendieuse en vertu du principe voulant que le demandeur soit tenu de limiter ses pertes. Par ailleurs, le demandeur ne sera pas pénalisé si l'objet ou le bien remplacé a plus de valeur que celui qui a été endommagé ou détruit.

Le demandeur peut aussi réclamer les pertes financières ou les pertes de profits causées par les dommages à ses biens réels ou personnels. Si l'équipement qui sert à la construction des édifices est endommagé, le constructeur peut réclamer les coûts de location d'une autre pièce d'équipement pendant la durée de la réparation de son propre équipement. Il peut louer un immeuble pour continuer l'exploitation de son entreprise pendant que l'immeuble endommagé est réparé ou remplacé. Le demandeur peut aussi réclamer une indemnisation pour la perte d'usage d'un bien réel ou d'un bien personnel, même si ceux-ci étaient uniquement utilisés pour son plaisir personnel.

3.3 *Les lois sur la survie des actions en justice et sur les accidents mortels*

Dans les régimes de common law, de nombreuses lois portent sur différents aspects des dommages. Il sera question ici de la loi sur la survie des actions en justice et de la loi sur les accidents mortels.

La common law prévoyait que toute action en justice cessait avec la mort d'une des parties à l'action. La loi anglaise sur la réforme du droit, le *Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act 1934*, a contrecarré l'effet de la règle de common law. Elle prévoit que toute cause d'action à laquelle la personne décédée avait droit ou celles engagées contre elle survivent en faveur de sa succession ou contre elle. Tous les régimes de common law ont adopté des lois semblables. Les lois sur la survie des actions en justice peuvent exclure certaines poursuites telles celles pour diffamation, pour adultère ou pour séquestration et les actions en dommages-intérêts extrapécuniaires ou pour les dommages-intérêts punitifs.

La common law prévoyait aussi qu'une personne ne pouvait intenter une poursuite pour des dommages subis à la suite de la mort d'une autre personne:

la mort d'une autre personne ne peut faire l'objet d'une poursuite devant un tribunal civil.¹⁸²

182. *Admiralty Commissioners c. S.S. Amerika*, [1917] A.C. 38.

Cette règle a été modifiée par le législateur, en particulier par les lois sur les accidents mortels. En Angleterre, le Parlement a adopté une telle loi en 1846. La loi anglaise actuelle édictée en 1976, le *Fatal Accidents Act*, prévoit qu'une poursuite peut être intentée par la succession d'une personne défunte au profit des personnes qui sont à la charge de celle-ci contre toute personne qui est la cause de sa mort et pour tous les dommages qu'elle aurait pu réclamer. La loi anglaise précise que les personnes à charge comprennent le conjoint, l'ex-conjoint, même si le mariage a été déclaré nul, le conjoint de fait depuis deux ans avant la mort du défunt, les parents et les grands-parents, les enfants et les petits-enfants, les frères, les sœurs, les oncles, les tantes, les demi-frères, les demi-sœurs et les enfants adoptés. La Commission de réforme du droit en Angleterre propose que les personnes qui étaient partiellement ou entièrement à la charge du défunt avant sa mort jouissent elles aussi du statut légal de personnes à charge. Le but de ces lois est de mettre les personnes à charge du défunt dans la situation qui serait la leur, n'était l'acte fautif qui a causé la mort du défunt.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- Clerk & Lindsell on Torts*, (18th ed.), Sweet & Maxwell, London, 2000.
- FLEMING, J.G., *The Law of Torts* (8th ed.), The Law Book Company Ltd.-Carswell, Sidney-Agincourt, 1992.
- GILLIKER, P. et S. BECKWITH, *Tort*, Sweet & Maxwell, London, 2000.
- GRÉGOIRE, P., *Le droit anglo-américain de la responsabilité civile*, CIDH, Bruxelles, 1971.
- LINDEN, A., *La responsabilité civile délictuelle*, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1988.
- ROGERS, W.V.H., *The Law of Torts*, Sweet & Maxwell, London, 1989.
- SALMOND, J.W., R.F.V. HEUSTON et R.A. BUCKLEY, *Salmond and Heuston on the Law of Torts* (21st ed.), Sweet & Maxwell, London, 1996.
- SOLOMON, R., B. FELDTHUSEN et R.W. KOSTAL, *Cases and Materials on the Law of Torts*, Carswell, Toronto, 1996.
- STEPHENSON, G., *Source Book on Torts*, Cavendish Publishing Ltd., London, 2000.
- WINFIELD, P.H. et J.A. JOLOWICZ, *Winfield and Jolowicz on Tort* (14th ed.), Sweet & Maxwell, London, 1994.

Comme ceux des biens et des contrats, le droit de la responsabilité civile délictuelle est considéré comme l'un des plus particuliers à la common law; ce n'est pas sans raison qu'il constitue, avec les deux autres, l'un des trois enseignements de base qui figurent au programme de la première année de cours dans nombre de facultés des pays de common law. Comme les deux autres, il plonge ses racines au plus loin dans l'histoire. Mais il s'inscrit également dans une perspective que les juristes de l'âge classique de la common law, le XVIII^e siècle, n'auraient jamais envisagée, lorsqu'il pose les fondements de certains aspects parmi les plus mouvants des droits de common law à l'aube du Troisième Millénaire.

Dans une collection consacrée à la common law en langue française, il illustre également, davantage encore sans doute que ses prédécesseurs, d'une part l'apport du français – et, à travers lui, du latin – au vocabulaire de la common law et d'autre part les pièges innombrables que rencontrent le traducteur et le terminologue dans leur travail quotidien de transfert des concepts juridiques d'un mode de communication à l'autre. Que les trois mots *Delicts, negligence and torts* deviennent la responsabilité civile délictuelle suffit à le montrer.

C'est dire le défi posé à l'auteur qui s'aventure dans cette matière. Après l'avoir enseignée pendant de nombreuses années aux étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, Pierre Arsenault l'a relevé avec l'expérience qui est la sienne.

Pierre Arsenault a obtenu son baccalauréat en droit à l'Université du Nouveau-Brunswick et sa maîtrise en droit à l'Université de Harvard. Membre du Barreau du Nouveau-Brunswick, il est aujourd'hui retraité de la Faculté de droit de l'Université de Moncton, où il a enseigné, outre la matière faisant l'objet du présent ouvrage, le droit du travail et les droits en matière scolaire et linguistique des minorités.